



Troisième édition



Série des Accords de l'OMC

Les Accords de l'OMC constituent le fondement juridique du système commercial international utilisé par la majorité des nations commerçantes dans le monde. Cette série se compose d'un ensemble de brochures pratiques de référence portant sur certains accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication visant à aider l'utilisateur à comprendre ce texte et, dans certains cas, des éléments d'information supplémentaires. Ces textes d'introduction constituent une source autorisée pour la compréhension des Accords, mais compte tenu de la complexité juridique de ces derniers, ils ne peuvent pas être considérés comme des interprétations juridiques desdits accords.

Les accords en question sont le résultat des négociations commerciales mondiales du Cycle d'Uruguay, qui se sont déroulées de 1986 à 1994 sous les auspices de ce qui était alors le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Ils figurent tous dans la publication intitulée «*Les Accords de l'OMC: l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes*», qui contient le texte d'environ 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord, mais qui ne reproduit pas les engagements pris par les différents Membres en matière de droits de douane et de services.

Cette série comprend les volumes suivants

Accord instituant l'OMC

Agriculture

GATT de 1994 et de 1947

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Obstacles techniques au commerce

Table des matières

Introduction	3
Structure de base des Accords de l'OMC	5
L'Accord OTC	9
Aperçu général	9
Principes fondamentaux	21
Transparence	42
Infrastructure qualité	53
Différends soumis au titre de l'Accord OTC	55
Accord sur les obstacles techniques au commerce (le texte juridique)	58

Décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC depuis le 1^{er} janvier 1995	84
Observateurs au Comité OTC	197
Liste des abréviations	198
Liste des encadrés, figures et tableaux	199

Avertissement

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétariat de l'OMC. Les opinions exprimées et les arguments avancés dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement les opinions ou vues des Membres de l'OMC.

Introduction

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1^{er} janvier 1995. Il vise à faire en sorte que les prescriptions relatives aux produits figurant dans les réglementations et les normes (concernant la sécurité, la qualité, la santé, etc.), ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions (essais, inspection, accréditation, etc.), ne soient pas indûment discriminatoires et/ou ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

La présente brochure examine le texte de l'Accord OTC qui figure dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (Acte final), signé à Marrakech le 15 avril 1994. Les divers accords multilatéraux de l'OMC (y compris l'Accord OTC et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce modifié (GATT de 1994)), ainsi que quelques accords plurilatéraux, figurent tous dans l'Acte final. Ce dernier, quant à lui, fait partie du traité instituant l'OMC: l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). L'OMC a remplacé le GATT de 1947 en tant qu'organisation chargée de superviser le commerce multilatéral.

La présente brochure a été établie par le Secrétariat de l'OMC pour aider le public à comprendre l'Accord OTC. Elle présente d'abord la structure de base des Accords de l'OMC. Elle donne ensuite un bref aperçu du contexte, de l'objet et du champ d'application de l'Accord OTC, ainsi que des types de mesures prévues par celui-ci. Elle aborde les principes fondamentaux de l'Accord OTC et la façon dont ceux-ci ont été appliqués aux principaux différends récemment soumis au titre de cet accord. Elle traite ensuite de la transparence, pierre angulaire de l'Accord OTC. Elle décrit aussi le mandat, le rôle et les travaux du Comité OTC et examine la façon dont les questions relatives aux OTC sont intervenues dans les négociations menées à l'OMC. Elle contient également le texte intégral de l'Accord OTC, une compilation des décisions et recommandations adoptées au fil des ans par le Comité OTC et une liste des observateurs auprès de ce dernier.



« Les normes et réglementations figurent parmi les catégories de mesures liées au commerce utilisées dans le monde les plus importantes. Les élaborer avec soin, conformément aux disciplines de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, peut aider les gouvernements à atteindre des objectifs de politique générale importants, y compris la protection de la santé et de la sécurité des personnes, ainsi que de l'environnement, et cela sans perturber inutilement les échanges. La présente brochure devrait être lue par tous ceux qui s'intéressent à ces questions, y compris les décideurs, les praticiens, le secteur privé, les consommateurs et les milieux universitaires. »

Alan Wm. Wolff
Directeur général adjoint de l'OMC

Structure de base des Accords de l'OMC

Cadre conceptuel

D'une manière générale, les Accords de l'OMC régissant les deux principaux domaines d'échange - marchandises et services - sont établis suivant le même schéma ternaire, malgré certaines différences sur les points de détail (voir la figure 1).

Ils commencent par énoncer des principes généraux contenus dans le GATT (pour les marchandises), l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (pour les services) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (pour la propriété intellectuelle).

Figure 1: Structure de base des Accords de l'OMC			
Cadre	ACCORD INSTITUANT L'OMC		
	Marchandises	Services	Propriété intellectuelle
Principes fondamentaux	GATT	AGCS	ADPIC
Détails additionnels	Autres accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
Engagements en matière d'accès aux marchés	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
Règlement des différends	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
Transparence	EXAMENS DES POLITIQUES COMMERCIALES		

Viennent ensuite d'autres accords et annexes contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques. Ces textes régissent les questions suivantes:

Pour les marchandises (questions relevant du GATT)
Agriculture
Règlementations sanitaires et phytosanitaires axées sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux (SPS)
Textiles et vêtements
Règlements techniques et normes applicables aux produits (OTC)
Mesures concernant les investissements et liées au commerce
Mesures antidumping
Méthodes d'évaluation en douane
Inspection avant expédition
Règles d'origine
Licences d'importation
Subventions et mesures compensatoires
Sauvegardes
Facilitation des échanges
Pour les services (Annexes de l'AGCS)
Mouvement des personnes physiques
Transport aérien
Services financiers
Transport maritime
Télécommunications

Enfin, il y a les listes, longues et détaillées, des engagements contractés par les différents Membres pour permettre à certains

fournisseurs étrangers de marchandises ou de services d'accéder à leurs marchés. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements contraignants concernant les droits de douane pour les marchandises en général et des combinaisons de droits de douane et de contingents pour certains produits agricoles. Dans les listes annexées à l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques, ainsi que les types de services pour lesquels le Membre concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la nation la plus favorisée (NPF), qui est un principe de non-discrimination.

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été surtout axées sur les deux premières parties: principes généraux et principes applicables à des secteurs spécifiques. En même temps, les participants pouvaient négocier sur l'accès aux marchés pour les produits industriels. Une fois les principes établis, les négociations ont pu se poursuivre sur les engagements concernant des secteurs tels que l'agriculture et les services. Les négociations menées après le Cycle d'Uruguay et avant le lancement du Cycle de Doha en 2001 ont porté essentiellement sur les engagements en matière d'accès aux marchés: services financiers, télécommunications de base et transport maritime (dans le cadre de l'AGCS) et produits des technologies de l'information (dans le cadre du GATT).

L'accord régissant le troisième domaine d'échanges dont s'occupe l'OMC, à savoir la propriété intellectuelle, énonce des principes généraux en la matière, ainsi que des principes concernant certains domaines spécifiques de la propriété intellectuelle, comme le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques. Pour d'autres aspects spécifiques, il est fait référence

à des conventions et accords conclus en dehors du cadre de l'OMC.

L'accord régissant le règlement des différends contient des règles de procédure spécifiques sur la manière de régler les différends à l'OMC, tandis que le Mécanisme d'examen des politiques commerciales vise à garantir la transparence des politiques et pratiques commerciales des Membres de l'Organisation.

Aussi important

Il convient également de mentionner un autre ensemble d'accords n'apparaissant pas dans la figure 1, à savoir les deux accords plurilatéraux qui n'ont pas été signés par tous les Membres et qui portent sur la loyauté dans le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics. (À l'origine, il y avait quatre accords, mais ceux relatifs aux produits laitiers et à la viande bovine ont été abrogés à la fin de 1997.)

Cadre juridique

La structure conceptuelle se retrouve dans la façon dont les textes juridiques sont organisés. L'Accord sur l'OMC, qui est court, établit les fondements juridiques et institutionnels. Il s'accompagne d'un ensemble de quatre annexes beaucoup plus volumineux.

- L'Annexe 1 énonce la plupart des règles applicables à des domaines précis; elle est divisée en trois parties:
 - l'Annexe 1A, qui comprend la version révisée du GATT, les autres

accords régissant le commerce des marchandises et un protocole regroupant les engagements spécifiques des différents Membres concernant les marchandises;

- l'Annexe 1B, qui inclut l'AGCS, des textes sur certains secteurs de services et les listes d'engagements spécifiques et d'exemptions des différents Membres; et
- L'Annexe 1C, qui contient l'Accord sur les ADPIC.

Ensemble, les accords figurant dans l'Annexe 1 constituent ce que l'on appelle les accords commerciaux multilatéraux car ils énoncent les obligations de fond en matière de politique commerciale acceptées par tous les Membres de l'OMC.

- L'Annexe 2 énonce les règles et procédures régissant le règlement des différends.
- L'Annexe 3 prévoit l'examen régulier des faits nouveaux et des tendances en matière de politique commerciale nationale et internationale.
- L'Annexe 4 contient les accords plurilatéraux qui entrent dans le cadre de l'OMC, mais dont les signataires sont en nombre limité.

Enfin, les textes de Marrakech incluent un certain nombre de décisions et de déclarations concernant un large éventail de questions, qui ont été adoptées en même temps que l'Accord sur l'OMC.

Aperçu général

Contexte et objectif

L'Accord OTC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il est l'un des divers accords annexés à l'Accord sur l'OMC. Comme indiqué plus haut, il fait partie de la famille des accords multilatéraux de l'Organisation qui traitent du commerce des marchandises (le GATT et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) sont d'autres exemples d'accords relatifs aux «marchandises»).

Toutefois, l'Accord OTC n'était pas le premier accord à établir des disciplines visant les obstacles techniques (normes et réglementations) au commerce international des marchandises. En fait, il a été fondé sur les dispositions d'un accord antérieur conclu dans le cadre du GATT qui était en vigueur depuis 15 ans au moment de la création de l'OMC en 1995: l'Accord du Tokyo Round de 1979 sur les obstacles techniques au commerce (communément appelé «Code de la normalisation»). Cependant, en tant qu'accord plurilatéral, le Code de la normalisation n'était constitué que d'un sous-ensemble (46) de toutes les «parties contractantes» du GATT (128).¹

L'Accord OTC est un accord commercial multilatéral de l'OMC. Cela signifie que, contrairement au Code de la normalisation de 1979, il est contraignant pour tous les Membres de l'Organisation, et pas seulement pour certains d'entre eux.² Tous les accords commerciaux multilatéraux de

l'OMC – y compris l'Accord OTC – font partie d'un «engagement unique» cohérent administré sous l'égide de l'Organisation. C'est pourquoi l'Accord OTC et tous les autres accords multilatéraux ont les mêmes principes fondamentaux, parmi lesquels la non-discrimination, la prévisibilité de l'accès aux marchés, l'assistance technique (AT) et le traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement Membres.

Toutefois, en tant qu'accord spécialisé portant sur les «marchandises», l'Accord OTC comporte aussi des dispositions spécifiques concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures de réglementation visant le commerce des marchandises. Par exemple, il encourage fortement l'harmonisation des réglementations en imposant, lorsque cela est possible, l'utilisation de normes internationales. Il exige également des Membres qu'ils évitent d'adopter des réglementations qui restreignent le commerce au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de politique générale déclaré (santé, environnement, etc.). Cette obligation s'applique indépendamment de la question de savoir si ces réglementations sont discriminatoires ou non. En outre, l'Accord contient des dispositions détaillées visant à clarifier le processus d'élaboration, d'adoption et d'application des mesures OTC (le cycle de vie des mesures de réglementation) et à accroître la transparence tout au long de ce processus. Grâce à ces dispositions, ainsi qu'aux orientations du Comité OTC élaborées progressivement par les Membres au fil des ans, l'Accord OTC est devenu un instrument multilatéral unique en ce qui concerne les

mesures de réglementation liées au commerce des marchandises.

L'Accord OTC fait partie d'une catégorie plus large des Accords de l'OMC qui traite des mesures non tarifaires (MNT). Ces dernières s'entendent de toutes les mesures visant (effectivement ou potentiellement) le commerce, autres que les droits de douane. Les MNT – qui comprennent les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité (PEC) (les trois catégories de mesures visées par l'Accord OTC) – posent plusieurs difficultés au système commercial international. D'un côté, les gouvernements s'en servent souvent pour atteindre leurs objectifs de politique générale (comme la protection de la santé des personnes et de l'environnement) et les répercussions sur le commerce sont une conséquence normale et légitime de ce processus de réglementation. D'un autre côté, les MNT peuvent parfois être inutilement restrictives pour le commerce et/ou indûment discriminatoires. En outre, elles sont souvent techniquement complexes, moins transparentes et plus difficiles à quantifier que les droits de douane et peuvent

donc avoir une incidence notable sur l'accès aux marchés. Les principaux obstacles au commerce concernent donc la question de savoir «comment», et non pas «pourquoi», les gouvernements réglementent.

L'Accord OTC a été soigneusement conçu avec ces obstacles à l'esprit. Ses disciplines traitent du «comment» en aidant les Membres de l'OMC à faire la distinction entre, d'une part, les mesures de réglementation motivées par des raisons «légitimes» et caractérisées par des prescriptions proportionnelles et, d'autre part, les mesures ayant des effets «protectionnistes» et arbitraires sur le commerce. De ce point de vue, l'Accord constitue un outil important pour améliorer la cohérence et la complémentarité entre le libre-échange et les politiques internes que les pays utilisent pour atteindre leurs objectifs de politique publique. En résumé, les disciplines de l'Accord OTC visent à aider les gouvernements à trouver un équilibre entre la défense d'objectifs légitimes en matière de réglementation (comme la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la protection de l'environnement)

Figure 2: But de l'Accord OTC

Éviter les obstacles non nécessaires/discriminatoires au commerce international



Préserver le droit des Membres de réglementer pour protéger des intérêts légitimes

et le respect des principes fondamentaux de l'Accord (tels que la non-discrimination, la prévention des obstacles non nécessaires au commerce et l'utilisation des normes internationales comme base des règlements techniques, lorsque cela est possible) (voir la figure 2).

Champ d'application de l'Accord OTC

L'Accord OTC contient divers critères pertinents pour définir son champ d'application. Un ensemble de critères concerne ce qui est *exclu* de ce champ d'application. L'Accord dispose expressément qu'il ne s'applique pas aux mesures:

- visant les services³;
- prises à des fins de marchés publics⁴; et
- visées par l'Accord SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires).⁵

À l'exception des exclusions ci-dessus, l'Accord OTC couvre en principe un large éventail de MNT affectant le commerce international. Il régit les mesures internes de réglementation visant soit les «caractéristiques» des produits (ce qui doit ou ne doit pas entrer dans leur composition, leur emballage ou leur étiquetage, etc.), soit les «procédés et méthodes de production» des produits (la façon dont ils sont fabriqués ou obtenus). Les mesures OTC peuvent viser à atteindre un large éventail d'objectifs de politique générale, comme la santé et la sécurité, ainsi que la protection de l'environnement.

Le champ d'application complet de l'Accord OTC n'est parfois pas bien compris. Comme nous le verrons plus loin, cela peut avoir des implications importantes, en particulier pour comprendre précisément les frontières entre l'Accord OTC et l'Accord SPS.

Par exemple, une idée fausse largement répandue est que l'Accord OTC ne vise que les réglementations relatives à l'étiquetage ou à l'emballage (ou à la qualité et aux propriétés d'emploi) des produits industriels et des biens de consommation durables: voitures, trains, ordinateurs, bicyclettes, appareils électroménagers, meubles, etc. S'il est vrai que l'Accord traite de ces types de mesures, son champ d'application est plus vaste. Il y a trois raisons à cela.

Premièrement, s'agissant des produits visés, comme indiqué à l'article 1.3, tous les produits – y compris les produits industriels et les produits agricoles – sont assujettis aux dispositions de l'Accord OTC. Cela signifie qu'une mesure ne peut pas automatiquement sortir du champ d'application de cet accord simplement parce qu'il s'agit d'une réglementation visant certains types de produits, comme les produits alimentaires ou les produits agricoles (par exemple, le maïs, les sardines, les oranges, le café, la volaille ou le bétail).

Deuxièmement, cela vaut aussi pour les objectifs poursuivis. Une mesure ne peut pas être automatiquement exclue du champ d'application de l'Accord OTC simplement parce qu'elle vise un certain type d'objectifs de politique générale (du moins lorsque les objectifs sont décrits en termes généraux, comme la protection de la vie des personnes ou de la santé des animaux). Là aussi, le champ d'application de l'Accord est vaste: il couvre les mesures de réglementation visant à atteindre un large éventail d'«objectifs légitimes». Aucun objectif n'est *a priori* «exclu» du champ d'application de l'Accord (sauf, comme nous le verrons plus loin, ceux qui sont explicitement visés par l'Accord SPS). L'Accord OTC mentionne expressément certains types d'objectifs (qualité; protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux; protection de l'environnement; prévention de pratiques de nature à induire en erreur, etc.),

mais il s'agit d'une liste non exhaustive. De plus, il décrit ces objectifs en des termes très généraux (comme nous le verrons plus loin, il s'agit là d'une différence essentielle par rapport à l'Accord SPS, qui décrit très précisément les objectifs ou les buts des mesures SPS – qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord OTC).

Troisièmement, un autre élément – en fait le plus important – est l'identification de la «catégorie» de mesure. Ici, contrairement aux autres critères ci-dessus, l'Accord OTC est spécifique et exhaustif. Il ne couvre que trois catégories de mesures définies de manière stricte: les règlements techniques, les normes et les PEC (on trouvera plus de détails sur cette terminologie plus bas). Ce qu'implique le fait d'avoir des définitions aussi précises est clair: si une mesure ne relève d'aucune de ces catégories, il ne peut pas s'agir d'une mesure OTC. Et si tel est le cas, cette mesure n'entrera jamais dans le champ d'application de l'Accord, quels que soient les produits qu'elle concerne ou les objectifs qu'elle vise à atteindre.

Relation avec l'Accord SPS

Les Accords OTC et SPS sont très proches à bien des égards. Tout d'abord, ils font tous deux partie de la famille des Accords de l'OMC qui concernent le commerce des marchandises (un membre bien connu de cette famille étant le GATT). Plus encore: d'une manière générale, les Accords OTC et SPS couvrent tous deux les mesures de réglementation (non tarifaires) portant sur des questions telles que la santé des personnes ou des animaux. Ils contiennent des obligations analogues (comme la non-discrimination, l'utilisation de normes internationales, l'amélioration de la transparence, etc.). En revanche, ils diffèrent sur de nombreux autres aspects importants, non seulement en ce qui concerne certaines obligations propres à chacun d'eux, mais aussi (et surtout) pour

ce qui est de la manière dont ils définissent leur champ d'application.

Étant donné cette relation unique, il peut parfois être difficile de délimiter les frontières entre ces deux accords. Il s'agit d'une question particulièrement importante car l'Accord OTC ne s'applique pas aux mesures SPS (Accord OTC, article 1.5), tandis que l'Accord SPS ne peut pas affecter les droits des Membres au titre de l'Accord OTC concernant toutes les mesures non SPS (Accord SPS, article 1:4). Comme l'illustrent les exemples ci-après, les réglementations comportant des éléments OTC et SPS concomitants doivent faire l'objet d'une attention particulière. Par exemple, les Membres de l'OMC peuvent parfois avoir à remplir leurs obligations en matière de transparence au titre d'un accord ou des deux accords (et peuvent aussi soulever des préoccupations commerciales dans le cadre du Comité SPS et/ou du Comité OTC) en fonction des objectifs et éléments spécifiques d'une mesure.

S'agissant des similitudes et des différences entre l'Accord OTC et l'Accord SPS, il convient de noter que l'élément clé pour définir le champ d'application de l'Accord SPS est le but de la mesure. Cela est essentiel car cet accord ne concerne que les mesures visant à atteindre une liste prédéfinie et fermée (exhaustive) d'objectifs spécifiques (ou à traiter un ensemble spécifique de risques). Il décrit ces objectifs (risques) de manière très précise. Les mesures SPS sont décrites sur la base des éléments suivants: l'objet du risque (personnes, animaux ou végétaux; territoire d'un Membre); le type de risque (risque pour la vie ou la santé); et la cause du risque (parasites, organismes porteurs de maladies, additifs, toxines, etc.).

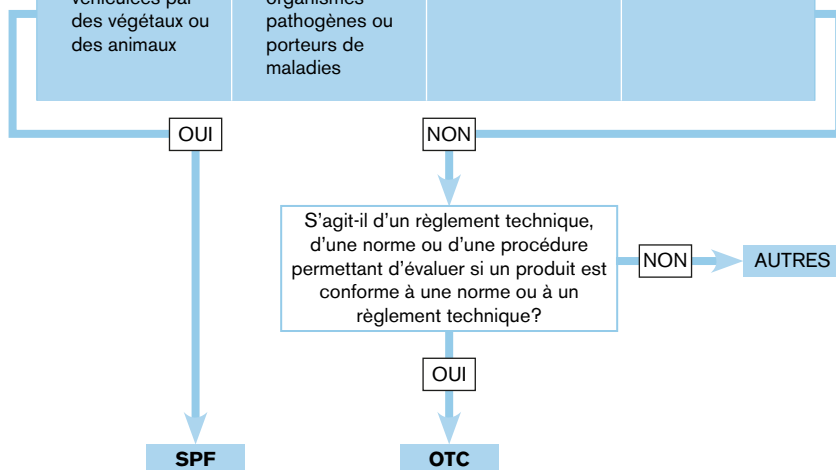
L'Annexe A de l'Accord SPS décrit en détail ces objectifs (risques) SPS spécifiques aux fins de la définition du champ d'application de l'Accord (voir aussi la figure 3). Pour dire les choses simplement, l'Accord SPS couvre uniquement les mesures ayant pour but de:

Figure 3: SPS ou OTC?

De quel Accord une mesure relève-t-elle?

S'agit-il de produits alimentaires, de boissons ou d'aliments pour animaux, et l'objectif est-il de protéger l'un des éléments donnés contre les risques mentionnés?

vie des personnes	vie des animaux	végétaux	territoire d'un pays
- additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ou les boissons - maladies véhiculées par des végétaux ou des animaux	- additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les aliments pour animaux ou les boissons - maladies - organismes pathogènes ou porteurs de maladies	- parasites - maladies - organismes pathogènes ou porteurs de maladie	entrée, établissement ou dissémination de parasites



- protéger la santé des personnes ou des animaux contre les risques d'origine alimentaire;
- protéger la santé des personnes contre les maladies véhiculées par des animaux ou des végétaux;
- protéger les animaux et préserver les végétaux des parasites ou des maladies; ou
- protéger le territoire d'un Membre contre les dommages causés par les parasites.

Compte tenu de ce qui précède, la différence fondamentale entre les deux accords peut se décrire comme suit: l'Accord OTC ne couvre que trois catégories de mesures spécifiquement définies, mais ces mesures peuvent viser un large éventail d'objectifs de politique générale, parmi lesquels non seulement la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, mais aussi beaucoup d'autres (information des consommateurs, qualité, bien-être des animaux, etc.). L'Accord SPS, en revanche,

peut couvrir tout type de mesure, mais seulement si la mesure répond à l'un des objectifs (risques) spécifiques figurant sur une liste prédéfinie et fermée (exhaustive). Autrement dit, la catégorie des mesures est essentielle pour déterminer le champ d'application de l'Accord OTC, alors que c'est le but des mesures qui est essentiel pour déterminer le champ d'application de l'Accord SPS.

Si l'on examine la relation entre les Accords OTC et SPS en termes d'objectifs, dans la mesure où l'on s'intéresse à des produits spécifiques, les mesures OTC peuvent viser n'importe quel produit et un large éventail d'objectifs, allant des dispositifs de sécurité automobile et d'économie d'énergie à la forme des cartons pour produits alimentaires. Pour donner quelques exemples concernant la santé ou la sécurité des personnes, les mesures OTC pourraient inclure des PEC visant à approuver la commercialisation de produits pharmaceutiques ou l'étiquetage des cigarettes, ou bien des prescriptions concernant les ceintures de sécurité et les sièges pour enfants dans les voitures. Bien que certaines mesures visant à lutter contre les maladies humaines puissent relever de l'Accord OTC (par exemple, exiger l'apposition d'étiquettes d'avertissement sur les appareils de bronzage pour lutter contre les risques de cancer de la peau), il est très probable que les mesures concernant des maladies véhiculées par des végétaux ou des animaux (comme la rage ou l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)) – ou transmises par des produits alimentaires – relèvent plutôt de l'Accord SPS. Pour ce qui est des produits alimentaires, la plupart des prescriptions en matière d'étiquetage, les renseignements nutritionnels et les réglementations concernant la qualité et l'emballage ne sont généralement pas considérés comme des mesures SPS et relèvent donc normalement de l'Accord OTC. Toutefois, les réglementations qui traitent

de la contamination microbiologique des produits alimentaires, qui fixent les niveaux acceptables de résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, ou qui identifient les additifs alimentaires autorisés, par exemple, relèvent toutes de l'Accord SPS. Certaines prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage qui sont directement liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires concernés relèvent elles aussi de l'Accord SPS. On trouvera d'autres exemples dans le tableau 1.

Au-delà du champ d'application, les Accords OTC et SPS partagent également certains éléments communs concernant les obligations de fond, comme cela est indiqué plus haut. Ces éléments incluent, par exemple, l'obligation fondamentale de ne pas établir de discrimination. En outre, ces accords exigent tous deux des gouvernements qu'ils notifient à l'avance les mesures projetées et qu'ils établissent des bureaux d'information (points d'information). Néanmoins, d'autres règles de fond sont différentes. Par exemple, bien que ces deux accords encouragent les gouvernements à utiliser les normes internationales, seul l'Accord SPS contient une liste des trois organismes internationaux compétents qui devraient être pris en considération à cette fin. L'Accord OTC, en revanche, ne contient pas de liste de ce type.

Toutes les considérations ci-dessus expliquent pourquoi il peut parfois être difficile de décider si une mesure est une mesure OTC ou une mesure SPS. Il est utile de commencer par se demander si la mesure en question relève de l'Accord SPS, qui ne vise qu'un ensemble limité de mesures de réglementation spécifiques. Pour cela, il convient de se poser la question suivante: quel est le but (l'objectif) de la mesure? Toutefois, ce but doit être précis et spécifique. Par exemple, le simple fait de savoir qu'une

Tableau 1: Mesure SPS ou mesure OTC – Exemples

Engrais	Règlement sur les niveaux autorisés de résidus d'engrais dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux	SPS
	Spécifications visant à garantir l'efficacité des engrais	OTC
	Spécifications visant à protéger les agriculteurs contre les dommages possibles dus à la manipulation d'engrais	OTC
Étiquetage des produits alimentaires	Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires autorisés: mises en garde sur les risques pour la santé, utilisation, dosage	SPS
	Règlement sur la taille, la construction/structure, la manipulation sans risque	OTC
Fruits	Règlement sur le traitement des fruits importés pour éviter la dissémination des parasites	SPS
	Règlement sur la qualité, le calibrage et l'étiquetage des fruits importés	OTC
Eau en bouteille: spécifications pour les bouteilles	Matériaux pouvant être utilisés parce qu'ils sont sans risque pour la santé humaine	SPS
	Prescription imposant l'absence de résidus de désinfectant afin que l'eau ne soit pas contaminée	SPS
	Tailles autorisées pour garantir des volumes standard	OTC
	Formes autorisées pour permettre l'empilage et l'exposition	OTC
Paquets de cigarettes	Mise en garde du gouvernement sur les risques pour la santé par l'étiquetage du message «Le tabagisme peut gravement nuire à votre santé»: l'objectif de cette étiquette est la santé, mais il ne s'agit pas d'un produit alimentaire; cette mesure n'est donc pas une mesure SPS.	OTC

mesure contient des spécifications visant les produits alimentaires pour protéger la santé des personnes pourrait ne pas suffire. Sans plus de renseignements, cette mesure pourrait être soit une mesure OTC, soit une mesure SPS. En revanche, supposons maintenant que la mesure identifie plus spécifiquement les additifs qui ne peuvent pas être utilisés dans un produit alimentaire donné parce qu'ils peuvent nuire à la santé des personnes. C'est précisément l'un des objectifs spécifiques mentionnés dans l'Accord SPS. On peut conclure qu'il ne s'agit pas d'une mesure OTC mais plutôt d'une mesure SPS (sous la forme d'une prescription en matière d'étiquetage

«directement liée à la sécurité sanitaire des produits alimentaires»).

La figure 3 et les tableaux 1 et 2 contiennent des éléments additionnels qui pourraient être utiles pour déterminer si une mesure relève de l'Accord OTC ou de l'Accord SPS.

Relation avec d'autres Accords de l'OMC

Une mesure peut-elle relever à la fois de l'Accord OTC et d'un autre Accord de l'OMC (autre l'Accord SPS)? En bref, cela dépend.

Tableau 2: Mesure SPS ou mesure OTC – Résumé

Les mesures SPS ont généralement pour objet:	Les mesures OTC ont généralement pour objet:
▪ les additifs dans les produits alimentaires ou les boissons	▪ l'étiquetage des produits alimentaires, des boissons et des médicaments
▪ les contaminants dans les produits alimentaires ou les boissons	▪ les exigences en matière de calibrage et de qualité pour les produits alimentaires
▪ les substances toxiques dans les produits alimentaires ou les boissons	▪ les prescriptions en matière d'emballage pour les produits alimentaires
▪ les résidus de médicaments vétérinaires ou de pesticides dans les produits alimentaires ou les boissons	▪ l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dangereux et des substances toxiques
▪ la certification: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux ou préservation des végétaux	▪ la réglementation applicable aux appareils électriques
▪ les procédés de transformation ayant des implications pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires	▪ la réglementation applicable aux téléphones sans fil, aux équipements de radiocommunication, etc.
▪ les prescriptions en matière d'étiquetage directement liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires	▪ l'étiquetage des textiles et des vêtements
▪ la quarantaine phytosanitaire/zoosanitaire	▪ les essais de véhicules et d'accessoires
▪ la déclaration de zones exemptes de parasites ou de maladies	▪ la réglementation applicable aux navires et à leur équipement
▪ la prévention de la propagation de maladies ou de parasites dans un pays	▪ les règles de sécurité pour les jouets
▪ d'autres prescriptions sanitaires applicables aux produits importés (par exemple, les palettes utilisées pour le transport d'animaux)	▪ etc.
▪ etc.	

Comme il est indiqué plus haut, si une mesure concerne les services ou les marchés publics, elle pourrait relever de l'AGCS ou de l'Accord sur les marchés publics (AMP), mais elle ne sera pas une mesure OTC. Toutefois, cela n'est peut-être pas nécessairement le cas pour d'autres Accords de l'OMC traitant de sujets qui ne

sont pas expressément «exclus» du champ d'application de l'Accord OTC.

Prenons le GATT, par exemple. Le GATT et l'Accord OTC font tous deux partie de la famille des Accords de l'OMC régissant le commerce des marchandises. Bien qu'il soit plus communément connu pour traiter

des droits de douane, le GATT couvre aussi les MNT. Certaines de ces MNT sont des mesures de réglementation qui peuvent aussi relever de l'Accord OTC. Par exemple, conformément à l'article III:4 du GATT, les «règlements et prescriptions» des Membres visant les produits ne peuvent pas établir de discrimination à l'égard des importations en faveur des produits nationaux similaires. Cette relation entre l'Accord OTC et le GATT découle du fait que, comme il est indiqué dans son préambule, l'Accord OTC vise à «favoriser la réalisation des objectifs du GATT». Cela signifie que, parfois, la compatibilité d'un règlement peut être examinée dans le cadre à la fois de l'Accord OTC et du GATT. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que ces deux accords fonctionnent exactement de la même manière pour ce qui est des disciplines concernant les réglementations relatives aux produits.

En fait, comme l'indique la toute première décision rendue dans un différend relatif aux OTC, l'Accord OTC «impose aux Membres des obligations qui semblent être *différentes* et additionnelles par rapport aux obligations imposées aux Membres en vertu du GATT de 1994» (*CE – Amiante*). Il y a aussi d'autres cas où seules certaines disciplines spécifiques aux OTC s'appliqueront. En effet, bien que l'Accord OTC et le GATT contiennent tous deux des obligations semblables en matière de non-discrimination, seul l'Accord OTC contient d'autres obligations telles que celle, pour les Membres, de faire en sorte que leurs règlements techniques «ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire» ou l'obligation de fonder les réglementations sur les «normes internationales pertinentes».

Certains accords font expressément référence à l'Accord OTC (même si celui-ci ne fait pas référence à ces accords). Les

références en question peuvent donner des indications sur la relation entre ces accords et l'Accord OTC. À cet égard, on peut citer l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), qui indique, par exemple, que ses dispositions ne peuvent pas diminuer les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord OTC (AFE, article 11:8). Un autre exemple est l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, un accord plurilatéral qui établit que les dispositions de l'Accord OTC «s'appliquent au commerce des aéronefs civils» et, plus précisément, que «les prescriptions en matière de certification des aéronefs civils et les spécifications relatives aux procédures d'exploitation et d'entretien de ces aéronefs» seront régies, entre les signataires, par l'Accord OTC (article 3:1).

Il y a aussi des cas où ni l'Accord OTC ni l'autre Accord de l'OMC ne se réfèrent expressément l'un à l'autre. C'est le cas, par exemple, de l'Accord sur les ADPIC, qui régit les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (brevets, droit d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, etc.). De nombreuses mesures OTC concernent, entre autres, la réglementation relative à la manière dont les produits sont étiquetés ou emballés; par exemple, il peut s'agir d'une mesure réglementant – à des fins de santé publique – l'aspect visuel des étiquettes et emballages de certains biens de consommation, ainsi que les renseignements figurant sur ces étiquettes et emballages. Supposons aussi que sur certains de ces étiquettes et emballages figure la marque des fabricants de ces biens, lesquels sont affectés par la mesure en question.

Étant donné que les marques sont normalement enregistrées et protégées en tant que «marques de fabrique ou de commerce», cette mesure en matière d'étiquetage/d'emballage peut-elle être à la fois un «règlement technique» au titre de

Encadré 1: Mesures OTC

Règlements techniques	Normes	Procédures d'évaluation de la conformité
Les règlements techniques énoncent les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production connexes. Leur respect est obligatoire. Ils traitent aussi parfois de terminologie, de symboles et de prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage.	Les normes sont approuvées par un organisme reconnu qui est chargé d'établir des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et méthodes de production connexes. Leur respect n'est pas obligatoire. Elles traitent aussi parfois de terminologie, de symboles et de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage.	Les PEC sont utilisées pour déterminer si les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Elles comprennent les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; et les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation.

l'Accord OTC et une mesure relative à la propriété intellectuelle au titre de l'Accord sur les ADPIC? Face à une question de ce genre, un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement des différends a déclaré qu'en principe, cela était possible. Il ne voyait «rien qui permett[ait] de supposer qu'en principe, des mesures qui affect[aient] l'utilisation de la propriété intellectuelle et [étaient] donc potentiellement couvertes par l'Accord sur les ADPIC ne pourraient pas être visées aussi par les dispositions pertinentes de l'Accord OTC, dans la mesure où elles relèveraient aussi de ces dispositions» (*Australie – Emballage neutre du tabac*).

Trois catégories de mesures OTC

L'Accord OTC distingue trois catégories de mesures: règlements techniques, normes et PEC. Ces mesures sont précisément définies à l'Annexe 1 de l'Accord. L'encadré 1 contient une description simplifiée de ces mesures.

1. Règlements techniques

Les règlements techniques énoncent des prescriptions relatives aux produits dont le respect est obligatoire. Il s'agit normalement d'instruments adoptés par des institutions du gouvernement central (tels que les parlements, les organismes de réglementation, les ministères, etc.), mais ils sont aussi parfois adoptés par des institutions publiques locales. Les types de prescriptions et les produits visés peuvent varier considérablement d'un règlement technique à l'autre. Certaines règles peuvent être spécifiques, comme l'établissement du pourcentage maximal de plomb autorisé dans la peinture appliquée sur les jouets ou l'interdiction de l'utilisation de certains additifs dans les produits du tabac. D'autres règlements peuvent avoir un caractère plus général, comme l'établissement de critères pour l'étiquetage des produits agricoles biologiques ou de prescriptions en matière d'émissions pour les moteurs diesel. Néanmoins, toutes ces mesures ont

en commun le fait: i) qu'elles impliquent une forme quelconque d'intervention des pouvoirs publics (loi, réglementation, décret, etc.) pour réglementer les caractéristiques que les produits doivent avoir (ou non) ou la manière dont ils doivent être produits; et ii) que les prescriptions qu'elles contiennent peuvent affecter les possibilités commerciales et d'accès aux marchés pour les produits concernés.

En résumé, conformément à la jurisprudence actuelle de l'OMC, les trois critères ci-après doivent être remplis pour qu'une mesure constitue un règlement technique: i) les prescriptions (énoncées dans le document contenant le règlement technique) s'appliquent à un produit ou à un groupe de produits identifiable (même si cela n'est pas indiqué expressément dans le document); ii) les prescriptions spécifient une ou plusieurs caractéristiques du produit (caractéristiques intrinsèques du produit lui-même ou simplement liées à celui-ci et pouvant être prescrites ou imposées sous une forme positive ou négative); et iii) le respect des caractéristiques d'un produit est obligatoire.

2. Normes

Les normes peuvent être élaborées par un grand nombre d'entités différentes situées sur le territoire des Membres, y compris des institutions publiques et des organismes non gouvernementaux (voir l'encadré 2). Comme les règlements techniques, les normes établissent des spécifications pour les produits (caractéristiques que les produits devraient ou ne devraient pas avoir, détails sur la manière dont ils devraient être fabriqués, etc.). Toutefois, contrairement aux règlements techniques, les normes ne sont pas obligatoires et leur respect est donc volontaire. Dans la pratique, les normes servent souvent de base à l'élaboration des règlements techniques et

des PEC. Dans ce cas, les prescriptions relatives aux produits énoncées dans les normes deviennent obligatoires en vertu d'une intervention des pouvoirs publics (sous la forme de règlements techniques ou de PEC).

Les normes font spécifiquement l'objet d'un «Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes» (le «Code»), lequel est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Ce code, qui est ouvert à l'acceptation de tout organisme de

Encadré 2: «Normes privées»

Depuis plusieurs années, le Comité OTC débat de la question des «normes privées». Ces dernières sont normalement élaborées par des entités privées (entreprises, organisations non gouvernementales (ONG), etc.), par exemple pour gérer les chaînes d'approvisionnement ou répondre aux préoccupations des consommateurs. Elles peuvent comprendre des spécifications environnementales, sociales, éthiques ou liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Malgré la nature «volontaire» de ces normes, certains font valoir qu'elles affectent *de facto* l'accès aux marchés et le commerce. Il y a débat sur la question de savoir si les «normes privées» sont visées par l'Accord OTC. Certains Membres estiment qu'elles ne le sont pas. Ceux qui pensent qu'elles le sont ont soulevé des préoccupations au sujet des effets de restriction des échanges de ces normes dans le cadre de l'OMC. Les préoccupations spécifiques exprimées incluent la rigueur accrue des prescriptions énoncées dans les «normes privées» par rapport à celles qui figurent dans les règlements, la multiplication rapide de ces normes et le manque de transparence. Au Comité SPS, les Membres sont convenus de certaines mesures pour échanger des renseignements sur les «normes privées».

normalisation sur le territoire d'un Membre, contient des obligations et des indications détaillées concernant le processus de normalisation. Par exemple, il contient diverses obligations relatives à la transparence des activités normatives (comme la notification périodique d'un «programme de travail» en matière de normalisation, l'acceptation des observations formulées par les parties intéressées sur les projets de normes, etc.). Il énonce également diverses obligations de fond applicables aux normes. Ces obligations s'appliquent parallèlement aux obligations visant les règlements techniques et les PEC (par exemple, la non-discrimination, la prévention des obstacles non nécessaires au commerce et l'utilisation des normes internationales comme base lorsque cela est possible).

L'article 4 de l'Accord OTC oblige les Membres à faire en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code. Cette obligation est quelque peu différente pour les organismes autres que les institutions à activité normative du gouvernement central, c'est-à-dire i) les institutions publiques locales à activité normative; ii) les organismes non gouvernementaux à activité normative; et iii) les organismes régionaux à activité normative sur leur territoire. Les Membres sont seulement tenus de prendre les «mesures raisonnables» qui sont «en leur pouvoir» pour faire en sorte que ces autres organismes acceptent et respectent le Code. L'Accord attribue donc aux pouvoirs publics un certain degré de responsabilité pour ce qui est de faire en sorte que ces autres organismes respectent le Code.

Au 1^{er} juillet 2020, 192 organismes de normalisation (de tous types) avaient notifié leur acceptation du Code.

3. Procédures d'évaluation de la conformité

Les PEC sont utilisées pour déterminer si les produits satisfont aux prescriptions établies par les règlements techniques ou les normes pertinents. C'est précisément parce qu'elles donnent confiance aux consommateurs dans l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des produits que les PEC ajoutent de la valeur aux déclarations commerciales des fabricants et, en fin de compte, aux produits eux-mêmes.

Les PEC habituelles comprennent les essais, l'échantillonnage, l'inspection et la certification, ainsi que l'accréditation (des laboratoires d'essais, par exemple). Étant donné que divers types de PEC affectent le commerce différemment (selon la rigueur de ces procédures, par exemple), une question essentielle du point de vue des disciplines OTC est le choix de la procédure à utiliser dans une situation particulière. Ici, l'Accord OTC vise à éviter de choisir des PEC qui entravent inutilement le commerce. Un facteur susceptible d'influencer ce choix est le niveau de risque présenté par les produits qui ne sont pas conformes aux spécifications pertinentes: par exemple, certains Membres pourraient opter pour la «certification par une tierce partie» dans des situations où le risque de dommage est suffisamment élevé (risque pour la vie et la santé des enfants, par exemple). Ce type de procédure tend à être plus rigoureux (et donc plus coûteux) qu'une «déclaration de conformité du fournisseur», laquelle est couramment utilisée dans les situations où les risques sont plus faibles. En vertu de l'Accord OTC, les Membres peuvent faire ce choix librement, à condition qu'il ne restreigne pas le commerce au-delà de ce qui est nécessaire.

Principes fondamentaux

Cette section présente les disciplines de fond de l'Accord OTC, qui concernent la non-discrimination, les mesures visant à éviter les obstacles non nécessaires au commerce et l'utilisation des normes internationales, ainsi que l'assistance technique et le traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). La transparence, autre élément fondamental de l'Accord OTC, est traitée séparément (à partir de la page 42).

Non-discrimination

La réglementation par les pouvoirs publics répond à de nombreux objectifs: protéger la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement ou fournir aux consommateurs des renseignements sur différents aspects des produits qu'ils consomment. Par exemple, un gouvernement peut exiger que les appareils électroménagers (comme les réfrigérateurs) portent une étiquette donnant des renseignements sur leur efficacité énergétique, ou interdire la vente de jouets contenant des substances dangereuses (comme le plomb).

La réglementation s'applique normalement à tous les produits, qu'ils soient d'origine nationale ou importés. C'est aussi la raison pour laquelle les réglementations affectent normalement le commerce international. Et il n'y a rien d'extraordinaire à cela. Prenons par exemple le règlement en matière d'étiquetage mentionné ci-dessus. Son objectif général pourrait être décrit comme étant la protection de l'environnement par une meilleure information des consommateurs sur l'efficacité énergétique des appareils qu'ils achètent. Compte tenu de cet objectif, serait-il logique, par exemple,

d'exiger l'apposition d'étiquettes uniquement sur les réfrigérateurs de fabrication nationale et d'exclure les réfrigérateurs importés? Là encore, la réglementation affecte normalement le commerce international et cet effet n'est ni inhabituel ni controversé. Des réglementations fondées sur des données probantes qui sont proportionnelles au risque auquel elles visent à répondre sont fréquemment adoptées. Ce qui est important d'un point de vue commercial est donc d'éviter les réglementations arbitraires et de faire en sorte que les réglementations ne constituent pas un moyen déguisé de protéger les producteurs nationaux de la concurrence étrangère.

Le respect de ces disciplines fondamentales est un moyen essentiel de veiller à ce que les Membres puissent atteindre leurs objectifs de politique générale tout en bénéficiant de l'ouverture commerciale.

En vertu de l'Accord OTC, les gouvernements doivent aussi veiller à ce que les mesures OTC n'établissent pas de discrimination à l'encontre des producteurs étrangers (en faveur des producteurs nationaux) ou entre producteurs étrangers (par exemple en favorisant les produits d'un Membre par rapport à ceux d'un autre Membre). Pour reprendre les termes de l'Accord, cela signifie que les produits importés en provenance du territoire de tout Membre doivent bénéficier d'un «traitement non moins favorable» que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Ces disciplines s'appliquent aux trois catégories de mesures visées par l'Accord OTC, à savoir les règlements techniques (article 2.1), les normes (annexe 3.D) et les PEC (article 5.1.1) (voir l'aperçu dans l'encadré 3).

Toutefois, ces disciplines ne s'appliquent pas exactement de la même manière pour chaque type de mesure OTC. Par exemple, comme il

Encadré 3: Non-discrimination*

Règlements techniques (article 2.1)

Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Normes (annexe 3, paragraphe D, «Dispositions de fond»)

Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Procédures d'évaluation de la conformité (article 5.1 et 5.1.1)

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système.

* Il s'agit du texte des dispositions les plus fréquemment mentionnées en matière de non-discrimination. L'Accord OTC contient beaucoup plus de disciplines de ce type, y compris celles de l'article 3 (pour les règlements techniques des «institutions publiques locales» et des «organismes non gouvernementaux»), des articles 7 et 8 (pour les PEC) et de l'article 9 (pour les «systèmes internationaux et régionaux»). En outre, l'Accord contient des obligations de non-discrimination visant certaines situations spécifiquement décrites: voir les articles 2.9.4, 2.10.3, 5.2.1, 5.2.4, 5.2.5, 5.6.4, 5.7.3, 6.4 et 10.4, l'annexe 3.M et l'annexe 3.P.

est expliqué plus en détail ci-après, le contexte dans lequel s'inscrit une PEC donnée est important pour déterminer l'existence ou non d'une discrimination. En effet, contrairement aux règlements techniques et aux normes, l'Accord OTC exige que les PEC permettent aux fournisseurs de bénéficier (sur le territoire d'autres Membres de l'OMC) de conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs nationaux ou étrangers, dans une «situation comparable».

Il n'y a pas de référence expresse à des «situations comparables» dans les dispositions relatives à la non-discrimination pour les règlements techniques et les normes.

Le principe de non-discrimination a été examiné en détail dans quatre différends relatifs aux OTC:

États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle, États-Unis – Thon II (Mexique) et

États-Unis – EPO, qui impliquent tous des règlements techniques, et *Russie – Matériels ferroviaires*, qui concerne des PEC. À ce jour, il n'y a jamais eu d'affaire relative à la question de savoir si une «norme» nationale d'un Membre était discriminatoire. Bien que les spécificités de chacun de ces différends relatifs aux OTC diffèrent quant aux produits visés (tabac, poisson, produits carnés et matériels ferroviaires, respectivement) et aux mesures en cause, certains aspects de l'analyse effectuée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel (les organes chargés de statuer sur les différends entre Membres de l'OMC) sont semblables et pourraient éclairer l'interprétation de la non-discrimination en ce qui concerne les règlements techniques et les PEC au titre des articles 2.1 et 5.1.1 de l'Accord OTC.

1. États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle

Le différend *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* concernait une mesure de lutte antitabac prise par les États-Unis qui interdisait la production et la vente de cigarettes ayant des arômes caractérisants (tels que le clou de girofle, la fraise, le raisin, l'orange et la cannelle), autres que le tabac ou le menthol. La logique qui sous-tendait cette politique était la suivante: i) commencer à fumer peut être difficile étant donné l'«âpreté» du tabac (l'ingrédient principal des cigarettes ordinaires); ii) les cigarettes aromatisées présentent un attrait pour les jeunes car leurs arômes caractérisants peuvent «masquer» l'âpreté du tabac; iii) en masquant l'âpreté, les arômes peuvent faciliter l'initiation au tabagisme, ce qui finit par accroître le tabagisme chez les jeunes; et iv) l'interdiction des arômes pourrait donc réduire les possibilités d'initiation et, en fin de compte, réduire le tabagisme chez les jeunes.

L'Indonésie, sans contester l'importance de la réduction du tabagisme, s'est plainte du

fait que la mesure l'empêchait d'exporter des cigarettes aux clous de girofle vers les États-Unis. Elle a fait valoir, entre autres choses, que l'interdiction des cigarettes ayant un arôme (le clou de girofle) mais pas de celles ayant l'autre arôme en question (le menthol) était discriminatoire. Sur la base du rapport de concurrence entre les produits, il a finalement été déterminé que les cigarettes aux clous de girofle (principalement importées d'Indonésie aux États-Unis) et les cigarettes mentholées (principalement produites et vendues aux États-Unis) étaient «similaires». En fin de compte, et comme il est expliqué plus en détail à la page 32, l'interdiction des cigarettes aux clous de girofle (pour la plupart indonésiennes), mais pas des cigarettes mentholées (pour la plupart américaines), constituait une discrimination (injustifiée), ce qui était contraire à l'article 2.1 de l'Accord OTC.

2. États-Unis – Thon II (Mexique)

Le différend *États-Unis – Thon II (Mexique)* concernait diverses prescriptions des États-Unis relatives à l'étiquetage des produits du thon (y compris le thon en conserve) comme étant «Dolphin Safe». La mesure en cause subordonnait l'admissibilité au bénéfice d'un label «Dolphin Safe» à certaines preuves documentaires qui variaient selon la zone dans laquelle le thon contenu dans le produit du thon avait été capturé et le type de navire et la méthode de pêche utilisés pour la capture. En particulier, le thon capturé par «encerclement» des dauphins n'était pas admissible au bénéfice d'un label «Dolphin Safe» aux États-Unis. La technique de pêche au thon appelée «encerclement des dauphins» consiste à chasser et à encercler les dauphins avec des sennes coulissantes pour capturer les bancs de thons qui nagent en dessous d'eux. Cette technique est particulièrement appropriée dans les endroits où les dauphins nagent couramment sous les bancs de thons du fait

d'un phénomène naturel d'«association entre les thons et les dauphins». L'encerclement des dauphins a été utilisé en particulier dans les eaux tropicales du Pacifique Est (ETP), l'une des rares régions où l'association entre les thons et les dauphins se produit fréquemment. Le Mexique et les États-Unis ont tous deux des territoires côtiers à l'intérieur de l'ETP.

En vertu de la mesure en cause, seul le thon capturé dans l'ETP devait faire l'objet d'une certification additionnelle délivrée par un expert à bord indiquant qu'aucun dauphin n'avait été tué ou gravement blessé au cours d'une opération de pêche. Le Mexique exporte des produits fabriqués à partir de thon capturé par des flottes qui «encerclent» les dauphins lorsqu'elles pêchent dans l'ETP. Le Mexique s'est plaint que les mesures d'étiquetage en cause prises par les États-Unis empêchaient les exportateurs mexicains d'étiqueter leurs produits du thon comme étant «Dolphin Safe» et que ces mesures étaient donc incompatibles avec diverses obligations au titre de l'Accord OTC, y compris l'article 2.1 (non-discrimination). Les organes juridictionnels de l'OMC en sont convenus. Ils ont considéré que les prescriptions en matière d'étiquetage «Dolphin Safe» n'étaient pas «impartiales», c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas correctement «adaptées» pour tenir compte des différents risques découlant pour les dauphins de différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques.

Il a été établi, en particulier, que la pêche au thon pratiquée dans des régions océanographiques autres que l'ETP (au moyen d'autres techniques de pêche) pouvait aussi présenter des risques pour les dauphins. Toutefois, malgré ces risques, aucune certification établissant que les dauphins n'avaient pas été tués

ou gravement blessés n'était initialement exigée en vertu des mesures visant les produits du thon capturés dans ces autres régions. Cela a amené les organes juridictionnels à conclure que les mesures initiales n'étaient pas «impartiales»: les prescriptions relatives à l'octroi du label «Dolphin Safe» n'étaient pas «adaptées» pour tenir également compte des risques pouvant découler pour les dauphins de la pêche au thon dans d'autres régions et de l'utilisation de techniques autres que l'«encerclement des dauphins». Il a donc été constaté que la mesure des États-Unis était discriminatoire au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

Par la suite, les États-Unis ont modifié leur mesure à deux reprises pour faire en sorte que les prescriptions en matière d'étiquetage, ainsi que d'autres aspects de la mesure, soient «adaptées» en fonction des risques découlant pour les dauphins de la capture au thon au moyen d'autres techniques de pêche à l'intérieur et à l'extérieur de l'ETP. Le Mexique a aussi contesté ces modifications. Finalement, les organes juridictionnels ont constaté que la mesure modifiée prenait correctement en compte (c'est-à-dire qu'elle avait été «adaptée à») ces risques variables. Par conséquent, la mesure modifiée a été jugée non discriminatoire et donc compatible avec l'article 2.1.

3. États-Unis – EPO

Un autre différend concernant la discrimination en matière de règlements techniques a été l'affaire *États-Unis – EPO*, qui concernait l'«étiquetage indiquant le pays d'origine» (EPO) que les États-Unis exigeaient pour certains produits carnés. En cause, plus précisément, était la manière dont ces prescriptions affectaient les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc (ainsi que les bovins et les porcs, le bétail dont ils provenaient, en amont

dans la chaîne de production). Le Canada et le Mexique, les plaignants, ont fait valoir, entre autres choses, que la mesure était discriminatoire. Ils ont allégué que, dans la pratique, la mesure créait des incitations injustifiées pour les détaillants aux États-Unis à vendre de la viande produite uniquement aux États-Unis.

La mesure EPO contenait des critères détaillés pour déterminer les renseignements sur l'origine que chaque étiquette devait contenir. À cette fin, elle établissait quatre catégories d'origine en fonction du pays dans lequel l'animal (dont provenait la viande) était né et avait été élevé et/ou abattu. S'agissant des morceaux de chair musculaire (y compris les viandes de bœuf et de porc), leur origine devait être étiquetée selon l'une des quatre catégories suivantes:

- la catégorie A (origine: États-Unis), réservée à la viande provenant d'animaux pour lesquels *toutes* les étapes de production (naissance, élevage et abattage) avaient eu lieu aux États-Unis;
- la catégorie B (plusieurs pays d'origine);
- la catégorie C (importation pour abattage immédiat) pour les viandes d'«origine mixte» (c'est-à-dire qu'au moins une étape de production avait eu lieu à l'extérieur et au moins une étape avait eu lieu aux États-Unis); ou
- la catégorie D, réservée à la viande issue d'animaux qui avaient été abattus hors des États-Unis et importés aux États-Unis sous forme de viande.

Enfin et surtout, la mesure EPO incluait certaines flexibilités concernant les règles d'étiquetage applicables lorsque le bétail ou les viandes de différentes «origines» étaient transformés ensemble («mélangés») au cours

d'une seule journée de production. Lorsque ce mélange avait lieu, la viande obtenue pouvait porter une étiquette différente de celle qu'elle aurait dû en principe porter en vertu des règles susmentionnées.

Par exemple, lorsque des viandes de la catégorie A et de la catégorie B étaient mélangées, toute la viande qui en résultait pouvait être étiquetée comme étant une viande de la catégorie B, même si un morceau particulier de viande pouvait avoir été obtenu à partir d'un animal de la catégorie A. Ces prescriptions de fond ont été complétées par diverses autres «prescriptions en matière de renseignements» obligatoires, comme des prescriptions en matière de tenue de registres, d'audit et de vérification applicables aux producteurs de bétail et de viande en amont. En particulier, ces producteurs devaient détenir, à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, des renseignements sur l'origine de chaque animal et de chaque morceau de viande, et devaient transmettre ces renseignements au stade de traitement suivant. La mesure EPO exigeait que les producteurs présents tout au long de la chaîne de production de la viande soient en mesure de vérifier l'origine et, à cette fin, de tenir les registres nécessaires pendant une période d'un an.

Le Canada et le Mexique se sont sentis particulièrement affectés par la mesure EPO en raison d'une particularité importante: le marché du bétail et de la viande au Canada, au Mexique et aux États-Unis est fortement intégré. En conséquence, il est fréquent que différentes phases de la production de bétail et de viande se déroulent dans plusieurs de ces pays. Le Canada et le Mexique exportent des bovins aux États-Unis, vers lesquels le Canada exporte aussi des porcs. La grande majorité des exportations de bétail du Canada et du Mexique sont destinées aux États-Unis à des fins de transformation en viande.

Toutefois, les exportations canadiennes et mexicaines de bovins et de porcs ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre total d'animaux abattus aux États-Unis. La plupart des bovins canadiens exportés vers les États-Unis sont des bovins «finis», qui naissent et qui sont élevés au Canada puis exportés vers les États-Unis pour abattage immédiat. Le Mexique, en revanche, exporte généralement des «bovins d'engraissement» pour semi-finition et engraissement aux États-Unis, où ils sont ensuite élevés pour être abattus. Plus spécifiquement, les produits en cause dans le différend étaient les bovins et porcs canadiens importés et les bovins mexicains importés, qui étaient utilisés aux États-Unis pour la production de viande de bœuf et de viande de porc. Les morceaux de chair musculaire produits à partir de ces bovins et porcs peuvent relever de la catégorie B ou la catégorie C, mais ne peuvent jamais relever de la catégorie A (viandes originaires exclusivement des États-Unis) ou de la catégorie D (viandes importées).

Après évaluation des faits, les organes juridictionnels de l'OMC ont considéré que, pour se conformer aux prescriptions de fond et aux prescriptions en matière de renseignements imposées par la mesure EPO, dans la pratique, les opérateurs économiques n'avaient pas d'autre choix que de séparer la viande et le bétail selon leur origine (même si, formellement, cela n'était pas expressément requis). La séparation était nécessaire et coûteuse quelle que soit l'origine de la viande devant être étiquetée. Toutefois, elle était particulièrement coûteuse pour les produits entièrement ou partiellement fabriqués à partir de viande importée et beaucoup moins coûteuse pour ceux qui étaient entièrement fabriqués à partir de bétail national aux États-Unis.

Les organes juridictionnels ont conclu qu'en imposant des coûts de séparation plus élevés

pour le bétail importé «similaire» (principalement en provenance du Canada et du Mexique), la mesure EPO créait une incitation à utiliser du bétail national dans la production de viande, ce qui finissait par avoir une incidence préjudiciable sur le bétail canadien et mexicain. En outre, il y avait une réalité importante du marché de la viande aux États-Unis: même avant l'introduction de la mesure EPO, la grande majorité de la viande transformée aux États-Unis provenait déjà de bétail entièrement national. Cette réalité renforçait l'incitation à utiliser uniquement du bétail américain dans la production aux États-Unis.

Les organes juridictionnels ont ensuite évalué si cette incidence préjudiciable sur les produits canadiens et mexicains pouvait être légitimement justifiée. Ils ont toutefois constaté qu'elle ne pouvait pas l'être. Selon eux la mesure EPO manquait d'«impartialité» car les prescriptions en matière de renseignements imposées aux producteurs étaient disproportionnées par rapport au niveau des renseignements communiqués aux consommateurs au moyen des étiquettes de vente au détail obligatoires. Pour ces raisons, il a été constaté que la mesure était discriminatoire au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

4. Russie – Matériels ferroviaires

Plus récemment, l'affaire *Russie – Matériels ferroviaires* a été le premier différend à porter sur la question de savoir si une PEC était «discriminatoire» au sens de l'article 5.1.1 de l'Accord (voir l'encadré 3). Ce différend concernait les mesures prises par la Fédération de Russie (la Russie) au sujet de l'application de ses PEC pour les produits ferroviaires aux fournisseurs ukrainiens. Entre autres choses, l'Ukraine a allégué que la suspension par la Russie de certains certificats existants (14 instructions) détenus par des producteurs ukrainiens, ainsi que le rejet de demandes de nouveaux certificats présentées par des

producteurs ukrainiens (3 décisions), étaient incompatibles avec l'article 5.1.1.

Dans le cadre de certains systèmes russes d'évaluation de la conformité, les producteurs étaient soumis à: i) une inspection périodique (y compris «sur site») de la production par des inspecteurs russes pour pouvoir conserver leurs certificats; et ii) des essais sur des échantillons de produits pour les nouvelles demandes de certification. Pour l'essentiel, la Russie a expliqué que les certificats ukrainiens étaient suspendus ou rejetés – contrairement à ceux des producteurs russes et européens – parce que les inspecteurs russes ne pouvaient pas mener en Ukraine, en toute sécurité, les PEC nécessaires au renouvellement des certificats existants ou à la délivrance de nouveaux certificats pour les matériels ferroviaires ukrainiens.

Le Groupe spécial de l'OMC a constaté que ce traitement signifiait que la Russie accordait l'accès aux fournisseurs de matériels ferroviaires ukrainiens à des conditions qui étaient effectivement moins favorables que celles accordées aux fournisseurs de produits ferroviaires («similaires») russes et européens. Toutefois, l'application des PEC par la Russie était néanmoins compatible avec l'article 5.1.1 car, dans ce cas spécifique, les fournisseurs ukrainiens ayant bénéficié d'un traitement moins favorable n'étaient pas dans une «situation comparable» à celle des fournisseurs russes ou européens. Leur situation n'était pas comparable, a expliqué le Groupe spécial, en raison des risques pour la vie et la santé que les inspecteurs russes pouvaient rencontrer – pendant la période au cours de laquelle les suspensions et les rejets avaient lieu (entre avril 2014 et décembre 2016) – s'ils devaient se rendre en Ukraine pour mener les PEC nécessaires au renouvellement ou à la délivrance des certificats. Ces inspecteurs n'étaient pas exposés à ces risques lorsqu'ils se rendaient en Russie ou en Europe.

L'Organe d'appel a souscrit à l'interprétation de l'article 5.1.1 donnée par le Groupe spécial sur la manière de déterminer si une PEC accorde accès à des conditions non moins favorables «dans une situation comparable». Il a souligné que cette analyse était centrée sur les facteurs qui avaient une incidence sur les conditions d'octroi de l'accès à l'évaluation de la conformité dans ce cas spécifique et sur la capacité du Membre qui réglementait de garantir la conformité avec les prescriptions figurant dans le règlement technique ou la norme sous-jacent. Il a toutefois constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de ce critère juridique aux circonstances particulières de l'affaire. Il n'approuvait pas la manière dont le Groupe spécial avait examiné les différents facteurs pertinents et leur avait accordé de l'importance pour établir l'existence d'une «situation comparable» en l'espèce.

Pour l'Organe d'appel, le Groupe spécial avait fait erreur car: i) il ne s'était pas «centré suffisamment» sur les aspects spécifiques aux fournisseurs qui avaient allégué avoir obtenu accès à des conditions moins favorables ou à l'emplacement des installations des fournisseurs; et ii) au lieu de cela, il s'était «trop appuyé» sur des renseignements concernant «la situation en matière de sécurité en Ukraine en général». L'Organe d'appel a donc infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle ces mesures russes n'étaient pas contraires à l'article 5.1.1.

Que faut-il retenir d'autre de ces différends?

Dans les différends relatifs aux OTC, les organes juridictionnels commencent invariablement par ces deux questions: i) la mesure en cause est-elle une mesure OTC? Si ce n'est pas le cas, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'Accord OTC; et ii) si la mesure entre effectivement dans le champ d'application de l'Accord, de quel type de mesure OTC s'agit-il – un règlement technique, une norme ou

une PEC? Ces questions préliminaires sont essentielles car chaque type de mesure OTC est soumis à des obligations différentes (même si elles sont parfois semblables).

Nous examinerons ci-après certains éléments clés des obligations de non-discrimination en ce qui concerne les règlements techniques.

«Distinction réglementaire légitime»: règlements techniques

Pour alléguer avec succès qu'un règlement technique est discriminatoire au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, un Membre doit montrer trois choses: i) que la mesure est effectivement un règlement technique au sens de l'Accord; ii) que les produits en cause sont «similaires»; et iii) que les produits importés se sont vu accorder un «traitement moins favorable» que celui accordé aux produits nationaux «similaires» (traitement national) et/ou aux produits «similaires» provenant d'autres pays (traitement de la nation la plus favorisée (NPF)).

La détermination du point de savoir si des produits sont «similaires» au sens de l'article 2.1 devrait essentiellement s'appuyer sur les critères traditionnels de «similarité» utilisés pour des dispositions analogues en matière de non-discrimination figurant dans d'autres Accords de l'OMC, c'est-à-dire le point de savoir si, et dans quelle mesure, les produits concernés sont similaires au regard des «caractéristiques physiques», des «utilisations finales», des «goûts et habitudes des consommateurs» et du «classement tarifaire». L'objectif est d'utiliser cette liste non exhaustive de critères comme un moyen de déterminer l'existence, la nature et l'importance d'un «rapport de concurrence» – sur le marché du Membre importateur – entre les produits comparés (produits importés et produits nationaux, dans le cas du traitement national, ou

produits importés en provenance de différents pays, dans le cas du traitement NPF). S'il est constaté que ces produits ne sont pas dans un rapport de concurrence les uns avec les autres, alors ils ne sont pas des produits similaires. S'ils ne sont pas similaires, l'analyse peut s'arrêter, car il ne peut y avoir aucune discrimination au titre de l'article 2.1.

Si, toutefois, les produits sont considérés comme étant «similaires», alors la question suivante est de savoir comment les produits importés et les produits nationaux sont «traités» par la mesure OTC. Sont-ils traités différemment? Et, plus important encore, la mesure a-t-elle une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour les importations? Un traitement différent ne peut conduire à un traitement moins favorable que s'il a aussi une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour les importations.

Enfin, un règlement technique qui a une incidence préjudiciable sur les produits importés ne sera réputé accorder un «traitement moins favorable» au sens de l'article 2.1 (c'est-à-dire que la mesure est effectivement discriminatoire et incompatible avec cette disposition) que si cette incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement d'une «distinction réglementaire légitime». Ce concept, développé dans le contexte des premiers différends relatifs aux OTC, est important. Il donne à un Membre défendeur la possibilité de démontrer que, quels que soient les effets préjudiciables que son règlement technique peut avoir sur les importations, ceux-ci peuvent être pleinement expliqués et justifiés par des raisons de politique générale légitimes. Si tel est le cas, alors la mesure n'est pas discriminatoire au titre de l'Accord OTC.

Pour comprendre le concept de «distinction réglementaire légitime», il faut prendre du recul et considérer que le simple fait que la réglementation peut avoir des effets préjudiciables sur les importations ne

constitue pas à lui seul une base suffisante pour enfreindre l'article 2.1 de l'Accord OTC (non-discrimination) car il y a peut-être des objectifs de politique générale légitimes que les Membres de l'OMC peuvent poursuivre au moyen de règlements techniques, même dans les situations où ces règlements ont une certaine incidence négative sur le commerce.

Prenons cette situation hypothétique: le pays A et le pays B produisent tous deux des jouets en bois. Le pays A importe également ces produits, principalement en provenance du pays B. Pour autant qu'ils soient sûrs, les jouets fabriqués à partir de toute essence de bois peuvent être produits, vendus ou importés sur son territoire. Le pays A adopte ensuite un nouveau règlement technique visant les jouets. Ce règlement précise que, dorénavant, les jouets en bois ne peuvent être vendus ou importés sur le territoire du pays A que s'ils sont fabriqués exclusivement à partir de *Betula magnifica*, une espèce particulière de bouleau (un feuillu). Sur le papier, ce nouveau règlement semble non discriminatoire: tout jouet en bois, national ou importé, peut encore être vendu s'il est fabriqué à partir de *Betula magnifica*. Toutefois, dans la pratique, les choses sont bien différentes.

Il se trouve tout simplement que, compte tenu de ses conditions climatiques et géographiques particulières, le pays A est le seul endroit au monde où l'espèce *Betula magnifica* pousse, et que ce pays n'exporte pas du tout cette essence de bois. Tous les jouets en bois produits dans le pays A sont fabriqués exclusivement à partir de cette espèce de bouleau indigène. Les jouets en bois du pays B, en revanche, sont fabriqués à partir de nombreuses essences de bois. En conséquence, dans le pays A, les jouets en bois importés et les jouets en bois d'origine nationale sont maintenant traités différemment (même si ce n'est pas le cas «sur le papier»).

Incapables de satisfaire à la nouvelle prescription imposant d'utiliser uniquement l'espèce *Betula*

magnifica, les fabricants étrangers de jouets en bois ne peuvent plus exporter vers le pays A. Pendant ce temps, les fabricants de jouets du pays A ne sont pas affectés; après tout, ils ont toujours utilisé l'espèce *Betula magnifica*. Ce traitement différent a une conséquence négative («incidence préjudiciable») manifeste pour les importations: l'accès au marché du jouet du pays A est maintenant fermé. Toutefois, à elle seule, cette différence d'incidence sur les produits importés et les produits nationaux ne signifie pas nécessairement que la mesure est contraire à l'Accord OTC.

Le règlement en question peut quand même être compatible si l'incidence préjudiciable mentionnée (du fait de la prescription exigeant que les jouets en bois soient fabriqués uniquement à partir d'une espèce d'arbre spécifique) peut d'une manière ou d'une autre être pleinement justifiée par des raisons légitimes de politique générale (l'«incidence préjudiciable» découle-t-elle exclusivement d'une «distinction réglementaire légitime»?). En d'autres termes, y a-t-il une explication politique au fait d'exiger l'utilisation d'une espèce d'arbre spécifique – par exemple (parmi les nombreuses raisons politiques possibles), une raison liée à la santé, à la sécurité ou à l'environnement? Si tel n'est pas le cas, alors le règlement du pays A sera probablement considérée comme étant discriminatoire et donc incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

Prenons maintenant un autre exemple hypothétique pour mieux comprendre le concept de «distinction réglementaire légitime». Supposons qu'un pays adopte une prescription selon laquelle les produits doivent être étiquetés dans la langue nationale du Membre importateur. Une prescription de ce type peut entraîner des coûts différents pour les exportateurs selon qu'ils proviennent ou non de Membres ayant la même langue que le Membre importateur. En pareil cas, ce

dernier pourrait faire valoir que toute incidence négative de cette prescription en matière d'étiquetage sur certaines importations pourrait être pleinement justifiée car il s'agit d'une conséquence légitime du fait que les pays ont des langues nationales différentes. Ainsi, si l'«incidence préjudiciable» de l'obligation de traduction sur les importations peut être justifiée – c'est-à-dire si elle découle exclusivement d'une «distinction réglementaire légitime» –, alors la mesure n'est pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. Pour déterminer la légitimité d'une «distinction réglementaire», les organes juridictionnels de l'OMC ont établi qu'il était important d'examiner la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique.

Éviter les obstacles non nécessaires au commerce

Même lorsque les mesures OTC d'un Membre n'établissent aucune discrimination, elles peuvent quand même être incompatibles avec l'Accord OTC si elles créent des «obstacles non nécessaires au commerce international».

Comme pour la non-discrimination, l'obligation voulant que les mesures OTC ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce s'applique aux trois types de mesures OTC: règlements techniques, normes et PEC. De même, les dispositions de l'Accord varient légèrement selon le type de mesure OTC (voir l'encadré 4). Par exemple, les règlements techniques créent des obstacles «non nécessaires» lorsqu'ils sont plus «restrictifs pour le commerce» qu'il n'est nécessaire pour contribuer à l'objectif légitime (santé, environnement, etc.) auquel ils répondent. De la même manière, les normes ne doivent pas «créer

d'obstacles non nécessaires au commerce international». Toutefois, contrairement aux règlements techniques, aucune référence expresse à des objectifs légitimes n'est faite dans ce contexte. Les PEC, quant à elles, ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires en termes de procédures qui soient plus «strictes» qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre qui les adopte une «assurance suffisante» que les produits sont «conformes» aux prescriptions (en matière de sécurité, de santé, etc.) contenues dans les règlements techniques (ou les normes) de ce Membre.

Quand une mesure est-elle donc inutilement restrictive pour le commerce? Comment faire en sorte que les modifications des réglementations adoptées par les pouvoirs publics ne créent pas inutilement des difficultés pour les producteurs, les exportateurs ou même les consommateurs?

En vertu de l'Accord OTC, les Membres de l'OMC doivent rechercher un «objectif légitime» lorsqu'ils élaborent, adoptent ou appliquent une mesure OTC (disons un règlement technique) qui est restrictive pour le commerce. L'Accord contient une liste d'objectifs légitimes, parmi lesquels la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Toutefois, comme il est indiqué plus haut (voir à la page 27), cette liste n'est pas exhaustive: les mesures OTC peuvent viser un large éventail d'objectifs légitimes. L'Accord donne aussi aux Membres la prérogative exclusive de déterminer le «niveau de protection» qu'ils considèrent approprié au titre d'un objectif légitime. En même temps, il convient de trouver un équilibre entre ce droit et la nécessité de faire en sorte que les mesures OTC ne soient pas élaborées, adoptées ou appliquées de manière à

créer des «obstacles non nécessaires» au commerce international. Cela signifie que l'Accord n'interdit pas tous les «obstacles au commerce international», mais seulement ceux qui sont «non nécessaires».

Quel est donc le point de repère pour déterminer si une mesure OTC est «nécessaire»?

S'agissant des règlements techniques, l'article 2.2 de l'Accord précise le sens de l'expression «obstacles non nécessaires au commerce» en indiquant que les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et qu'il faut tenir compte des «risques que la non-réalisation entraînerait». Cette disposition

Encadré 4: Nécessité*

Règlements techniques (article 2.2)

Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

Normes (annexe 3, paragraphe E, «Dispositions de fond»)

L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

Procédures d'évaluation de la conformité (article 5.1 et 5.1.2)

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

...

5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

* Il s'agit du texte des dispositions relatives à la «nécessité» les plus fréquemment mentionnées. L'Accord OTC contient beaucoup plus de disciplines de ce type, y compris celles de l'article 3 (pour les règlements techniques des «institutions publiques locales» et des «organismes non gouvernementaux»), des articles 7 et 8 (pour les PEC) et de l'article 9 (pour les «systèmes internationaux et régionaux»). En outre, l'Accord contient des obligations «relatives à la nécessité» visant certaines situations spécifiquement décrites: voir les articles 2.5, 2.10, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.6, 5.2.7, 5.7, 12.3 et 12.7.

peut être considérée comme imposant un certain degré de «proportionnalité» entre le caractère restrictif pour le commerce d'une mesure et le risque que cette mesure vise à atténuer ou à traiter. Il convient de souligner que l'Accord vise à éliminer non pas tous les obstacles au commerce, mais uniquement ceux qui sont inutilement restrictifs pour le commerce.

Des différends relatifs aux OTC soumis antérieurement à l'OMC donnent des indications sur la manière d'appliquer ce qu'il est convenu d'appeler le «critère de nécessité».

En ce qui concerne les règlements techniques, le «critère de la nécessité» est normalement appliqué en deux étapes successives. La première est l'«analyse relationnelle». Il s'agit d'examiner si la mesure est, en principe, «nécessaire» à la lumière de plusieurs facteurs, y compris i) si, et dans quelle mesure, elle contribue à la réalisation de ses objectifs légitimes; ii) les types de risques visés, les conséquences potentielles et leur gravité si ces objectifs ne sont pas atteints; et iii) l'existence et le niveau du caractère restrictif pour le commerce de la mesure. La deuxième est l'«analyse comparative». Il s'agit d'examiner les mesures de rechange et de les comparer avec le règlement en cause. L'objectif de cette analyse comparative est de déterminer s'il existe une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce qui pourrait apporter une contribution équivalente à l'objectif de politique générale poursuivi par le règlement technique en cause. Si des mesures de rechange de ce type sont, dans la pratique, «raisonnablement disponibles» pour le Membre en question, alors elles seraient préférables. En l'espèce, même si le règlement avait été provisoirement «nécessaire» dans le cadre de l'analyse relationnelle, il serait en fin de compte toujours inutilement restrictif pour le commerce

et donc incompatible avec l'article 2.2. À l'inverse, s'il n'existait pas de solutions de rechange viables, il serait alors confirmé que le règlement serait «nécessaire» et donc pleinement compatible avec l'article 2.2.

L'article 2.5 (deuxième phrase) de l'Accord OTC est lui aussi pertinent en ce qui concerne la discipline visant à éviter les obstacles non nécessaires au commerce: il offre une forme de «refuge» pour les règlements techniques répondant à certains objectifs de politique générale expressément énumérés à l'article 2.2 (santé des personnes, protection de l'environnement, etc.). Cette disposition prévoit que lorsqu'un règlement technique est «conforme» aux normes internationales pertinentes, il est «présumé» ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international. Toutefois, cette présomption n'est pas absolue et peut être réfutée. Ainsi, l'utilisation des normes internationales peut fournir à un règlement technique une première ligne de défense contre les allégations selon lesquelles il est incompatible avec l'article 2.2. Il convient de noter qu'il n'existe pas de «refuge» équivalent pour les autres types de mesures OTC, à savoir les normes et les PEC. À ce jour, l'affaire *Australie – Emballage neutre du tabac* est le seul différend dans lequel la présomption énoncée à l'article 2.5 (deuxième phrase) a été invoquée par le défendeur.

S'agissant des différends relatifs aux OTC ayant porté sur des règlements techniques, il a été constaté, dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, que l'Indonésie n'avait pas démontré qu'il existait des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce à la disposition des États-Unis et que la mesure pouvait effectivement apporter une «contribution importante» à l'objectif de réduction du tabagisme chez les jeunes. En effet, certains éléments de preuve donnaient à penser que la mesure – du moins en partie – contribuait à réduire le tabagisme chez les

jeunes. Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, il a été constaté que les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage «Dolphin Safe» n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes du pays, à savoir informer les consommateurs quant à la question de savoir si les produits du thon contenaient du thon capturé d'une manière qui avait des effets nuisibles sur les dauphins et décourager l'utilisation de méthodes de pêche qui étaient dommageables pour les dauphins.

Enfin, dans l'affaire *États-Unis – EPO*, en raison de l'absence de déterminations factuelles pertinentes et de données de fait non contestées, les organes juridictionnels n'ont pas pu déterminer si la mesure en cause des États-Unis était «plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime». Enfin, dans l'affaire *Australie – Emballage neutre du tabac*, il a été constaté que les mesures en cause étaient à même d'apporter, et apportaient effectivement, une «contribution significative» à l'objectif légitime d'amélioration de la santé publique en réduisant la consommation des produits du tabac et l'exposition à ces produits.

Ainsi, à ce jour, aucun règlement technique d'un Membre n'a été jugé (au stade de l'appel) incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

Dans le cas des PEC, l'article 5.1.2 de l'Accord OTC (voir le texte intégral de cette disposition dans l'encadré 4) dispose que le fait de ne pas créer d'«obstacles non nécessaires au commerce» signifie, dans ce contexte, que les PEC ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une «assurance suffisante» que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des «risques que la non-conformité» entraînerait.

Cette obligation a été examinée dans l'affaire *Russie – Matériels ferroviaires*. Dans ce différend, l'Ukraine a allégué que la Russie avait appliqué ses PEC d'une manière incompatible avec l'article 5.1.2 en suspendant certains certificats détenus par les producteurs ukrainiens fournissant des matériels ferroviaires à la Russie et en rejetant les nouvelles demandes de certificat présentées par ces producteurs. L'Ukraine a fait valoir que la Russie appliquait ses PEC «de manière plus stricte qu'il n'était nécessaire» pour se donner une «assurance suffisante» que les produits ferroviaires ukrainiens étaient conformes aux règlements techniques applicables, compte tenu des «risques que la non-conformité» entraînerait.

Dans ce différend, l'Organe d'appel a énuméré les facteurs pertinents pour déterminer si une PEC constituait un «obstacle[] non nécessaire[] au commerce international» au sens de l'article 5.1.2: i) la question de savoir si la PEC fournit une «assurance suffisante» de la conformité au règlement technique ou à la norme sous-jacente; ii) le caractère strict de la PEC ou de la manière dont elle est appliquée; et iii) la nature des risques et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-conformité au règlement technique ou à la norme.

L'Organe d'appel a ajouté que l'objectif légitime du règlement ou de la norme en cause serait aussi pertinent pour déterminer la nature des risques et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-conformité. Il a également noté que, comme pour l'analyse au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, la PEC pouvait être comparée à des procédures de rechange possibles qui étaient «raisonnablement disponibles», étaient «moins strictes ou appliquées de manière moins stricte» et apportaient une «contribution équivalente» à l'objectif visant à donner au Membre importateur une assurance suffisante.

Il a dit que cette analyse comportait finalement un exercice «global» de soupesage et de mise en balance de tous les facteurs pertinents.

Le Groupe spécial a constaté que l'Ukraine n'avait pas établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle la Russie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.1.2. L'Organe d'appel n'a pas souscrit à cette constatation et l'a infirmée. Toutefois, en l'absence de suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et de données fait non contestées dans le dossier, il n'était pas en mesure de compléter l'analyse juridique concernant cette allégation formulée par l'Ukraine. Aucune décision finale n'a donc été prise sur la question de savoir si la mesure russe était ou non compatible avec cette disposition de l'Accord OTC.

Normes internationales

L'Accord OTC encourage vivement l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux «pertinents» en exigeant des Membres qu'ils les utilisent «comme base» de leurs règlements techniques, normes et PEC (article 2.4; annexe 3, paragraphe F; et article 5.4 de l'Accord). Comme nous l'avons vu plus haut, cette discipline est renforcée par la présomption qu'un règlement technique ne crée pas d'obstacle non nécessaire au commerce international s'il est élaboré conformément aux «normes internationales pertinentes» (article 2.5, deuxième phrase).

Dans le même temps, l'Accord OTC reconnaît aussi qu'une harmonisation sur la base des normes internationales peut ne pas être souhaitable, ou possible, dans tous les contextes pour tous les Membres. Il permet donc à un Membre de justifier pourquoi il n'a pas utilisé une norme internationale pertinente existante (ou pourquoi il s'en est notablement écarté). En vertu de l'Accord, un Membre n'est pas tenu

d'utiliser une norme internationale lorsque cette norme est un moyen «inefficace» ou «inapproprié» de réaliser le ou les objectif(s) de politique générale déclaré(s) de la mesure de ce Membre. L'Accord énumère certaines des circonstances qui pourraient rendre une norme internationale inappropriée pour un Membre, parmi lesquelles des facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux, ou des problèmes technologiques fondamentaux (voir l'encadré 5). Il reconnaît aussi que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce (article 12.4).

Il convient de noter que, contrairement à l'Accord SPS, qui fait référence aux normes internationales élaborées par trois organismes de normalisation (la Commission du Codex Alimentarius (Codex Alimentarius) – administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) –, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)), l'Accord OTC ne fait référence à aucun organisme international de normalisation spécifique. Néanmoins, le Comité OTC est convenu d'un ensemble de principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux (voir aux pages 164 à 167, dans la section sur les *décisions et recommandations du Comité OTC*), qui donnent des orientations dans les domaines suivants: «transparence», «ouverture», «impartialité et consensus», «efficacité et pertinence», «cohérence» et «dimension développement». Ces six principes (voir la figure 4) ont été adoptés par le Comité OTC en 2000 en vue de guider les Membres dans l'élaboration des

Encadré 5: Normes internationales

Règlements techniques (article 2.4)

Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

Normes (annexe 3, paragraphe F, «Dispositions de fond»)

Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

Procédures d'évaluation de la conformité (article 5.4)

Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

normes internationales et ont été cités pour faire mieux comprendre certains termes et concepts contenus dans l'Accord OTC ou en lien avec ce dernier (par exemple l'adjectif «ouvert» et l'expression «activités de normalisation reconnues»).

Pourquoi promouvoir l'utilisation des normes internationales?

Lorsque les prescriptions techniques varient d'un marché à l'autre, les négociants doivent faire face à des coûts et à des retards

liés à l'accès aux renseignements sur les prescriptions spécifiques, à l'adaptation (la reconception) des produits et à l'évaluation de la conformité pour chaque marché auquel ils souhaitent accéder. Ces coûts peuvent entraver l'accès aux marchés et réduire les possibilités commerciales internationales. Un moyen de surmonter ces problèmes consiste à harmoniser la réglementation avec les prescriptions relatives aux produits qui figurent déjà dans les normes internationales. Cela peut garantir que différents pays adoptent les

Figure 4: Six principes devant être l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux

Source: Comité OTC

mêmes spécifications et prescriptions pour le commerce international. Elles constituent des produits identiques échangés entre eux. un moyen important de promouvoir la

En garantissant la compatibilité entre les pays et en communiquant aux consommateurs des renseignements sur les marchandises produites à l'étranger ou les procédés qui ont eu lieu dans un autre pays, les normes internationales peuvent générer des économies d'échelle et des améliorations de l'efficacité de la production, réduire les coûts de transaction et faciliter

le commerce international. Elles constituent un moyen important de promouvoir la convergence des réglementations. En outre, les normes internationales peuvent être considérées comme des documents «fondés sur des éléments de preuve» codifiant les connaissances scientifiques et techniques développées au niveau mondial. Leur élaboration et leur utilisation peuvent donc être un moyen important de diffuser les connaissances et de favoriser l'innovation. En effet, dans son préambule,

l'Accord OTC indique que les Membres de l'OMC reconnaissent «la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement».

Identifier l'existence de «normes internationales pertinentes»

Plusieurs différends soumis à l'OMC ont porté sur la question des normes internationales et de l'Accord OTC. Par exemple, dans l'affaire *CE – Sardines*, plusieurs éléments fondamentaux de l'article 2.4 de l'Accord OTC ont été examinés par les organes juridictionnels de l'OMC (voir l'encadré 5). Ce différend concernait une mesure relative à la commercialisation des «conserves de sardines» dans l'Union européenne. Cette mesure spécifiait essentiellement que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* – que l'on trouvait principalement en Europe –, pouvaient être commercialisés en tant que «conserves de sardines» dans l'Union européenne. Le Pérou s'est plaint que cela empêchait ses exportateurs de commercialiser les produits fabriqués à partir de poissons de l'espèce *Sardinops sagax* – principalement présente dans les eaux sud-américaines – en tant que «conserves de sardines» dans l'Union européenne.

Les organes juridictionnels de l'OMC ont souscrit à l'allégation formulée par le Pérou selon laquelle la mesure de l'UE était incompatible avec l'Accord OTC car la norme CODEX STAN 94 (adoptée par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et dont les parties sont convenues qu'il s'agissait d'une «norme internationale pertinente») n'avait pas été «utilisée comme base» pour les spécifications en matière de commercialisation contenues dans la mesure. La norme CODEX STAN

94 était une norme internationale applicable aux conserves de sardines et de produits du type sardines qui permettait, dans certaines conditions, de commercialiser 21 espèces de poissons, y compris les espèces *Sardinops sagax* et *Sardina pilchardus*, en tant que «sardines». Les organes juridictionnels de l'OMC ont également conclu que l'Union européenne n'était pas en mesure de justifier pourquoi elle n'avait pas utilisé cette norme internationale. Pour eux, l'Union européenne n'avait pas expliqué de manière convaincante pourquoi la norme CODEX STAN 94 était «inefficace» ou «inappropriée» pour réaliser les objectifs légitimes de la mesure en cause: transparence du marché, protection des consommateurs et concurrence loyale. Ce différend illustre clairement l'importance de l'utilisation des normes internationales pertinentes comme base des règlements techniques.

Dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel a apporté deux précisions générales importantes sur le sens juridique et l'application de l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord OTC:

- il incombe à la partie plaignante – et non au défendeur – de prouver que la norme internationale pertinente en cause est «appropriée» et «efficace»; et
- une norme internationale est «inefficace» lorsqu'elle n'a pas pour fonction d'atteindre l'objectif légitime de la mesure; alors qu'une norme internationale est «inappropriée» lorsqu'elle n'est pas spécialement adéquate pour réaliser l'objectif légitime de la mesure.

Le différend *États-Unis – EPO* (décrit plus en détail ci-dessus, à la page 24) impliquait lui aussi une allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord OTC en raison du fait qu'une norme du Codex Alimentarius n'avait

pas été utilisée «comme base» de la mesure en cause. En l'espèce, le Mexique a allégué qu'une mesure EPO des États-Unis n'était pas fondée sur la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballés (CODEX STAN 1-1985). Il a allégué que la norme CODEX STAN 1-1985 était une «norme internationale» et qu'elle constituait un moyen «efficace et approprié» de réaliser l'objectif légitime de la mesure EPO.

La principale question dont était saisi le Groupe spécial était celle de savoir si le Mexique s'était effectivement acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la norme du Codex était «efficace» et «appropriée». Le Groupe spécial a fait observer que, comme la norme du Codex était fondée sur le «principe de la transformation substantielle», elle conférait l'origine exclusivement au pays dans lequel la transformation des produits alimentaires avait lieu. Par conséquent, selon cette norme, un seul pays pouvait revendiquer l'origine: même lorsqu'un animal était né et avait été élevé dans un pays tiers, puis abattu aux États-Unis, l'origine serait exclusivement les États-Unis. Cela signifiait, selon le Groupe spécial, que les renseignements précis sur l'origine que les États-Unis entendaient fournir aux consommateurs (renseignements exacts sur les pays dans lesquels l'animal dont provenait la viande était né et avait été élevé et abattu) ne pouvaient pas être communiqués au moyen de la norme CODEX STAN 1-1985. Le Groupe spécial a donc conclu que cette norme du Codex était à la fois «inefficace» (parce qu'elle n'avait ni la fonction ni la capacité d'accomplir l'objectif de la mesure EPO) et «inappropriée» (parce qu'elle n'était pas spécifiquement adéquate pour fournir aux consommateurs le type de renseignements exacts recherchés par la mesure EPO). Par conséquent, il a constaté que le Mexique n'avait pas démontré que la mesure EPO était contraire à l'article 2.4.

La situation était différente dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, où la principale question était celle de savoir si un instrument – la définition de la notion de «Dolphin Safe» et la certification «Dolphin-Safe» dans le cadre de l'Accord relatif au Programme international pour la conservation des dauphins (AIDCP) – pourrait être considéré comme une «norme internationale» au sens de l'Accord OTC. Les organes juridictionnels de l'OMC ont expliqué que les normes internationales tiraient leur caractère «international» du fait qu'elles étaient adoptées par des «organismes internationaux à activité normative», c'est-à-dire des organismes qui avaient des «activités de normalisation reconnues» et qui étaient «ouverts aux organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC».

Il s'agissait par conséquent de savoir si l'AIDCP satisfaisait à ces conditions. Les organes juridictionnels de l'OMC se sont donc davantage penchés sur la nature et les procédures de cette institution. Entre autres choses, ils ont constaté que, dans le cadre des procédures de l'AIDCP, les nouvelles parties (y compris les «organismes compétents» des Membres de l'OMC) ne pouvaient adhérer à cet accord que sur invitation, et non sans condition. Ils ont ainsi conclu que, comme l'AIDCP n'était pas «ouvert» aux organismes de tous les Membres, il ne pouvait pas être un «organisme international à activité normative» et ne constituait donc pas une norme internationale pertinente au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC. De ce fait, les États-Unis n'étaient pas tenus de l'utiliser comme base de leur mesure «Dolphin Safe». Il est important de noter que, dans ce différend, il a été fait référence aux six Principes du Comité OTC devant régir l'élaboration de normes internationales (voir à la page 34).

Le différend *Australie – Emballage neutre du tabac* impliquait des allégations formulées par le Honduras, la République dominicaine,

Cuba et l'Indonésie selon lesquelles certaines mesures australiennes de lutte antitabac contenant des prescriptions en matière d'emballage neutre (normalisé) pour les produits du tabac étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et étaient donc incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Dans le cadre de sa défense contre cette allégation, l'Australie a invoqué l'article 2.5 (deuxième phrase) de l'Accord, demandant que ces mesures soient présumées (cette présomption étant réfutable) ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international (et soient donc déclarées compatibles avec l'article 2.2).

L'Australie a fait valoir que ses mesures satisfaisaient à toutes les conditions requises pour bénéficier de cette présomption, y compris parce que: i) certaines directives de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (FCTC) – une convention adoptée sous les auspices de l'OMS – adoptées par les parties constituaient des «normes internationales pertinentes» pour les prescriptions en matière d'emballage neutre du tabac; et ii) les mesures étaient «conformes» à ces directives. Toutefois, sur la base des faits dont il était saisi, le Groupe spécial a conclu que les directives de la FCTC en cause ne pouvaient pas être considérées comme des normes internationales car elles ne satisfaisaient pas à certains des éléments nécessaires de la définition d'une «norme» figurant à l'annexe 1.2 de l'Accord OTC, y compris le fait d'être un «document» fournissant des prescriptions relatives aux produits «pour des usages communs et répétés».

Assistance technique et traitement spécial et différencié

Dans son préambule (neuvième considérant), l'Accord OTC reconnaît les difficultés que les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés (PMA), peuvent rencontrer dans la mise en œuvre

de leurs obligations au titre de l'Accord. Pour surmonter ces difficultés, ce dernier contient au total 25 dispositions relatives à l'«assistance technique» et/ou au «traitement spécial et différencié» (TSD), dont la majorité figurent aux articles 11 et 12. Ces dispositions confèrent aux pays en développement, et en particulier aux PMA, certains droits et flexibilités spéciaux. Elles prévoient la possibilité de traiter les pays en développement de manière plus favorable que les autres Membres de l'OMC, dans certains cas et dans certaines circonstances.

Assistance technique

L'article 11 de l'Accord OTC impose aux Membres de fournir des conseils et une assistance technique aux autres Membres, en particulier aux pays en développement. Les PMA devraient se voir accorder la priorité en ce qui concerne les activités d'assistance technique.

L'assistance technique liée aux OTC comprend, par exemple, une assistance pour l'établissement d'organismes nationaux de normalisation ou d'évaluation de la conformité, ainsi que pour l'établissement des institutions et des cadres juridiques permettant de remplir les obligations qu'impliquent la qualité de membre des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou la participation à ces systèmes. Les Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, sont aussi tenus de donner des conseils au sujet de l'élaboration des règlements techniques, de la meilleure manière de se conformer à ces règlements et des mesures à prendre par les producteurs pour accéder à des systèmes d'évaluation de la conformité.

Traitement spécial et différencié

L'article 12 est la disposition de l'Accord OTC qui traite plus spécifiquement du TSD pour les pays en développement Membres. La mise en œuvre de l'article 12 fait l'objet d'un examen

et d'un échange de données d'expérience au Comité OTC depuis 1995 (voir la [section 8 de la partie 1] de la compilation des décisions et recommandations du Comité vers la fin de la présente publication).

L'article 12.1 et 12.2 donne le contexte global du traitement spécial et différencié. L'article 12.1 dispose que les Membres accorderont ce traitement aux pays en développement Membres par l'application tant des dispositions de l'article 12 lui-même que des dispositions pertinentes d'autres articles de l'Accord (énumérées ci-après). Conformément à l'article 12:2, les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions de l'Accord concernant les droits et obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre de l'Accord.

Alors que les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.2 donnent le contexte global du TSD, les paragraphes suivants précisent la façon dont ce traitement s'applique s'agissant plus spécifiquement:

- de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des PEC (article 12.3);
- de l'assistance technique (article 12.7) et de l'harmonisation (article 12.4, 12.5 et 12.6); et
- des exceptions limitées dans le temps (article 12.8), des consultations (article 12.9) et des examens périodiques (article 12.10).

Parmi les autres dispositions de l'Accord qui contiennent des aspects relatifs au TSD figurent les articles 2.12 et 5.9 (fixant des «délais raisonnables» pour l'entrée en vigueur des règlements techniques et des PEC) et l'article 11.8 (donnant la priorité aux PMA dans

l'assistance technique). Voir aussi l'article 10.5 et 10.6.

De quel soutien peuvent bénéficier les pays en développement?

Un large éventail d'institutions nationales, internationales et régionales fournissent une assistance technique liée à la mise en œuvre de l'Accord OTC. Certaines d'entre elles sont mises en lumière par les Membres et les organisations ayant le statut d'observateur (voir la section sur les observateurs auprès du Comité OTC) au cours des réunions ordinaires du Comité OTC, ainsi que des séances thématiques.

Les Membres de l'OMC ont identifié plusieurs domaines prioritaires pour l'assistance technique. Par exemple, ils ont discuté de l'importance d'une infrastructure qualité (aussi appelée «infrastructure technique») à la fois sur le plan de la réglementation et sur le plan matériel. La mise en place de ce type d'infrastructure est une condition préalable à l'élaboration, à l'adoption et à l'application efficaces et efficaces des règlements techniques, des normes et des PEC. Le manque d'infrastructure qualité adéquate dans les pays en développement restreint la capacité des exportateurs d'accéder aux marchés étrangers. En effet, le respect des prescriptions n'est souvent pas suffisant; il peut aussi être nécessaire d'en apporter la preuve pour donner confiance dans la qualité et la sécurité des produits exportés. Une infrastructure qualité comprenant des organismes d'évaluation de la conformité accrédités est essentielle pour aider les entreprises nationales à s'intégrer dans les chaînes de valeur mondiales. Les Membres sont encouragés à fournir une coopération technique en matière de métrologie, d'essais, de certification et d'accréditation en vue d'améliorer l'infrastructure technique.

Au moyen de ses activités d'assistance technique, le Secrétariat de l'OMC aide les pays en développement à mieux comprendre certains aspects comme les disciplines de l'Accord OTC et leur mise en œuvre, le fonctionnement des procédures relatives à la transparence et les travaux du Comité OTC. Cette assistance prend la forme de séminaires régionaux, sous-régionaux et nationaux, d'activités organisées à Genève,

ainsi que de cours spécialisés, de cours de politique commerciale et d'ateliers sur des sujets spécifiques. Par ailleurs, le Secrétariat de l'OMC aide les Membres à tirer parti des possibilités offertes par l'Accord OTC pour défendre leurs intérêts commerciaux, y compris en participant aux réunions du Comité OTC, auxquelles sont parfois examinées des mesures spécifiques et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord (voir à la page 47).

Transparence

La transparence est un principe essentiel de l'Accord OTC. Elle vise à promouvoir l'échange de renseignements, la coopération en matière de réglementation et la prévisibilité et à réduire les frictions commerciales potentielles. Les principaux éléments de transparence sont les suivants:

- obligations de notification, y compris l'obligation i) de notifier les projets de règlements techniques (article 2.9 et 2.10 et article 3.2) et les projets de PEC (article 5.6 et 5.7 et article 7.2); et ii) de présenter une notification «unique» concernant les «mesures» prises par chaque Membre pour assurer la mise en œuvre de l'Accord (article 15.2);
- établissement de points d'information (article 10.1 et 10.3) et d'une autorité responsable des notifications (article 10.10); et
- prescriptions en matière de publication pour les règlements techniques (article 2.9.1 et 2.11), les normes (Annexe 3, paragraphes J et O) et les PEC (article 5.6.1 et 5.8).

Ces éléments ont été encore développés par les décisions et recommandations du Comité OTC (voir à la page 84).

Le Guide à l'intention des points d'information OTC (disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_point_guide_f.pdf) contient des précisions et des exemples supplémentaires concernant les dispositions et procédures relatives à la transparence.

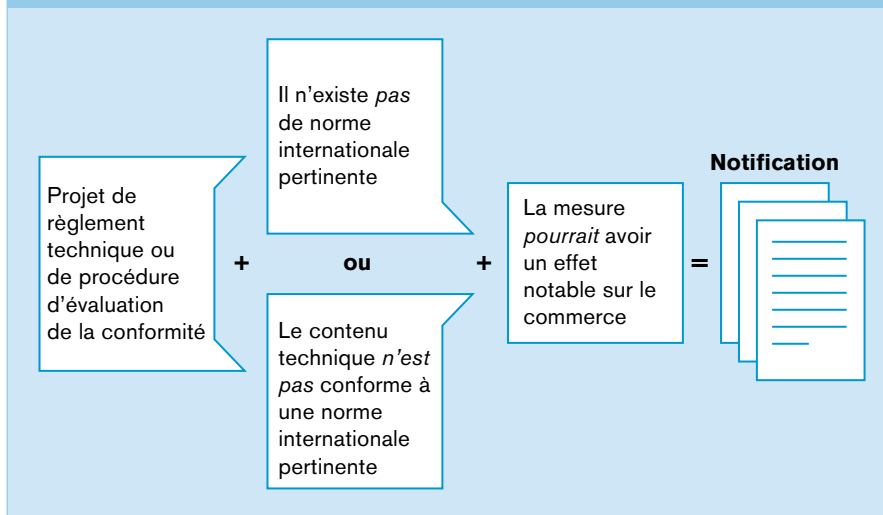
Notifications

Les dispositions de l'Accord OTC en matière de notification, ainsi que les décisions et recommandations pertinentes du Comité OTC, constituent l'épine dorsale des disciplines de l'Accord relatives à la

transparence. Les notifications révèlent quelles réglementations les Membres ont l'intention de mettre en place pour atteindre des objectifs de politique générale spécifiques et permettent d'effectuer une première évaluation des implications potentielles de ces réglementations pour le commerce. Recevoir suffisamment tôt des renseignements sur les nouveaux règlements ou les nouvelles normes, avant que ceux-ci ne soient finalisés et adoptés, donne aux partenaires commerciaux la possibilité de présenter des observations, soit au niveau bilatéral soit au sein du Comité OTC, et de recevoir des informations en retour de la part de la branche de production concernée ou d'autres parties prenantes. Si un Membre prend une mesure de réglementation, les observations formulées peuvent l'aider à améliorer la qualité de son projet de réglementation et à éviter d'éventuels problèmes commerciaux. Une notification rapide aide les producteurs et les exportateurs à s'adapter à l'évolution des prescriptions.

Essentiellement, les gouvernements sont tenus de «notifier» aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les mesures projetées qui pourraient avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres et qui ne sont pas conformes aux normes internationales pertinentes (voir la figure 5). Cette notification doit être faite assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. La communication de renseignements concernant les nouvelles prescriptions est essentielle pour les producteurs et les exportateurs: elle permet aux acteurs de la branche de production et aux autres parties prenantes de faire part de leurs préoccupations et observations aux pouvoirs publics, qui peuvent ensuite soulever ces questions au niveau bilatéral avec les partenaires commerciaux. Les partenaires commerciaux ont l'obligation de tenir compte de ces observations (article 2.9.4 de l'Accord OTC).

Figure 5: Décider de ce qui doit être notifié

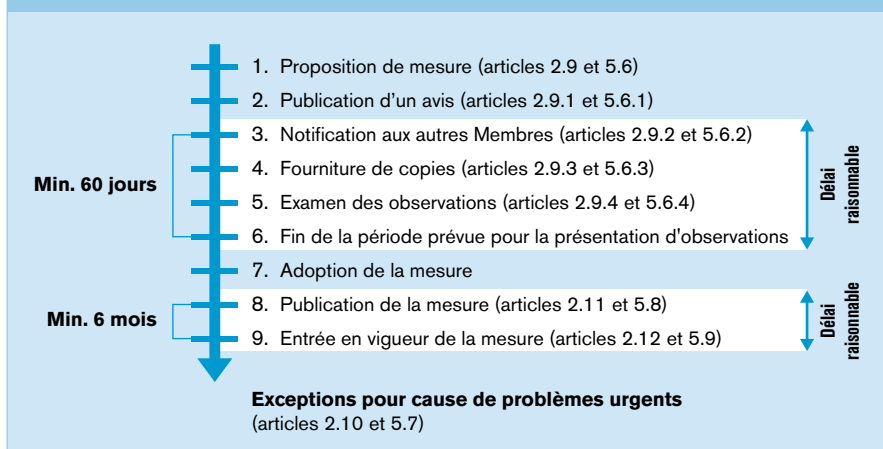


S'il n'est pas possible de répondre à certaines préoccupations par ce processus bilatéral informel, les Membres peuvent les soulever en tant que préoccupations commerciales spécifiques (PCS) au sein du Comité OTC (voir à la page 47).

Une notification ouvre un délai pour la présentation d'observations au cours

duquel les Membres peuvent demander des copies du projet de mesure et formuler des observations écrites sur la mesure au Membre notifiant. Elle offre donc une possibilité de consultation et de coopération avec d'autres Membres (voir les étapes 3 à 6 de la figure 6). Le délai recommandé pour la présentation d'observations est d'au moins 60 jours.

Figure 6: Prescriptions de l'Accord OTC relatives à la transparence



Comme il a été indiqué précédemment, le Comité OTC a adopté une série de recommandations liées à la transparence. L'une d'elles recommande aux Membres d'aller au-delà de leur obligation minimale de notifier tous les règlements ordinaires à l'état de projet et de notifier aussi le texte final de ces mesures lorsqu'elles sont ensuite adoptées.

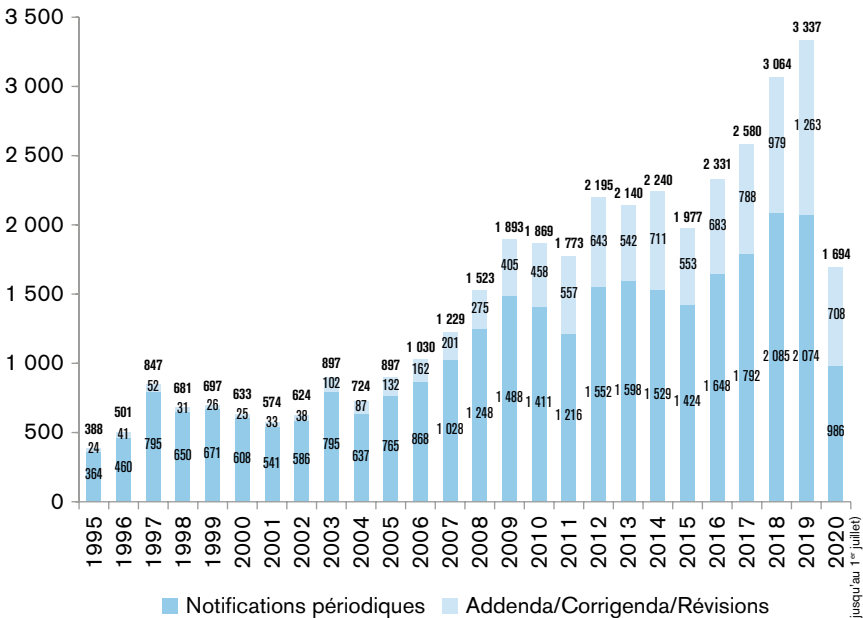
Présentation des notifications à l'OMC

Les Membres sont tenus de désigner «une seule autorité du gouvernement central» pour présenter ces notifications (article 10.10), même si d'autres entités peuvent contribuer au remplissage du modèle de notification. À ce jour, 142 Membres de l'OMC ont présenté

au moins une notification concernant des règlements techniques ou des PEC, pour un total de près de 40 000 notifications OTC (voir la figure 7). Les notifications doivent être présentées à l'OMC dans l'une des trois langues officielles de l'Organisation (anglais, français ou espagnol).

Généralement, une notification ne fait que quelques pages et peut contenir des liens hypertextes vers le texte intégral de la mesure notifiée. Elle fournit, entre autres choses, des renseignements sur les produits visés par la mesure, de préférence suivant le Système harmonisé (SH) ou la Classification internationale pour les normes (ICS). Les Membres doivent aussi indiquer brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure.

Figure 7: Nombre total de notifications OTC, 1^{er} janvier 1995-1^{er} juillet 2020



La notification complète devrait être présentée en ligne au Secrétariat de l'OMC par le biais du Système de présentation des notifications OTC de l'Organisation (<https://nss.wto.org/tbtmembers>). Les notifications peuvent également être envoyées par courriel (crn@wto.org). Toutefois, cette option comporte un délai de traitement beaucoup plus long. La notification est ensuite distribuée par le biais du système d'alerte pour les notifications SPS et OTC, ePing, à toutes les parties prenantes intéressées des secteurs public et privé (de plus amples renseignements sur ePing figurent à la page 47). La notification est également incluse dans la base de données Documents en ligne de l'OMC et dans la base de données TBT IMS (voir à la page 47).

Des renseignements détaillés sur ce qu'il convient de notifier, comment et quand figurent dans le Guide à l'intention des points d'information OTC de l'OMC, qui peut être consulté en ligne sur la page Web consacrée aux OTC, à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_point_guide_f.pdf.

Communications concernant la mise en œuvre: notification «unique»

En dehors des notifications périodiques décrites plus haut, l'Accord OTC prescrit la présentation d'une notification «unique» distincte au titre de l'article 15.2. Cette notification unique est une «communication concernant la mise en œuvre» des mesures existantes ou prises pour garantir la mise en œuvre et l'administration de l'Accord. Cette déclaration devrait indiquer la teneur des lois, réglementations et ordonnances administratives pertinentes; le délai prévu pour la présentation d'observations concernant les notifications; les coordonnées des points d'information et autres organismes compétents; les titres des publications concernant les

mesures OTC; et les mesures visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales fournissent rapidement des renseignements sur les réglementations projetées. Bien qu'elles soient communément appelées notifications «uniques», ces dernières doivent être mises à jour si nécessaire. Ces notifications figurent dans la série de documents de l'OMC G/TBT/2/Add.[numéro] et peuvent être consultées via le système TBT IMS sous la rubrique «Communications concernant la mise en œuvre (article 15.2)».

Points d'information

Pour faciliter l'échange de renseignements, l'Accord OTC exige de chaque Membre qu'il mette en place un ou plusieurs «points d'information» qui soient en mesure de répondre à toutes les «demandes raisonnables de renseignements» émanant d'autres Membres et de «parties intéressées» dans d'autres Membres concernant leurs règlements techniques, normes et PEC. Un point d'information est un bureau ou un organisme chargé de traiter les observations présentées au sujet des mesures notifiées, de répondre aux demandes de renseignements et de fournir les renseignements et les documents pertinents. Il a essentiellement pour fonction d'assurer la liaison entre les Membres et les «parties intéressées» (par exemple le secteur privé, les fonctionnaires chargés des questions commerciales et des normes, les organismes de réglementation ou toute autre partie prenante nationale ou internationale) pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence. La plupart des Membres ont communiqué les coordonnées de leur(s) point(s) d'information OTC.

Les coordonnées des autorités responsables des notifications et des points d'information sont disponibles sur la plate-forme ePing et dans le système TBT IMS (voir à la page 47).

Publication

Les prescriptions de l'Accord OTC en matière de publication ont pour but d'indiquer l'intention d'un Membre d'adopter une réglementation, ainsi que de donner accès au texte final de cette réglementation. S'agissant des règlements techniques et des PEC, les Membres doivent publier un avis, avant même la notification, généralement dans un journal officiel (étape 2 de la figure 6), pour signaler leur intention d'adopter une mesure particulière – on parle parfois d'«avis préalable». Cet avis doit être publié «assez tôt» pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance. Une fois qu'une mesure finale est adoptée, elle doit rapidement être publiée ou rendue autrement accessible (étape 8 de la figure 6). En outre, les Membres devraient ménager un «délai raisonnable» (normalement d'au moins six mois) entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur (étapes 8 et 9 de la figure 6). Cela donne aux producteurs nationaux et étrangers le temps d'adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux nouvelles prescriptions (la décision pertinente figure aux pages 126 et 127). Il est également recommandé que les Membres notifient la disponibilité du texte adopté sous la forme d'un addendum à la notification initiale.

Normes et transparence

Les dispositions relatives à la transparence se rapportant spécifiquement aux normes sont énoncées à l'Annexe 3 de l'Accord OTC (Code de pratique). Elles comportent des similitudes avec celles se rapportant aux règlements techniques et aux PEC, mais aussi des différences importantes. Les organismes à activité normative qui adhèrent au Code de pratique doivent publier tous les six mois un «programme de travail» (précisant les normes en cours d'élaboration et celles qui ont été récemment adoptées) et en notifier l'existence en vue de sa publication via le Système d'information

sur les normes OMC-ISO (<https://tbtcodes.iso.org/fr/sites/wto-tbt/home.html>). Ils ne sont pas tenus de notifier les normes individuelles, mais ils doivent néanmoins ménager un délai d'au moins 60 jours avant l'adoption des projets de normes pour la présentation d'observations. En outre, ils doivent publier dans les moindres délais les normes adoptées et en fournir des copies sur demande.

Le Système d'information sur les normes OMC-ISO contient la liste complète des organismes à activité normative qui ont accepté le Code de pratique, ainsi que des renseignements sur leurs programmes de travail. Les notifications d'acceptation et de dénonciation sont distribuées ultérieurement par le Secrétariat de l'OMC. Ces notifications peuvent être consultées via le système TBT IMS sous la rubrique «Notifications concernant les normes».

Accès en ligne aux renseignements sur les mesures OTC

Un certain nombre d'outils en ligne accessibles au public ont été mis au point pour faciliter l'échange de renseignements sur les mesures OTC et l'accès à ces renseignements.

- Le Système de présentation des notifications OTC (TBT NSS) est une plate-forme en ligne qui permet aux Membres d'établir et de présenter leurs notifications OTC à l'OMC. Il leur permet d'organiser et de suivre les notifications présentées et facilite la coordination entre les ministères et les autres organismes gouvernementaux compétents. En outre, il aide le Secrétariat de l'OMC à traiter les notifications présentées de manière rapide et précise. <https://nss.wto.org/tbtmembers/> (accessible uniquement aux Membres)
- Le Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) est

une base de données consultable en ligne élaborée par le Secrétariat de l'OMC qui contient toutes les notifications OTC présentées par les Membres et toutes les PCS soulevées au Comité OTC. Les utilisateurs peuvent également obtenir des renseignements sur les points d'information OTC, les communications concernant la mise en œuvre, les accords entre Membres et d'autres documents concernant les OTC. Tous les renseignements peuvent être extraits sous forme de tableau depuis le système grâce à la fonction «Rapports personnalisés» et plusieurs rapports prédéfinis sont également fournis. <http://tbtims.wto.org/fr/>

- ePing est un système d'alerte qui permet aux parties prenantes publiques et privées de suivre les notifications SPS et OTC pertinentes. En s'inscrivant sur ce système accessible au public, les utilisateurs peuvent recevoir par courriel des alertes quotidiennes ou hebdomadaires concernant les notifications SPS et OTC relatives aux produits et aux marchés qui les intéressent. Cet outil contient également une base de données des notifications SPS et OTC. En outre, ePing facilite la coordination et l'échange de renseignements aux niveaux national et international sur les notifications distribuées. Cette plate-forme offre une fonction spécifique permettant aux points d'information de gérer et de contacter les abonnés nationaux. Les points d'information peuvent aussi entrer directement en contact les uns avec les autres grâce à une fonction de conversation. La plate-forme ePing a été mise en place par le Secrétariat de l'OMC en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'ONU et le Centre du commerce international (ITC). <https://www.epingalert.org/fr>

- Le Système d'information sur les normes OMC-ISO, maintenu par le Secrétariat de l'ISO, contient des renseignements sur les organismes à activité normative ayant accepté le Code de pratique OTC de l'OMC et sur leurs programmes de travail. <https://tbtcode.iso.org/fr/sites/wto-tbt/home.html>

Comité OTC

Les disciplines susmentionnées relatives à la transparence sont étroitement liées aux travaux du Comité OTC. Ce dernier sert d'enceinte pour examiner toute question intéressant les Membres de l'OMC en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord. Il est investi d'un vaste mandat, puisqu'il doit donner aux Membres:

... la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement [de l'Accord] ou la réalisation de ses objectifs. (article 13.1 de l'Accord OTC)

Les réunions sont ouvertes à tous les Membres de l'OMC, et les pays qui souhaitent accéder à l'Organisation peuvent y participer en tant qu'observateurs. Les gouvernements choisissent leurs représentants aux réunions du Comité OTC. Ces représentants incluent normalement des délégués en poste à Genève, ainsi que divers fonctionnaires chargés des questions commerciales en poste dans les capitales et fonctionnaires des organismes nationaux de réglementation et de normalisation. Il y a généralement trois réunions ordinaires par an, mais les délégations se réunissent aussi de façon informelle entre-temps. En outre, des réunions extraordinaires et des ateliers sont organisés pour examiner des questions particulières. Les organisations intergouvernementales internationales et régionales – y compris les organismes travaillant dans les domaines de la normalisation et de la métrologie – participent

en qualité d'observateurs aux réunions du Comité.

Les travaux du Comité OTC portent sur deux grands domaines:

1. Examen de mesures spécifiques. Les Membres utilisent le Comité OTC pour examiner les «préoccupations commerciales spécifiques» (PCS) concernant les mesures OTC proposées ou adoptées par d'autres Membres et qui peuvent affecter leurs échanges.
2. Amélioration de la mise en œuvre. Les Membres échangent des données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord en vue de rendre cette mise en œuvre plus efficace et plus efficiente. Cette discussion porte sur des thèmes transversaux, y compris la transparence, les normes, l'évaluation de la conformité et les bonnes pratiques réglementaires.

Examen de mesures spécifiques

Une grande partie des travaux du Comité OTC est consacrée à l'examen des «préoccupations commerciales spécifiques» (PCS), c'est-à-dire des préoccupations soulevées par un ou plusieurs Membres au sujet de mesures spécifiques que d'autres Membres sont en train d'élaborer ou ont déjà adoptées. Avant chaque réunion ordinaire du Comité, les Membres ont la possibilité d'ajouter de nouvelles PCS ou des PCS soulevées précédemment à l'ordre du jour du Comité pour examen pendant la réunion. Le nombre de PCS examinées au Comité OTC a augmenté régulièrement depuis la création de l'OMC en 1995, pour atteindre un total d'environ 640 au milieu de l'année 2020 (voir la figure 8). Environ 70% de ces préoccupations concernaient une mesure notifiée.

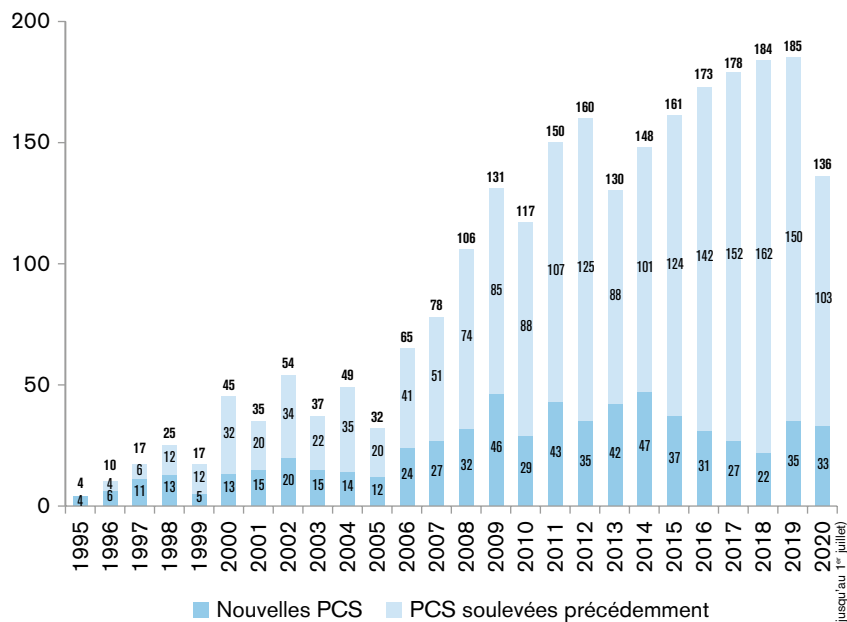
La possibilité de soulever des PCS au sein d'un organe multilatéral ouvert, composé principalement d'experts techniques, est un moyen efficace de réduire les tensions commerciales potentielles. L'examen des préoccupations contribue à ce que les Membres de l'OMC comprennent mieux la raison d'être des réglementations adoptées par les autres Membres et donne la possibilité à ces derniers d'apporter des éclaircissements et aux délégations de signaler des problèmes potentiels. Les réunions du Comité offrent donc une possibilité de coopération internationale entre les Membres en matière de réglementation (voir à la page 47) dans un cadre transparent et multilatéral. Dans certains cas, cela a effectivement facilité la résolution de problèmes commerciaux entre les Membres. Toutefois, s'il ne peut être répondu aux préoccupations commerciales dans le cadre du Comité, rien n'empêche les délégations de recourir aux procédures formelles de règlement des différends à l'OMC (voir la figure 9).

Amélioration de la mise en œuvre

Au fil des ans, le Comité OTC a élaboré une série de décisions et de recommandations censées faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC (voir à la page 89). Ces décisions et recommandations comprennent des principes, des directives et des procédures recommandées.

La plupart de ces principes, directives et procédures sont élaborés dans le cadre d'examens triennaux (examens effectués tous les trois ans, comme le prescrit l'article 15.4 de l'Accord). Les rapports de ces examens guident les travaux du Comité. Une grande partie des décisions et recommandations adoptées par ce dernier concernent la transparence.

Figure 8: PCS soulevées, 1^{er} janvier 1995-1^{er} juillet 2020



Note: Une PCS est comptabilisée chaque fois qu'elle est soulevée à une réunion du Comité OTC. Si elle est soulevée pour la première fois, elle est comptabilisée comme une nouvelle PCS. Si elle est soulevée à nouveau, elle est comptabilisée comme une PCS soulevée précédemment.

Par exemple, le Comité a adopté des modèles pour différents types de notifications, est convenu de l'utilisation cohérente de ces modèles (voir le document G/TBT/35/Rev.1) et a recommandé la notification des versions finales des réglementations. Il a également entrepris des travaux dans d'autres domaines. Par exemple, en 2000, le Comité a élaboré des directives concernant les normes internationales (voir à la page 106) et, plus tard, l'évaluation de la conformité (voir à la page 97). Au cours de l'examen de 2018, il a examiné des questions telles que les PEC, les bonnes pratiques réglementaires, les normes et l'assistance technique.

Les directives élaborées au cours des examens triennaux contribuent à améliorer la mise en œuvre de l'Accord OTC en permettant plus d'efficacité dans l'élaboration, l'application et l'adoption des règlements techniques, des normes et des PEC, ce qui contribue à éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce. On trouvera ci-après, dans une section distincte de la présente publication, une compilation de toutes les décisions et recommandations du Comité OTC. Cette compilation peut aussi être consultée dans la base de données Documents en ligne de l'OMC. (La dernière version en date de la compilation se trouve dans la version la plus récente du document G/TBT/1/Rev.14.)

Figure 9: Travaux ordinaires à l'OMC, 1995-2020

Les travaux ordinaires à l'OMC aident les Membres à apaiser les tensions commerciales

1995-2020*

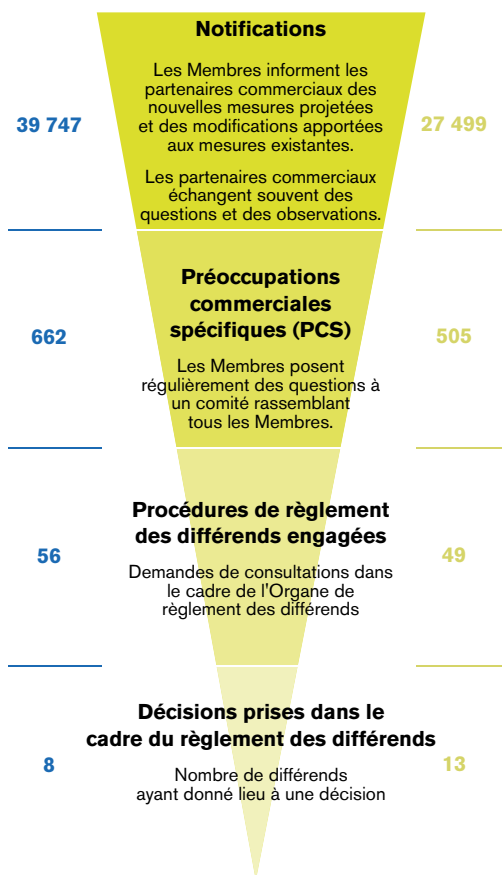
*Jusqu'au 6 novembre

OTC

Règlements techniques affectant le commerce de tous les produits (industriels et agricoles)

SPS

Mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux



Discussions du Comité sur les moyens d'améliorer la réglementation

Les bonnes pratiques réglementaires (BPR) sont les meilleures pratiques et procédures établies par les gouvernements et les organisations pour améliorer la qualité de la réglementation. Elles incluent, par exemple, la coordination interne (à l'échelle du gouvernement), la transparence, les consultations publiques et l'évaluation de l'impact réglementaire (EIR). Des travaux importants ont été accomplis dans ce domaine, à l'OMC et ailleurs, y compris dans le cadre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque mondiale. L'application des BPR peut aider à concevoir des réglementations de grande qualité, d'un bon rapport coût-efficacité et compatibles avec l'objectif d'ouverture commerciale. En outre, une large diffusion des BPR peut contribuer à l'établissement d'un cadre commun et prévisible pour les interventions réglementaires et faciliter ainsi la coopération en matière de réglementation et l'harmonisation des réglementations au niveau international.

Le Comité OTC a reconnu que:

Les bonnes pratiques réglementaires (BPR) pouvaient contribuer à améliorer et rendre plus efficace la mise en œuvre des obligations de fond au titre de l'Accord OTC. (document G/TBT/1/Rev.14, paragraphe 1.1)

Au Comité OTC, les discussions sur les BPR ont mis l'accent sur la transparence et la responsabilité dans les processus réglementaires. En renforçant ces deux aspects, on peut éviter l'adoption de mesures inutilement restrictives pour le commerce. Parmi les autres aspects des BPR examinés

par le Comité OTC figurent l'analyse et l'examen des mesures de rechange (y compris la possibilité de ne pas réglementer) et la conception des mesures de réglementation (y compris les avantages de mesures simples, adaptées et flexibles).

Les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence et les discussions sur les BPR sont intimement liées. Par exemple, les «avis préalables», les notifications, les observations, la publication et l'entrée en vigueur sont autant de processus qui devraient aboutir à une meilleure réglementation. Par conséquent, incorporer les processus de transparence prévus par l'Accord OTC dans le cycle de vie d'une mesure de réglementation spécifique est un bon moyen de promouvoir les BPR, dont la transparence et la consultation sont des éléments fondamentaux. La figure 10 illustre le cycle de vie d'une mesure de réglementation spécifique. Le cercle intérieur montre l'importance capitale d'une approche des BPR qui englobe l'ensemble du gouvernement; au niveau suivant, on trouve les obligations procédurales énoncées dans l'Accord OTC (encadrés verts) qui contribuent à la transparence et à la coordination; enfin, le cercle extérieur comprend les éléments des BPR appliqués à l'ensemble du cycle de vie d'une mesure de réglementation, à commencer par une analyse de la nécessité de réglementer, une évaluation des solutions de rechange (y compris au moyen d'une EIR), la publication de la mesure, sa mise en œuvre et les moyens de la faire respecter, puis un examen de celle-ci.

Nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière de réglementation

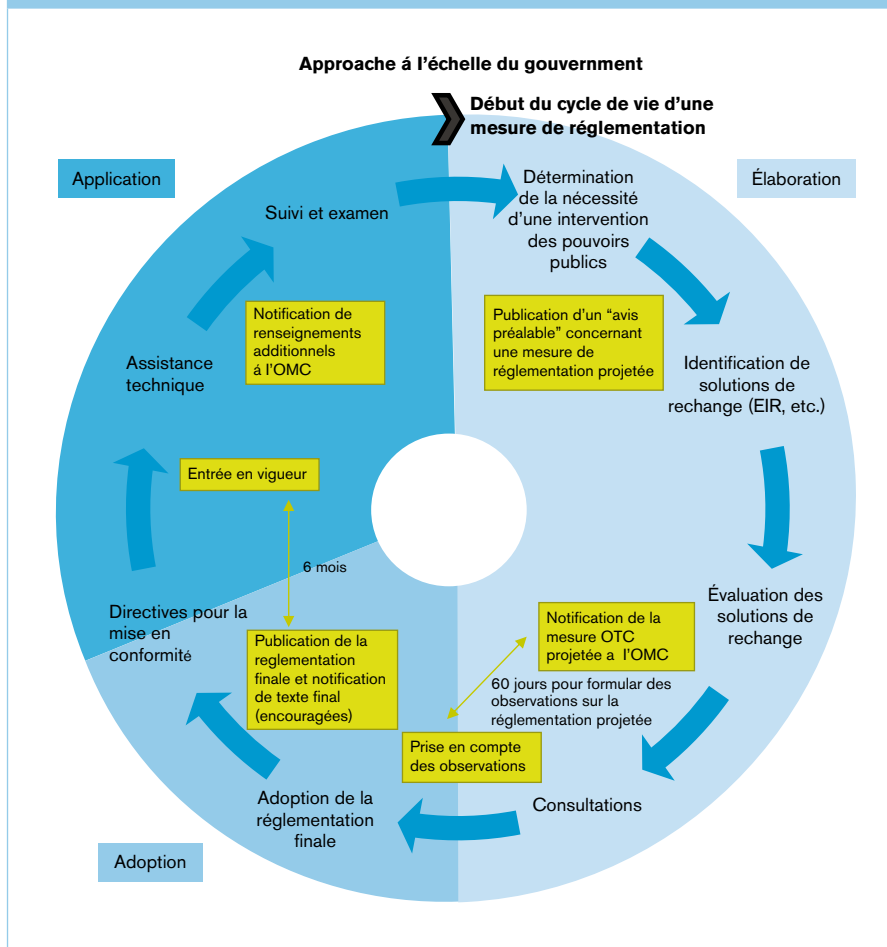
Même lorsque les réglementations des Membres de l'OMC visent à répondre à un même objectif de politique générale, il peut

y avoir des différences liées à la situation, aux préférences et aux valeurs de chaque pays. Ces différences entraînent des coûts commerciaux. La coopération entre les Membres en matière de réglementation (parfois appelée coopération internationale en matière de réglementation) vise à réduire ces coûts et à éviter les obstacles non nécessaires au commerce, sans compromettre les objectifs légitimes de politique publique. La coopération en matière de réglementation englobe un large éventail d'approches et de mécanismes allant

des échanges informels aux accords formels, avec des champs d'application et des niveaux d'ambition variables, et se déroule dans des cadres bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. Par exemple, la coopération entre deux grands partenaires commerciaux ayant des liens économiques forts pourra viser un niveau élevé de convergence, voire une harmonisation.

La similarité des traditions réglementaires et des structures institutionnelles est propre à faciliter une convergence plus approfondie. En revanche,

Figure 10: Application des BPR au cycle de vie d'une mesure OTC: illustration



la coopération en matière de réglementation entre deux économies dont les échanges commerciaux sont plus limités et/ou dont le niveau de développement n'est pas le même pourra viser une meilleure compréhension et l'instauration de rapports de confiance pour faciliter les échanges, plutôt qu'une convergence réglementaire complète. Les approches les plus appropriées dans une situation donnée varieront en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, par exemple, la compatibilité des environnements et des systèmes réglementaires, le secteur, le type et le degré de réglementation déjà en place, et le niveau des capacités techniques et institutionnelles des Membres concernés.

Les disciplines de l'Accord OTC et les pratiques du Comité OTC contribuent à promouvoir les possibilités de coopération entre les Membres en matière de réglementation. Par exemple, l'existence d'obligations en matière de transparence et de notification et l'échange d'observations sur un projet de mesure peuvent marquer le début d'un processus de coopération. Les décisions et recommandations du Comité OTC, qui donnent des orientations pour améliorer la mise en œuvre, encouragent également une coopération plus étroite et certaines d'entre elles ont été incorporées dans les dispositions des accords commerciaux régionaux relatives aux OTC.

Une caractéristique commune à toutes les formes et à tous les degrés de coopération entre les Membres en matière de réglementation est qu'il s'agit d'un processus prospectif. L'identification précoce des frictions potentielles liées à la réglementation et des possibilités de plus grande harmonisation est un élément essentiel de la coopération en matière de réglementation, avant que des approches divergentes ne soient intégrées dans la législation nationale. Une fois qu'une mesure spécifique est entrée en vigueur, il est souvent plus difficile de la modifier. Une coopération efficace devrait permettre de prévenir les préoccupations commerciales qui surviennent entre les Membres et qui peuvent être abordées

de manière informelle au niveau bilatéral, de manière formelle devant le Comité OTC ou même dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.

Infrastructure qualité

La confiance est vitale pour le commerce international. Les consommateurs (ou les acheteurs sur le marché) doivent être convaincus que les produits qu'ils achètent sont sûrs et de qualité suffisante. Par exemple, un casque de cyclisme devrait assurer la sécurité du cycliste en cas d'accident ou d'impact. Toutefois, rien de tout cela n'est immédiatement évident pour le consommateur: on ne voit pas toujours l'attribut de qualité ou de sécurité dans le produit.

La confiance ne s'établit pas spontanément. En arrière-plan, elle est soutenue par une chaîne «invisible» d'institutions travaillant en synergie pour établir ce que l'on appelle l'infrastructure qualité nationale (IQN).

L'IQN peut être définie comme étant:

le système qui englobe les organisations (publiques et privées) et les politiques, le cadre juridique et réglementaire applicable et les pratiques nécessaires pour soutenir et améliorer la qualité, la sûreté et la rationalité écologique des marchandises, des services et des procédés.

Elle repose sur la métrologie, la normalisation, l'accréditation, l'évaluation de la conformité et la surveillance des marchés (dans les domaines réglementés).

L'infrastructure qualité est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur et sa reconnaissance sur le plan international est importante pour permettre l'accès aux marchés étrangers. Elle est essentielle à la promotion et au soutien du développement économique, ainsi qu'au bien-être environnemental et social.⁶

Il s'agit essentiellement d'un système qui garantit que les poids et mesures sont fiables (par exemple, qu'un litre d'essence acheté à la pompe fait bien un litre), que la manière dont les produits sont testés et inspectés donne l'assurance que ces produits sont sûrs et de qualité appropriée, et que toutes ces activités sont menées de manière cohérente par les organisations compétentes. Ce système comprend la gouvernance (aspect immatériel) et les institutions (aspect matériel) qui, considérées ensemble, stimulent fortement la productivité

et la compétitivité des entreprises tout en promouvant la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, ainsi que de l'environnement.

L'IQN est essentielle pour permettre une élaboration, une adoption et une application efficaces et efficaces des règlements techniques, des normes et des PEC. Une infrastructure qualité inadaptée dans les pays en développement restreint la capacité des exportateurs de ces pays d'accéder aux marchés étrangers. L'absence de reconnaissance internationale de leur IQN multiplie les coûts et sape la confiance dans la qualité et la sécurité des produits exportés.

Aujourd'hui, cela est plus important que jamais. La confiance dans la qualité et la sécurité des produits – et de leurs éléments constitutifs – est une condition préalable à la participation aux chaînes de valeur. Toute

Encadré 6: PEC – Répondre à une source de préoccupations commerciales⁷

Les travaux du Comité OTC montrent qu'un pilier de l'infrastructure qualité – les PEC – est une source fréquente de frictions commerciales. Entre 2010 et 2019, les Membres ont présenté plus de 16 000 notifications concernant de nouvelles mesures OTC, dont une grande majorité de règlements techniques (plus de 85%). Bien que la plupart des notifications n'amènent pas à tirer la sonnette d'alarme, celles qui concernent des PEC donnent plus souvent lieu à des PCS. Au cours de la même période, environ 50% des nouvelles PCS soulevées étaient partiellement ou entièrement liées à des PEC. Cela signifie qu'il y a une plus forte concentration de préoccupations commerciales concernant les PEC que de préoccupations concernant les règlements techniques.

Au fil des ans, le Comité OTC a examiné les difficultés liées aux PEC et la manière de les surmonter. Par exemple, il a établi une liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité (voir l'annexe 1, pages 163 et 164) qui contient diverses d'approches que les gouvernements pourraient décider d'appliquer dans différents secteurs pour alléger les contraintes liées à la duplication des procédures d'essai et de certification. Dans le cadre de son huitième examen triennal, le Comité est convenu d'engager des travaux sur l'élaboration de lignes directrices pratiques non prescriptives pour aider les organismes de réglementation à choisir et à concevoir des PEC appropriées et proportionnées.

incertitude quant à la conformité du produit (ou de l'un de ses éléments constitutifs) aux prescriptions sous-jacentes peut avoir une incidence négative sur le commerce: ce casque est-il *vraiment* sûr? La confiance est si importante entre acheteurs et vendeurs que, lorsqu'elle fléchit, les conséquences pour le commerce peuvent être lourdes, importantes et parfois disproportionnées.

Bien que l'infrastructure qualité soit essentielle pour accéder aux possibilités commerciales par le biais du commerce international, les décideurs n'en font pas toujours une priorité. Cela tient en partie au fait que les avantages ne sont pas explicites. Il est important de réfléchir, à titre préventif, au rôle de l'infrastructure qualité dans la promotion de la productivité et de la compétitivité.

Différends soumis au titre de l'Accord OTC

À l'OMC, une procédure de règlement des différends est formellement engagée lorsqu'un Membre demande la tenue de «consultations» avec un autre Membre pour examiner les préoccupations concernant le fait que les mesures adoptées par ce dernier peuvent ne pas être compatibles avec certaines obligations dans le cadre de l'Organisation. Bien souvent, une solution à l'amiable est trouvée au cours de cette phase de consultation «non contentieuse» et le différend est réglé. D'autres fois, cependant, cela n'est pas possible. Les parties passent alors à la phase de la «procédure» à proprement parler: les organes juridictionnels sont établis (Groupe spécial), des arguments juridiques et factuels

sont avancés, des audiences sont tenues et des décisions sont rendues (rapport(s) du Groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel).

Depuis la création de l'OMC en 1995, 55 demandes de consultations ont impliqué des allégations selon lesquelles une mesure d'un Membre était incompatible avec une ou plusieurs obligation(s) au titre de l'Accord OTC (et, souvent, aussi au titre d'autres Accords de l'OMC). Toutefois, la grande majorité de ces 55 demandes n'ont jamais donné lieu à de véritables différends relatifs aux OTC (c'est-à-dire à la procédure complète de règlement des différends, la «phase de la procédure», avec la présentation de communications écrites, la tenue d'audiences et la publication, à l'issue du processus, d'un rapport final du Groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel). Il y a au moins deux raisons à cela.

Premièrement, bon nombre de ces demandes n'ont jamais atteint la «phase de la procédure» car le litige entre les parties a pu être réglé au cours de la «phase de consultation» non contentieuse initiale.

Deuxièmement, pour les affaires qui sont allées plus loin, aucune décision finale concernant les allégations formulées au titre de l'Accord OTC n'a été rendue. Cela s'explique par le fait que: i) la partie plaignante a finalement décidé de ne pas maintenir ces allégations dans le cadre de la procédure (laquelle ne concernait alors plus que les allégations formulées au titre d'autres Accords de l'OMC, comme le GATT de 1994 ou l'Accord SPS); ou ii) le Groupe spécial, après s'être d'abord prononcé sur les allégations formulées au titre d'autres accords, a jugé inutile de se prononcer également sur les allégations formulées au titre de l'Accord OTC qui visaient la même mesure (en vertu du principe d'«économie jurisprudentielle»).

Encadré 7: Différends dans lesquels les constatations portaient sur l'Accord OTC

Intitulé du différend	Plaignant(s)	N° du différend
<i>CE – Amiante</i>	Canada	DS135
<i>CE – Sardines</i>	Pérou	DS231
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	Mexique	DS381
<i>États-Unis – EPO</i>	Mexique, Canada	DS384, DS386
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Canada, Norvège	DS400, DS401
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Indonésie	DS406
<i>Australie – Emballage neutre du tabac</i>	Honduras, République dominicaine, Cuba, Indonésie	DS435, DS441, DS458, DS467
<i>Russie – Matériels ferroviaires</i>	Ukraine	DS499

Au fil des ans, l'Accord OTC a été mentionné, à divers degrés de détail, dans de nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC, dans le cadre tant de différends portant sur des allégations au titre de l'Accord OTC que de différends relevant d'autres accords. Toutefois, en réalité, il n'y a eu que huit différends (énumérés dans l'encadré 7) soumis à l'OMC dans lesquels une grande partie des constatations du Groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel portaient spécifiquement sur l'Accord OTC. Certains

de ces différends ont été mentionnés plus haut dans diverses sections de la présente publication.

Des renseignements complets sur les 55 différends contenant au moins une allégation au titre de l'Accord OTC peuvent être consultés sur le site Web de l'OMC (aller sur la page https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm, cliquer sur «Comment trouver des différends» dans le menu à gauche, puis sur «par Accord de l'OMC», et enfin sur «Obstacles techniques au commerce (OTC)»).

Notes de fin

- 1 En décembre 1994, juste avant que le système du GATT ne soit remplacé par l'OMC.
- 2 En juillet 2020, l'OMC comptait 164 Membres.
- 3 Accord OTC, Annexe 1 (paragraphe introductif) et article 1.3 (faisant uniquement référence aux «produits» et non aux «services»). Voir aussi l'Accord sur l'OMC, Annexe 1A (où l'Accord OTC figure parmi les accords multilatéraux sur le «commerce des marchandises»).
- 4 Accord OTC, article 1.4 (indiquant que «[l]es spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux» sont plutôt couvertes par l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics conformément à son champ d'application).
- 5 Accord OTC, article 1.5, et figure 3. Voir aussi l'article 1:4 de l'Accord SPS.
- 6 Cette définition a été élaborée par le Réseau international sur l'infrastructure qualité (INetQI). Adresse consultée: https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/02_a_p2a_bipm.pdf
- 7 Voir aussi le document JOB/TBT/224/Rev.1.

Accord sur les obstacles techniques au commerce (le texte juridique)

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

*Convient*ent de ce qui suit:

Article 1^{er}

Dispositions générales

- 1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.
- 1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.
- 1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.
- 1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.
- 1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- 1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

Règlements techniques et normes

Article 2

Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

- 2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un

traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

- 2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.
- 2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.
- 2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.
- 2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé cette présomption étant réfutable ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.
- 2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.
- 2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

- 2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.
- 2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
- 2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;
 - 2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
 - 2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
 - 2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:
- 2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;
 - 2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;
 - 2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

- 2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.
- 2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 3

Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial:

- 3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.
- 3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.
- 3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.
- 3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.
- 3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 4

Élaboration, adoption et application de normes

- 4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le «Code de pratique»). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.
- 4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

Conformité aux règlements techniques et aux normes

Article 5

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

- 5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:
- 5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits

similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

- 5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

5.2 Lorsqu'ils mettront en œuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte:

- 5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;
- 5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- 5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;
- 5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

- 5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;
 - 5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;
 - 5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;
 - 5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.
- 5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.
 - 5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.
 - 5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

- 5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
- 5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;
 - 5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
 - 5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;
 - 5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure:
- 5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;
 - 5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;
 - 5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tient compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou

rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

- 5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 6

Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

- 6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants:
- 6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;
 - 6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.
- 6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.
- 6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.

- 6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

Article 7

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial

- 7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.
- 7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.
- 7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.
- 7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.
- 7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 8

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux

- 8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des

procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

- 8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

Article 9

Systèmes internationaux et régionaux

- 9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.
- 9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.
- 9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

Information et assistance

Article 10

Renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

- 10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant:

- 10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
 - 10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
 - 10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
 - 10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;
 - 10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus; et
 - 10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.
- 10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.
- 10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne:

- 10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent; et
- 10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; ils seront également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.
- 10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits, à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même pour les ressortissants¹ du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.
- 10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.
- 10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.
- 10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord,

1 Dans le présent accord, le terme «ressortissants» sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.

10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre;

10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5; ou

10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 11

Assistance technique aux autres Membres

11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

- 11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:
- 11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et
- 11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.
- 11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.
- 11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.
- 11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.
- 11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.
- 11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

Article 12

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

- 12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.
- 12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.
- 12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.
- 12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socioéconomiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.
- 12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.
- 12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est

réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.

- 12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
- 12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le «Comité») est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.
- 12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.
- 12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

Institutions, consultations et règlement des différends

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

- 13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.
- 13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.
- 13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

Article 14

Consultations et règlement des différends

- 14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, mutatis mutandis, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
- 14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.
- 14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

- 14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. À cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

Dispositions finales

Article 15

Dispositions finales

Réserves

- 15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Examen

- 15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.
- 15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.
- 15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.
- 15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

Annexe 1

TERMES ET DÉFINITIONS UTILISÉS AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2 1991 Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. Règlement technique

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du «jeu de construction».

2. Norme

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. Procédures d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. Organisme ou système international

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. Organisme ou système régional

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. Institution du gouvernement central

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

Annexe 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.
2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.
4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.
5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.
6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

Annexe 3

CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES

Dispositions générales

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code «organismes à activité normative»).

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

Dispositions de fond

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses

ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour

obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. À la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.

P. À la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ OTC DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1995

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Révision

Le présent document est la quatorzième révision de la compilation des décisions et recommandations du Comité OTC. La présente révision, qui annule et remplace tous les documents précédents de la série G/TBT/1, comprend deux parties. La Partie 1 contient les décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995. La Partie 2 contient le règlement intérieur du Comité, y compris les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements et des organisations internationales.

1 Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Table des matières

PARTIE 1: DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE 89

1 BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES 89

- 1.1 Décisions et recommandations 89
- 1.2 Activités 94

2 COOPÉRATION ENTRE LES MEMBRES DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION 95

- 2.1 Décisions et recommandations 95
- 2.2 Activités 96

3 RÈGLEMENTS TECHNIQUES 97

- 3.1 Décisions et recommandations 97

4 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ 97

- 4.1 Décisions et recommandations 98
- 4.2 Activités 105

5 NORMES 106

- 5.1 Décisions et recommandations 107
- 5.2 Activités 113

6 TRANSPARENCE 114

- 6.1 Généralités 114
 - 6.1.1 Décisions et recommandations 114
- 6.2 Communication sur la mise en œuvre et l'administration de
l'Accord OTC (article 15.2) 114
 - 6.2.1 Décisions et recommandations 115
 - 6.2.2 Documents 117
 - 6.2.3 Activités 117
- 6.3 Notifications de règlements techniques et procédures d'évaluation
de la conformité 117
 - 6.3.1 Décisions et recommandations 118
 - 6.3.1.1 Généralités 118
 - 6.3.1.2 «Effet notable sur le commerce d'autres Membres» 118
 - 6.3.1.3 Moment où devraient se faire les notifications 119
 - 6.3.1.4 Présentation de notifications (mode de présentation et directives) . . . 119
 - 6.3.1.5 Notification des prescriptions en matière d'étiquetage 122
 - 6.3.1.6 Notification des règlements techniques et des procédures
d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs
publics locaux se situant directement au-dessous
du gouvernement central 122

6.3.1.7	Approches régionales pour la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité	123
6.3.1.8	Délai de présentation des observations.	123
6.3.1.9	Traitement des observations	124
6.3.1.10	Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression «délai raisonnable» employée à l'article 2.12.	126
6.3.1.11	Suivi	127
6.3.1.12	Liste mensuelle des notifications présentées par le Secrétariat de l'OMC	128
6.3.2	Documents.	128
6.3.3	Activités	129
6.4	Notifications relatives aux normes	130
6.4.1	Décisions et recommandations	130
6.4.1.1	Notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code de pratique (paragraphe C).	130
6.4.1.2	Notification de l'existence d'un programme de travail (paragraphe J)	131
6.4.1.3	Publication d'un avis (paragraphe L)	132
6.4.2	Documents.	133
6.4.3	Activités	133
6.5	Notification au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC	134
6.5.1	Décisions et recommandations	134
6.5.2	Documents.	134
6.6	Diffusion de renseignements.	134
6.6.1	Publication	134
6.6.1.1	Décisions et recommandations	135
6.6.1.2	Documents	135
6.6.1.3	Activités.	135
6.6.2	Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés	135
6.6.2.1	Décisions et recommandations	136
6.6.3	Fourniture de traductions	138
6.6.3.1	Décisions et recommandations	138
6.6.3.2	Documents	140
6.6.3.3	Activités.	140
6.6.4	Outils en ligne.	140
6.6.4.1	Décisions et recommandations	141
6.6.4.2	Activités.	142
6.7	Points d'information.	143
6.7.1	Établissement de points d'information	143
6.7.1.1	Décisions et recommandations	143
6.7.1.2	Documents	144
6.7.2	Fonctionnement des points d'information.	144
6.7.2.1	Décisions et recommandations	144
6.7.2.2	Activités.	146

6.7.3 Brochures relatives aux points d'information	147
6.7.3.1 Décisions et recommandations	147
6.7.3.2 Activités	148
6.8 Réunions extraordinaires sur les procédures d'échange de renseignements	148
6.8.1 Décisions et recommandations	148
6.8.2 Activités	148
7 ASSISTANCE TECHNIQUE	149
7.1 Décisions et recommandations	150
7.2 Documents	155
7.3 Activités	155
8 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	156
8.1 Décisions et recommandations	156
8.2 Activités	158
9 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	158
9.1 Examen des préoccupations commerciales spécifiques	158
9.1.1 Décisions et recommandations	158
9.1.2 Documents	162
ANNEXES À LA PARTIE 1	163
1 LISTE INDICATIVE DES MÉCANISMES PERMETTANT DE FACILITER L'ACCEPTATION DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	163
2 DÉCISION DU COMITÉ SUR LES PRINCIPES DEVANT RÉGIR L'ÉLABORATION DE NORMES, GUIDES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2 ET 5 ET L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD	164
3 MODE DE PRÉSENTATION ET DIRECTIVES POUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	168
3.1 Recommandation du Comité sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications	168
3.2 Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications (de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité)	170
3.3 Modèle pour les addenda	174
3.4 Modèle pour les corrigenda	175
3.5 Modèle pour les révisions	176
3.6 Modèle pour les suppléments (traductions non officielles)	177

4 MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10.7. . . . 179

5 BROCHURES RELATIVES AUX POINTS D'INFORMATION 180

- 5.1 Objectif, nom, adresse, numéros de téléphone, et de fax et, le cas échéant, adresses de courrier électronique et de site Web du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce 180
- 5.2 Utilisateurs du (des) point(s) d'information 180
- 5.3 Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information. 180
- 5.4 Prestations (et frais éventuels) 181

6 MODÈLE DE NOTIFICATION VOLONTAIRE DES BESOINS SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES RÉPONSES 182

7 MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES ÉNONCÉES À L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD OTC DE L'OMC 184

- 7.1 Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C) au Secrétariat de l'OMC 184
- 7.2 Notification d'acceptation et de l'existence d'un programme de travail au titre du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C et J) au Centre d'information ISO/CEI. 185

PARTIE 2: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DE L'OMC ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES. 188

- Annexe A 194
- Annexe B 195

PARTIE 1: DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

1 BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

- 1.1. Les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à améliorer et rendre plus efficace la mise en œuvre des obligations de fond au titre de l'Accord OTC. Le recours à des pratiques optimales permettant une mise en œuvre effective de l'Accord est considéré comme un moyen important d'éviter de créer des obstacles techniques non-nécessaires au commerce. Institutionnaliser les mécanismes employés pour les bonnes pratiques réglementaires, y compris au moyen de lois, de règlements, de procédures et de directives, ainsi que par la création et la désignation d'organismes chargés au sein des gouvernements des Membres de superviser le processus de réglementation, est considéré comme un moyen de donner effet aux bonnes pratiques réglementaires. Il est important d'assurer une coordination interne effective des politiques, y compris entre les organismes de réglementation, les organismes à activité normative et les responsables de la politique commerciale qui mettent en œuvre l'Accord OTC. En outre, la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation est un moyen efficace de diffuser les bonnes pratiques réglementaires.²

1.1 Décisions et recommandations

- 1.2. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité a procédé à un échange approfondi de données d'expérience sur différents aspects des bonnes pratiques réglementaires afin de favoriser une concordance de vues sur les questions en jeu.³
- a. En 1997, pour favoriser la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit⁴:

2 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphes 8, 9 et 14.

3 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphes 23 et 24; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 37; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 14; G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 19 et 20; G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 11; G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphes 3 et 4; G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphes 1.1 à 1.7.

4 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 24, alinéas a) et b).

- i. lorsqu'ils envisagent d'élaborer un règlement technique, les Membres doivent d'abord identifier le problème en question, y compris son ampleur et l'objectif légitime visé, puis examiner toutes les options qui sont compatibles avec l'Accord, sachant que, aux termes des articles 2.2 et 2.3, un règlement technique ne doit pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et ne doit pas être maintenu si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à son adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce. Lorsqu'un règlement technique est requis, il doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord, y compris à l'article 12.3 et 12.7;
 - ii. pour éviter la duplication des travaux et assurer la mise en œuvre effective de l'Accord, il est essentiel de coordonner les activités des organismes de réglementation gouvernementaux, des fonctionnaires chargés des questions commerciales et des organismes nationaux à activité normative;
 - iii. d'inviter les Membres qui le souhaitent à exposer leur approche en matière de règlements techniques; et
 - iv. d'examiner les différentes approches relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques et leurs conséquences pour ce qui est de l'accès aux marchés, cela dans le but d'aider les organismes de réglementation en leur faisant mieux connaître leurs droits et obligations au titre de l'Accord.
- b. En 2000, pour favoriser la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord, le Comité est convenu de réitérer les points 1.2 a. iii et iv ci-dessus.⁵
- c. En 2003, notant que la question des bonnes pratiques réglementaires est importante, évolutive et mérite d'être plus amplement discutée au Comité OTC, celui-ci est convenu, pour poursuivre ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires⁶:
- i. d'inviter les Membres à partager leurs expériences dans le domaine de l'identification d'éléments de bonnes pratiques réglementaires au niveau national;
 - ii. de poursuivre les échanges d'expériences entre Membres et de faire porter sa discussion, entre autres, sur le choix des instruments de politique, l'opportunité de mesures obligatoires par rapport à des mesures facultatives et l'utilisation d'évaluations de l'impact réglementaire pour faciliter les bonnes pratiques réglementaires; et
 - iii. de lancer un processus de partage d'expériences sur l'équivalence au sein du Comité, en particulier sur la question de savoir comment le concept est concrètement mis en œuvre.

⁵ G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 37. 6.

⁶ G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 14.

- d. En 2006, afin de mieux comprendre comment les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC, le Comité est convenu de procéder à un échange de données d'expérience sur les points suivants⁷:
- i. les éléments utilisés par les autorités chargées de la réglementation pour décider s'il y a lieu de réglementer dans une situation donnée ou si d'autres instruments sont plus appropriés pour atteindre l'objectif légitime visé;
 - ii. l'utilisation d'instruments tels que l'évaluation de l'impact des réglementations, pour faciliter la prise de décisions en matière réglementaire (y compris en ce qui concerne le point i));
 - iii. l'utilisation par les Membres de règlements basés sur les propriétés d'emploi;
 - iv. la manière dont les bonnes pratiques réglementaires ont été intégrées dans le cadre réglementaire des Membres, y compris le recours à des mécanismes destinés à assurer l'ouverture, la transparence et la responsabilité dans les processus réglementaires;
 - v. la mise en place de mécanismes administratifs nationaux pour faciliter la coopération et la coordination entre les autorités compétentes et la coordination avec les autres intervenants;
 - vi. la manière dont la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation a permis d'éviter des différences non nécessaires en matière de réglementation.
 - vii. les mesures prises et les critères utilisés pour parvenir à une décision en matière d'équivalence entre les Membres (article 2.7), ou à une harmonisation sur la base de normes internationales (article 2.6); et
 - viii. l'organisation d'un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires où seront abordées, entre autres thèmes, l'évaluation de l'impact réglementaire (EIR).
- e. En 2009, dans le but de permettre aux Membres d'assurer un plus grand respect des obligations énoncées dans l'Accord OTC lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, le Comité est convenu⁸:
- i. de dresser une liste de lignes directrices relatives aux bonnes pratiques réglementaires en tenant compte de l'expérience des Membres et des travaux pertinents déjà réalisés par d'autres organisations;
 - ii. d'établir une liste exemplative de mécanismes utilisés pour la mise en œuvre des bonnes pratiques réglementaires en s'appuyant sur les contributions des Membres, y compris, par exemple, des mécanismes utilisés pour la consultation du public; l'utilisation d'outils pour l'évaluation de l'incidence de

7 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 19.

8 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 11.

la réglementation; l'utilisation de règlements fondés sur les propriétés d'emploi; l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents comme base pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité; et les méthodes utilisées pour faire référence aux normes dans les réglementations; et

- iii. de continuer à échanger les points de vue et les données d'expérience concernant les aspects de la coordination en matière de réglementation et des mécanismes administratifs destinés à faciliter la coordination interne entre les autorités compétentes, y compris entre les autorités chargées de la politique commerciale et de la réglementation et les parties intéressées.
- f. En 2012, pour faire progresser ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité est convenu⁹:
 - i. d'identifier une liste non exhaustive des mécanismes volontaires et des principes connexes se rapportant aux bonnes pratiques réglementaires qui guideront les Membres pour ce qui est de la mise en œuvre efficiente et effective de l'Accord OTC pendant toute la durée des mesures de réglementation, y compris, mais non exclusivement dans les domaines suivants:
 - transparence et mécanismes de consultation du public;
 - mécanismes permettant d'évaluer les stratégies possibles, y compris la nécessité de réglementer (par exemple: moyens d'évaluer l'incidence des autres solutions possibles par un processus fondé sur des données concrètes, y compris grâce à des évaluations de l'impact réglementaire);
 - mécanismes de coordination intérieurs (nationaux);
 - approches visant à réduire au minimum les contraintes imposées aux opérateurs économiques (par exemple: moyens de mettre en œuvre des mécanismes qui assurent le respect des obligations de fond prises au titre de l'Accord OTC concernant la conception et l'élaboration des règlements);
 - mécanismes de mise en œuvre et d'exécution (par exemple: moyens de donner l'orientation pratique, opportune et instructive requise pour en assurer le respect);
 - mécanismes d'examen des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui existent déjà (par exemple: moyens d'évaluer si les mesures existantes sont toujours efficaces et adéquates, y compris pour déterminer s'il faut les modifier, les simplifier, voire les abroger); et
 - mécanismes permettant de tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement, dans l'élaboration et

9 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 4.

l'application des mesures, pour faire en sorte qu'elles ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des Membres en développement.

- g. En 2015, pour faire progresser ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité est convenu¹⁰:
- i. pratiques réglementaires adoptés par les Membres de l'OMC pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC; et
 - ii. de tenir une séance thématique en mars 2016 sur les EIR, qui comprendrait un examen de:
 - la mesure dans laquelle les EIR pouvaient faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC, en prenant en compte les contraintes rencontrées par les pays en développement dans le cadre des EIR; et
 - la manière dont l'incidence sur le commerce pouvait être prise en compte dans l'élaboration des EIR.
- h. En 2018, pour faire progresser ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité est convenu¹¹:
- i. de continuer à échanger des renseignements sur les mécanismes se rapportant aux bonnes pratiques réglementaires adoptés par les Membres de l'OMC pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC et, dans cette optique:
 - de dédier chaque année, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, la première séance thématique du Comité OTC à la question des bonnes pratiques réglementaires;
 - tenir une séance thématique sur le rôle et la fonction des comités nationaux et des autres mécanismes administratifs qui facilitent la coordination interne dans le domaine des OTC;
 - ii. d'encourager les Membres qui effectuent une EIR ou mènent des initiatives similaires dans le cadre de leur processus de réglementation à fournir dans la notification pertinente au Comité OTC, dans la mesure du possible, un lien hypertexte vers les évaluations (ex ante), et à notifier régulièrement ou à publier sur un site Web accessible au public les évaluations ultérieures (ex post) dans la langue nationale¹²;

10 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 1.8.

11 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 1.7.

12 Conformément à une recommandation formulée antérieurement par le Comité OTC, pour les EIR ex ante, ces renseignements pourraient être mis à disposition grâce à un lien hypertexte vers l'évaluation dans la case 8 du modèle de notification ou en incluant l'évaluation dans le projet de mesure proprement dit (G/TBT/1/Rev.13, section 5.6.2.1.d, page 38).

1.2 Activités

- a. Les 18 et 19 mars 2008, pour faire avancer ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité a organisé un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires où ont été abordées, entre autres thèmes, les évaluations de l'impact des réglementations.¹³
- b. Le 5 mars 2013 le Comité a tenu une session thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁴
- c. Le 17 juin 2013 le Comité a tenu une deuxième session thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁵
- d. Le 18 mars 2014, le Comité a tenu une troisième session thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁶
- e. Le 17 mars 2015, le Comité a tenu une première séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁷
- f. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁸
- g. Le 8 mars 2016, le Comité a tenu une séance thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.¹⁹
- h. Le 28 mars 2017, le Comité a tenu une séance thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.^{20,21}
- i. Le 5 mars 2019, le Comité a tenu une séance thématique sur les bonnes pratiques réglementaires.^{22,23}

13 On trouvera le rapport résumé de cet atelier dans le document G/TBT/W/287, du 6 juin 2008. Le rapport du Président de l'atelier au Comité OTC figure dans le document G/TBT/M/44, du 10 juin 2008, annexe 1. L'atelier a été organisé en réponse à la recommandation figurant dans le document G/TBT/19, du 14 novembre 2006, paragraphe 20.

14 Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document G/TBT/GEN/143, du 11 mars 2013.

15 On trouvera le rapport du Président dans le document G/TBT/GEN/143/Add.1, du 25 juin 2013.

16 On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/143/Add.2, du 26 mars 2014.

17 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/125, du 25 mars 2015, paragraphes 1.1 et 1.2.

18 Le rapport du Président figure dans le document JOB/TBT/134, du 26 juin 2015, paragraphe 1.1.

19 On trouvera le rapport du Président dans le document G/TBT/GEN/191, du 17 mars 2016.

20 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/214, du 5 avril 2017.

21 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/th_sess_gpr_280317_f.htm

22 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/256, du 14 mars 2019.

23 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsession5319_f.htm

2 COOPÉRATION ENTRE LES MEMBRES DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION

2.1. Le Comité note que la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation est un moyen efficace de diffuser les bonnes pratiques réglementaires. Elle peut aussi instaurer la confiance entre les partenaires commerciaux en améliorant la compréhension mutuelle des systèmes de réglementation, soutenant ainsi les efforts visant à éliminer les obstacles non nécessaires au commerce. Une composante fondamentale de la coopération en matière de réglementation est la promotion du dialogue entre les Membres, y compris à un haut niveau. Il existe une multitude d'approches que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour collaborer entre eux – depuis l'échange de renseignements jusqu'à la négociation d'accords spécifiques.²⁴

2.1 Décisions et recommandations

- a. En 2006, afin de mieux comprendre comment les bonnes pratiques réglementaires peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC, le Comité est convenu, entre autres choses, de procéder à un échange de données d'expérience sur les points suivants²⁵:
 - i. la manière dont la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation a permis d'éviter des différences non nécessaires en matière de réglementation.
- b. En 2009, afin d'améliorer encore la formation sur la coopération dans le domaine réglementaire entre les Membres, le Comité est convenu²⁶:
 - i. d'échanger des informations sur les différentes approches de la coopération dans le domaine réglementaire entre les Membres ayant pour but, entre autres, d'améliorer la compréhension mutuelle des systèmes réglementaires et d'identifier, lorsque c'est possible, les domaines dans lesquels une plus grande convergence des réglementations est possible; et
 - ii. d'organiser un séminaire sur la coopération dans le domaine réglementaire.
- c. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux et de souligner l'importance de la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation, le Comité est convenu²⁷:

24 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphes 14 et 15.

25 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 19.

26 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 16.

27 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 23 b).

- i. d'approfondir et d'accroître ses échanges de renseignements sur la coopération en matière de réglementation entre les Membres, sur la base des sujets identifiés par les Membres. Ces échanges de renseignements visent à :
 - ménager aux Membres la possibilité d'échanger des informations factuelles et des données d'expérience concernant des questions de réglementation actuelles, nouvelles ou émergentes, y compris dans des secteurs spécifiques, sans faire double emploi avec les travaux de coopération en matière de réglementation réalisés dans d'autres organes techniques²⁸;
 - examiner des volets éventuels de coopération entre les Membres en matière de réglementation afin de rendre les initiatives dans ce domaine plus efficaces; et
- ii. de tenir des séances thématiques consacrées à la réglementation en matière de coopération entre les Membres en juin et novembre 2016. Le Comité organisera ces séances en s'appuyant sur les propositions présentées par les Membres.
- d. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux et de souligner l'importance de la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation, le Comité est convenu²⁹:
 - i. de continuer à échanger des renseignements sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation, sur la base des sujets identifiés par les Membres.

2.2 Activités

- a. Les 8 et 9 novembre 2011, reconnaissant les avantages de la coopération dans le domaine de la réglementation pour diffuser les bonnes pratiques réglementaires, le Comité a tenu un atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.³⁰
- b. Le 17 mars 2015, le Comité a tenu une première séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.³¹

²⁸ Conformément à l'article 13.3 de l'Accord OTC.

²⁹ G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 2.18.

³⁰ On trouvera le rapport résumé de cet atelier dans le document G/TBT/W/348, du 14 février 2012. Une note d'information du Secrétariat, distribuée avant l'atelier, figure dans le document G/TBT/W/340, du 7 septembre 2011.

³¹ On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/125, du 25 mars 2015, paragraphes 2.1, 2.2 et 4.1.

- c. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.³²
- d. Le 14 juin 2016, le Comité a consacré une séance thématique sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation à la question de l'efficacité énergétique.^{33,34}
- e. Le 9 novembre 2016, le Comité a consacré une séance thématique sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation à la question de l'étiquetage des produits alimentaires.^{35,36}

3 RÈGLEMENTS TECHNIQUES

3.1 Décisions et recommandations

- a. En 2018, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des prescriptions obligatoires en matière de marquage et d'étiquetage, le Comité est convenu³⁷:
 - i. de *tenir* une discussion sur les moyens de faciliter le respect des prescriptions obligatoires en matière de marquage et d'étiquetage des produits et d'examiner la nécessité de poursuivre les travaux du Comité sur cette question, y compris sur une base sectorielle, selon qu'il conviendra.

4 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

- 4.1. Cinq articles de l'Accord OTC traitent des procédures d'évaluation de la conformité et établissent des obligations de nature substantielle ou procédurale. Les articles 5 et 6 prévoient des disciplines applicables aux institutions du gouvernement central. Les articles 7, 8 et 9 traitent des procédures d'évaluation de la conformité applicables aux institutions publiques locales, aux organismes non-gouvernementaux et aux systèmes internationaux et régionaux. La définition d'une procédure d'évaluation de la conformité est donnée au paragraphe 3 de l'Annexe 1 de l'Accord.

32 On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document JOB/TBT/134, du 26 juin 2015, paragraphes 1.1, 5.1 et 5.2.

33 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/198, du 23 juin 2016.

34 https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbtcomjune16_e.htm

35 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/205, du 22 novembre 2016.

36 https://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbtnov16_e.htm

37 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 3.2.

4.1 Décisions et recommandations

4.2. Le Comité a procédé régulièrement à des échanges de renseignements sur l'utilisation des procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9.³⁸

- a. En 1997, pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6, et notamment éviter que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent des obstacles non-nécessaires au commerce international, et afin de formuler des recommandations visant à supprimer toute duplication non-nécessaire de ces procédures, le Comité est convenu de ce qui suit³⁹:
 - i. le Comité poursuivra son examen des guides ISO/CEI. Les Membres qui le souhaitent sont invités à continuer de fournir des renseignements relatant leur expérience de l'utilisation des guides et recommandations internationaux pertinents relatifs à l'évaluation de la conformité en indiquant dans quelle mesure ces guides et recommandations ont contribué à la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité par des organismes de leur ressort territorial et des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou à une approche harmonisée en matière d'évaluation de la conformité. En fonction de ces données, le Comité cherchera les moyens d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 et 6;
 - ii. à des fins de transparence et pour aider le Comité dans sa tâche, le Secrétariat établira, distribuera et mettra à jour régulièrement une liste des guides et recommandations internationaux pertinents concernant les procédures d'évaluation de la conformité, pour l'information des Membres;
 - iii. le Comité examinera le rôle des systèmes régionaux et internationaux d'évaluation de la conformité visés par l'article 9 et la manière dont ces systèmes pourraient contribuer à résoudre les problèmes que pose aux négociants et aux branches de production, en particulier aux petites et moyennes entreprises, la multiplicité des procédures d'essai et de certification/enregistrement. Il se demandera également dans quelle mesure les guides et les recommandations internationaux contribuent à l'établissement de ces systèmes et examinera les besoins d'assistance technique que peuvent avoir les pays en développement lorsqu'il s'agit de mettre au point des procédures opérationnelles d'évaluation de la conformité dans le contexte des articles 11.6, 11.7 et 12.5; et

38 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 29 c); G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 28 et 33; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 40; G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 46; G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 19, G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 5; G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphes 3.1 à 3.8. En 1996, le Comité a établi un groupe de travail technique chargé d'examiner certains des guides ISO/CEI relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité (G/TBT/M/6, 6 décembre 1996, paragraphe 14). Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents G/TBT/M/7, G/TBT/M/8 et G/TBT/M/10 (1997).

39 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 29, alinéas a), b), d) et e).

- iv. le Comité examinera le fonctionnement des articles 6 et 10.7 ainsi que d'autres dispositions pertinentes comportant des disciplines applicables à la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. À cet égard, les Membres qui le souhaitent sont invités à échanger des renseignements. L'examen portera également sur les difficultés et problèmes éventuels liés aux ARM. Après cet examen, le Comité pourrait examiner l'utilité d'élaborer des lignes directrices concernant, entre autres, les ARM.
- b. En 1997, pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6, et notamment éviter que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent des obstacles non-nécessaires au commerce international, et afin de formuler des recommandations visant à supprimer toute duplication non-nécessaire de ces procédures, le Comité invite les Membres qui le souhaitent à:
- i. échanger des renseignements pour faire part de leur expérience quant aux différents types de procédures d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur application. En fonction de ces données, le Comité envisagera de présenter des recommandations pour faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non-nécessaires au commerce international⁴⁰; et
 - ii. d'échanger des renseignements sur le fonctionnement des articles 6 et 10.7 (Section 4.2. a. iv) et d'autres dispositions pertinentes comportant des disciplines applicables à la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.⁴¹
- c. En 2000, le Comité a élaboré une liste indicative décrivant les différentes approches permettant de faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité. Cette liste figure dans l'annexe 1 (page 163 du présent document). Le Comité a noté ce qui suit à son sujet⁴²:
- i. elle n'a pas pour but de prescrire une approche particulière que les Membres pourraient adopter car il est admis que l'approche adoptée dépend de la situation des Membres et des secteurs concernés; et
 - ii. les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient opter pour des approches différentes selon les secteurs ou appliquer plusieurs procédures dans tel ou tel secteur, eu égard aux différences de procédures dans les Membres et aux niveaux de risque associé, selon eux, à l'acceptation des résultats dans les différents secteurs.
- d. En 2000, le Comité est convenu d'inviter les Membres qui le souhaitent à:

40 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 29, alinéa c).

41 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 29 alinéa e).

42 Document G/TBT/9 du 13 novembre 2000, paragraphe 27 et annexe 5.

- i. fournir de plus amples renseignements sur les différents mécanismes utilisés sur leur territoire pour l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité et à poursuivre l'examen des différentes approches afin de les analyser à la lumière des articles 5 et 6⁴³; et
 - ii. continuer d'échanger des renseignements sur leur expérience de l'utilisation des déclarations des fournisseurs. Ces renseignements pouvaient comprendre: une indication des secteurs/catégories de produits pour lesquels une déclaration de conformité du fournisseur est utilisée en liaison avec les règlements techniques et les normes; une définition plus précise des conditions permettant d'utiliser efficacement cette méthode et des coûts y afférents; des considérations sur les raisons pour lesquelles cette méthode pourrait être inappropriée du point de vue réglementaire; et une indication de l'infrastructure technique requise pour recourir à cette méthode.⁴⁴
- e. En 2003, en vue d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 à 9 de l'Accord et de permettre aux Membres de mieux comprendre les systèmes d'évaluation de la conformité des autres Membres, le Comité est convenu d'un programme de travail suivant pour⁴⁵:
- i. échanger des renseignements et des données d'expérience sur les procédures et pratiques en matière d'évaluation de la conformité, l'utilisation de normes, guides et recommandations pertinents et la participation de Membres à des mécanismes d'accréditation nationaux, régionaux et internationaux;
 - ii. échanger des renseignements et des données d'expérience et organiser un atelier sur la déclaration de conformité des fournisseurs portant sur les points suivants: les autorités de réglementation, les secteurs et les fournisseurs qui utilisent les déclarations de conformité des fournisseurs; le mécanisme de surveillance, la législation en matière de responsabilité et les sanctions prévues pour garantir que les produits soient conformes aux prescriptions; et la législation régissant les relations entre acheteurs et vendeurs;
 - iii. inviter des représentants d'organismes d'accréditation internationaux et régionaux compétents à fournir des renseignements sur leur fonctionnement et la participation des Membres, en particulier celle des pays en développement Membres, à leurs mécanismes. En outre, les utilisateurs, comme les organismes de certification, devraient également être invités à partager leurs données d'expérience à cet égard;
 - iv. organiser un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité; et
 - v. faire le bilan des progrès réalisés dans le cadre de ce programme de travail et en faire rapport dans son rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises.

43 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 28.

44 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 33.

45 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphes 40 et 41.

- f. En 2006, afin de mieux comprendre comment les articles 5 à 9 de l'Accord sont mis en œuvre et comme il est indiqué plus haut, le Comité est convenu de poursuivre l'échange de données d'expérience sur les points suivants⁴⁶:
- i. les approches en matière d'évaluation de la conformité, et en particulier:
 - les divers éléments qu'il convient de prendre en considération au moment de se prononcer sur la nécessité d'une procédure d'évaluation de la conformité et sur le type de procédure, y compris le niveau de risque associé aux produits;
 - l'utilisation de différents types de procédures d'évaluation de la conformité;
 - l'élaboration et l'application de la déclaration de conformité du fournisseur et les situations dans lesquelles cette déclaration peut constituer une procédure adéquate d'évaluation de la conformité; et
 - le recours à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité en ce qui concerne leurs compétences techniques.
 - ii. l'utilisation des normes, guides et recommandations internationaux dans les procédures nationales d'évaluation de la conformité; et
 - iii. la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité, et en particulier:
 - la reconnaissance unilatérale des résultats des évaluations de la conformité effectuées à l'étranger, y compris les systèmes de désignation par les pouvoirs publics en vigueur, en relation avec l'article 6.1.2;
 - la participation d'organismes d'évaluation de la conformité étrangers aux procédures nationales d'évaluation de la conformité, telle qu'elle est prévue à l'article 6.4;
 - le fonctionnement des ARM existants, y compris les cas où la mise en œuvre n'a pas été jugée satisfaisante, et le rapport coût-efficacité de ces accords; et
 - les arrangements de reconnaissance mutuelle facultatifs et la mesure dans laquelle les résultats de l'évaluation de la conformité sont acceptés par les autorités chargées de la réglementation.
- g. En 2009, afin de faciliter les échanges, le Comité est convenu⁴⁷:
- i. de continuer d'échanger des renseignements sur les différentes approches visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;
 - ii. d'échanger des renseignements sur les critères, les méthodes d'analyse et les concepts utilisés par les Membres pour contribuer à leur évaluation des différents

46 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 46.

47 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 19.

choix de procédures d'évaluation de la conformité, y compris dans le contexte d'un cadre pour la gestion des risques;

- iii. sur la base de ces échanges et de ceux qui sont mentionnés à la page 95 du présent document (section 2.1 b, plus haut), d'engager des travaux pour l'élaboration de lignes directrices pratiques sur la manière de choisir et de concevoir des mécanismes efficaces et efficaces visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris la facilitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (entre autres ARM, accords d'équivalence et la déclaration de conformité du fournisseur); et
 - iv. d'examiner, à la lumière de ces travaux, la nécessité de s'appuyer sur l'actuelle «Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité».
- h. En 2012, afin d'engager des travaux concernant les orientations pratiques pour le choix et la conception des mécanismes destinés à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, le Comité est convenu d'axer ses travaux sur trois grands domaines thématiques⁴⁸:
- i. approches en matière d'évaluation de la conformité S'agissant du choix et de la conception des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres procéderont à des échanges de renseignements sur les critères, les méthodes d'analyse et les concepts qu'ils utilisent pour contribuer à leur évaluation des différents choix de procédures d'évaluation de la conformité. Ils mèneront des discussions notamment sur l'incidence de l'évaluation et de la gestion des risques sur leur choix de procédure d'évaluation de la conformité, et sur la manière dont l'approche qu'ils adoptent en matière de surveillance des marchés peut avoir une incidence sur ce choix. Ces travaux pourraient notamment permettre d'élaborer une liste exemplative de principes pour orienter le choix des procédures d'évaluation de la conformité.
 - ii. utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Les Membres procéderont à des échanges de renseignements sur la manière dont ils utilisent les normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, ou leurs parties pertinentes, comme bases des procédures d'évaluation de la conformité. À cette fin, les organismes compétents participant à l'élaboration de tels instruments peuvent être invités à informer le Comité de l'état d'avancement de leurs travaux; et
 - iii. mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité Se fondant sur la «liste indicative» (deuxième examen triennal), les Membres poursuivront les échanges de renseignements concernant les approches susceptibles de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Ils pourront par exemple examiner la manière dont les systèmes internationaux et

48 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 5.

régionaux d'évaluation de la conformité (par exemple, les initiatives régionales et intergouvernementales, les accords de coopération volontaire entre organismes d'accréditation et les accords de coopération volontaire entre organismes d'évaluation de la conformité), peuvent contribuer à mettre en place des systèmes stables et facilitant les échanges au plan mondial (tel que prévu par l'article 9 de l'Accord OTC). Dans ce but, les organismes compétents participant à l'élaboration de tels instruments pourraient être invités à informer le Comité de l'état d'avancement de leurs travaux.

- i. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des procédures d'évaluation de la conformité, en particulier en ce qui concerne la recommandation faite dans le cadre du cinquième examen triennal d'engager des travaux pour l'élaboration de lignes directrices pratiques sur le choix et la conception des mécanismes visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris la facilitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité⁴⁹, le Comité est convenu⁵⁰:
 - i. de continuer à échanger des renseignements concernant les trois domaines de travail identifiés dans le sixième examen triennal (à savoir les méthodes d'évaluation de la conformité; l'utilisation des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents; et les mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité)⁵¹;
 - ii. d'échanger des renseignements sur les initiatives des Membres afin que les organismes de réglementation se fendent davantage sur les systèmes internationaux et/ou régionaux d'évaluation de la conformité, y compris les systèmes sectoriels, conçus pour faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité;
 - iii. d'examiner les approches suivies en matière d'utilisation de l'infrastructure qualité, tant nationale que régionale, pour faciliter le commerce au regard des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;
 - iv. d'examiner les facteurs que les Membres jugeront pertinents pour décider d'accepter les résultats des essais et les autres résultats de l'évaluation de la conformité réalisés dans les autres Membres. Les facteurs pertinents pourraient par exemple être les suivants: l'existence de mécanismes internationaux, ou d'accords de reconnaissance mutuelle, pour l'acceptation des résultats d'essais et d'autres résultats de l'évaluation de la conformité; ou le recours à l'accréditation pour démontrer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité; et
 - v. de tenir une séance thématique en mars 2016 sur l'évolution des systèmes internationaux et régionaux, et des accords commerciaux régionaux (ACR), dans

49 G/TBT/26, paragraphe 19 c).

50 G/TBT/37, paragraphe 4.16.

51 G/TBT/32, paragraphe 4.16.

le contexte de la reconnaissance et de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité.

- j. En 2018, sur la base de ces échanges et des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, en particulier conformément au mandat énoncé lors du cinquième examen triennal⁵², et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des procédures d'évaluation de la conformité, le Comité est convenu⁵³:
- i. de continuer à échanger des renseignements concernant les trois domaines de travail identifiés dans le cadre des examens précédents (à savoir les approches en matière d'évaluation de la conformité; l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents; et les mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité);
 - ii. s'agissant des «approches en matière d'évaluation de la conformité», d'engager des travaux pour élaborer des lignes directrices pratiques non prescriptives destinées à aider les organismes de réglementation à choisir et à concevoir des procédures d'évaluation de la conformité appropriées et proportionnées, y compris, mais pas seulement, en ce qui concerne:
 - les critères liés à l'évaluation des risques et les autres facteurs pertinents, y compris pour l'identification des produits à faible risque et des produits à risque élevé;
 - les diverses approches en matière d'évaluation de la conformité pouvant être suivies par les organismes de réglementation dans différents cadres réglementaires;
 - les éléments de l'évaluation de la conformité que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour concevoir des procédures appropriées;
 - les cadres juridiques et administratifs permettant aux organismes de réglementation de s'appuyer sans réserve sur un régime d'évaluation de la conformité donné (par exemple il pourrait être nécessaire que la déclaration de conformité du fournisseur s'accompagne d'une législation appropriée relative au rappel des produits, à la responsabilité et à la protection des consommateurs);
 - iii. de *tenir*, parallèlement aux travaux mentionnés ci-dessus, des séances thématiques sur:
 - l'évaluation des risques, y compris: le classement des risques et les méthodes d'évaluation des risques;
 - les contrôles après la mise sur le marché (les mécanismes de surveillance du marché par exemple) et d'autres contrôles avant la mise sur le marché;

52 G/TBT/26, paragraphe 19 c).

53 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 4.17.

- les «certificats de vente libre», sans préjudice de leur utilisation par les Membres, y compris: l'éventail des autres solutions appropriées et moins restrictives pour le commerce, les difficultés rencontrées par les organismes de réglementation et les exportateurs notamment pour produire des certificats quand ils ne sont pas utilisés sur le marché exportateur, et l'application aux réexportations;
- le développement des infrastructures nationales de contrôle de la qualité y compris la métrologie, la normalisation, l'évaluation de la conformité et l'accréditation – et leur utilisation par les organismes de réglementation;
- l'utilisation des systèmes internationaux et/ou régionaux d'évaluation de la conformité par les organismes de réglementation au niveau national comme au niveau régional; et
- des études de cas d'exemples concrets de la manière dont les Membres parviennent à accepter les résultats de l'évaluation de la conformité (y compris en s'appuyant sur les approches mentionnées dans la «Liste indicative»⁵⁴ du Comité).

4.2 Activités

- a. Un Symposium sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenu les 8 et 9 juin 1999.⁵⁵
- b. Une réunion spéciale consacrée aux procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 29 juin 2004.⁵⁶
- c. Un atelier sur la déclaration de conformité du fournisseur a été tenu le 21 mars 2005.⁵⁷
- d. Un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, a été tenu les 16 et 17 mars 2006.⁵⁸
- e. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 29 octobre 2013.⁵⁹

54 Il s'agit de la «Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité», qui figure à l'annexe 1 du document G/TBT/1/Rev.13 (pages 56 et 57).

55 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

56 Le rapport de la réunion spéciale figure dans le document G/TBT/M/33/Add.1, du 21 octobre 2004.

57 Le rapport sur cet atelier figure en annexe 1 du document G/TBT/M/35, du 24 mai 2005.

58 Le rapport sur cet atelier figure dans le document G/TBT/M/38/Add.1, du 6 juin 2006.

59 On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/155, du 4 novembre 2013.

- f. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 4 novembre 2014.⁶⁰
- g. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les procédures d'évaluation de la conformité.⁶¹
- h. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 8 mars 2016.⁶²
- i. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a eu lieu le 28 mars 2017.^{63,64}
- j. Le 13 juin 2017, une session thématique sur l'évaluation des risques a eu lieu.^{65,66}
- k. Une session thématique sur les procédures d'évaluation de la conformité a été tenue le 5 mars 2019.^{67,68}
- l. Le 18 juin 2019, une réunion informelle consacrée aux Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité a eu lieu.

5 NORMES

5.1. Les dispositions concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurent à l'article 4 de l'Accord OTC et dans le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (le «Code de pratique»). En outre, les articles 2.4, 2.5 et 5.4, ainsi que le paragraphe F de l'Annexe 3 de l'Accord encouragent l'utilisation de normes, guides et recommandations internationaux pertinents comme base pour les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. Les articles 2.6 et 5.5 ainsi que le paragraphe G de l'Annexe 3 soulignent l'importance de la participation des Membres aux activités normatives internationales relatives aux produits pour lesquels ils ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des règlements techniques.⁶⁹

60 On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/174, du 11 novembre 2014.

61 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/134, du 26 juin 2015, paragraphes 2.1 à 2.5.

62 On trouvera le rapport du Président dans le document G/TBT/GEN/190, du 17 mars 2016.

63 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/213, du 5 avril 2017.

64 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/th_sess_gpr_280317_f.htm

65 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/226, du 19 juin 2017.

66 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbtrisk13617_f.htm

67 Le rapport du modérateur et le programme final figurent dans le document G/TBT/GEN/257, du 14 mars 2019.

68 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsessioncap5319_f.htm

69 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 20.

5.2. En 2000, lors du deuxième examen triennal de l'Accord, le Comité a noté que pour que les normes internationales contribuent le plus possible à la réalisation des objectifs de l'Accord, en matière de facilitation des échanges, il était important que tous les Membres aient la possibilité de participer à l'élaboration et à l'adoption des normes internationales. Les normes établies par des organismes internationaux, tels qu'ils sont définis dans l'Accord, qui ne sollicitaient pas la contribution d'un large éventail de parties intéressées, pouvaient avoir des effets préjudiciables sur le commerce. Les organismes qui ont des procédures ouvertes, impartiales et transparentes, permettant un consensus entre toutes les parties intéressées sur le territoire d'au moins tous les Membres, semblaient mieux à même d'élaborer des normes efficaces et pertinentes à l'échelle mondiale, qui contribuaient par là même à la réalisation de l'objectif de l'Accord, qui est d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Pour améliorer la qualité des normes internationales et garantir la bonne application de l'Accord, le Comité est convenu qu'il fallait définir des principes garantissant la transparence, l'ouverture, l'impartialité, le consensus, la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la prise en compte des intérêts des pays en développement, qui préciseraient et renforceraient le concept de norme internationale dans le cadre de l'Accord et contribueraient à la réalisation de ses objectifs. À cet égard, le Comité a adopté une Décision énonçant un ensemble de principes qu'il jugeait importants pour l'élaboration des normes internationales.⁷⁰ Ces principes ont été considérés comme étant également pertinents pour l'élaboration de normes, de guides et de recommandations internationaux concernant les procédures d'évaluation de la conformité. La diffusion de ces principes par les Membres et les organismes à activité normative de leur ressort territorial encouragerait les différents organismes internationaux à préciser et renforcer leurs règles et procédures en matière d'élaboration de normes, ce qui contribuerait aussi à la réalisation des objectifs de l'Accord.⁷¹

5.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, le Comité a noté que l'Accord contenait un certain nombre de dispositions concernant les organismes régionaux à activité normative et les systèmes d'évaluation de la conformité. Afin de suivre les activités de ces organismes et systèmes, le Comité est convenu⁷²:
 - i. que les représentants des organismes régionaux à activité normative et des systèmes d'évaluation de la conformité peuvent être invités à exposer au Comité, sur la base de listes de questions convenues, les procédures qu'ils suivent et comment elles se présentent par rapport à celles qui sont prévues dans l'Accord.

70 Cette décision figure à l'annexe 2 (page 164 du présent document).

71 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 20.

72 G/TBT/M/3, 5 janvier 1996, paragraphe 15; G/TBT/W/14, 29 septembre 1995, page 5.

- b. En 1997, afin de mieux comprendre le rôle des normes internationales dans le contexte de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit⁷³:
- i. chercher les moyens d'améliorer la mise en œuvre des articles 2.6, 5.5, 11.2 et 12.5 ainsi que du paragraphe G du Code afin que les Membres aient une meilleure connaissance des travaux des organismes internationaux à activité normative et y participent davantage. Au besoin, le Comité examinera l'utilité de soumettre ses vues à l'examen des organismes internationaux à activité normative compétents.
- c. En 1997, le Comité est convenu de demander des renseignements aux organismes internationaux à activité normative sur leurs modalités de coopération avec leurs membres nationaux et avec les organismes régionaux à activité normative et d'examiner l'utilité de faire part de ses vues aux organismes internationaux à activité normative compétents.⁷⁴ En outre, afin de mieux comprendre le rôle des normes internationales dans le contexte de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit⁷⁵:
- i. inviter les Membres qui le souhaitent à donner au Comité des exemples concrets des difficultés et des problèmes auxquels ils se heurtent en ce qui concerne les normes internationales, y compris de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 18, en tenant compte des dispositions de l'article 12.4. Ce processus d'échange de renseignements permettrait, avec les indications figurant dans les notifications des projets de règlements et des procédures projetées d'évaluation de la conformité, d'obtenir des données pertinentes sur les pratiques des Membres au niveau national et sur la manière dont les organismes internationaux à activité normative élaborent leurs normes. Au vu de cet échange d'observations pratiques, le Comité pourra examiner l'utilité de soumettre ses vues pour examen aux organismes internationaux à activité normative compétents;
 - ii. chercher quel est le moyen approprié pour le Comité de faire connaître ses vues aux organismes internationaux à activité normative compétents concernant l'élaboration des normes internationales et inviter ces organismes à suivre les principes pertinents du Code de pratique; et
 - iii. conformément au règlement intérieur du Comité et sur une base ponctuelle, tel qu'il sera convenu, inviter les organismes internationaux à activité normative compétents aux réunions du Comité afin qu'ils puissent prendre en considération les débats en cours à l'OMC et faire mieux connaître aux Membres leurs activités. Ces organismes seront invités à fournir au préalable des renseignements sur leurs activités.

73 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 22 a).

74 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 13.

75 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 22, alinéas b) à d).

- d. En 2000, le Comité a adopté une décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Cette décision figure à l'annexe 2 (page 164 du présent document).⁷⁶
- e. En 2006, s'agissant de l'acceptation du Code de pratique par les organismes régionaux à activité normative, le Comité est convenu⁷⁷:
 - i. d'encourager les organismes régionaux à activité normative à accepter le Code de pratique et à notifier leur acceptation de celui-ci au Centre d'information ISO/CEI.
- f. En 2009, le Comité a reconnu qu'il était nécessaire que les normes internationales soient pertinentes et répondent effectivement aux besoins de la réglementation et du marché, ainsi qu'à l'évolution scientifique et technologique, tout en évitant de créer des obstacles non-nécessaires au commerce international. Au vu de ce qui précède, le Comité⁷⁸:
 - i. a encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des données d'expérience et à diffuser des études de cas – ou d'autres travaux de recherche – portant sur les répercussions des normes sur le développement économique et le commerce international;
 - ii. a souligné l'importance d'assurer l'application effective du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC); et
 - iii. a encouragé l'application intégrale des six principes énoncés dans la Décision susmentionnée ainsi que l'échange de données d'expérience concernant leur utilisation.
- g. En 2009, le Comité a noté que plusieurs Membres avaient exprimé des préoccupations concernant les «normes privées» et leurs répercussions sur le commerce, y compris des obstacles non-nécessaires effectifs ou potentiels au commerce. Le Comité a également noté que d'autres Membres considéraient que cette expression manquait de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'avait pas été établie. Sans préjudice des différents points de vue exprimés, le Comité a rappelé que l'article 4.1 de l'Accord OTC exigeait des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes exerçant une activité normative acceptent et respectent le Code. Le Comité a réaffirmé également la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4. Au vu de ce qui précède, le Comité⁷⁹:

⁷⁶ Document G/TBT/9 du 13 novembre 2000, paragraphe 20 et annexe 4.

⁷⁷ G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 66, 67 et 68 g) i). Cette recommandation est également reproduite à la page 130 du présent document; voir le paragraphe 6.4.1.1. b.).

⁷⁸ G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 25.

⁷⁹ G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 26.

- i. a rappelé le débat qu'il avait tenu dans le cadre du troisième examen triennal⁸⁰ concernant les normes élaborées par des organismes qui ne sont généralement pas considérés comme des organismes à activité normative;
 - ii. a renouvelé l'invitation qu'il avait faite aux Membres en 1997 afin qu'ils échangent leurs données d'expérience au sujet des dispositions prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 et qu'ils échangent des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certains organismes à activité normative n'avaient pas encore accepté le code de bonnes pratiques⁸¹; et
 - iii. afin de faciliter une discussion documentée sur l'élaboration et l'utilisation des normes en général, y compris en ce qui concerne les normes élaborées par les organismes non-gouvernementaux, les Membres étaient invités à échanger leurs données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris le Code de pratique. Les discussions ne devaient préjuger ni du rôle du Comité OTC ni du champ d'application de l'Accord en ce qui concerne toute question qui pourrait se poser.
- h. En 2009, le Comité a pris acte des progrès accomplis pour accroître la participation effective des pays en développement Membres aux activités de normalisation dans les domaines qui les intéressent, mais a noté que, pour nombre d'entre eux, des difficultés persistent, sur le point à la fois financier et technique. Pour permettre de nouveaux progrès, le Comité⁸²:
- i. a encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des renseignements sur les initiatives mises en œuvre, les résultats obtenus et les obstacles rencontrés.
- i. En 2012, pour faire progresser ses travaux dans le domaine des normes, le Comité est convenu d'engager des travaux dans les trois domaines thématiques suivants⁸³:
- i. Le Code de pratique

Le Comité rappelle qu'il importe de veiller à l'application effective du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC, ci-après le «Code de pratique») et de renforcer la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord OTC. Il convient de rappeler que, dans le cadre du cinquième examen triennal, plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations concernant les «normes privées» et leurs répercussions sur le commerce tandis que d'autres Membres considéraient que l'expression manquait de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord

80 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 25.

81 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 12 a). Cette recommandation est également reproduite à la page 130 du présent document; voir le paragraphe 6.4.1.1. a.).

82 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 27.

83 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphes 6 à 9.

OTC n'avait pas été établie.⁸⁴ Au cours de la période d'examen, le Comité a réexaminé cette question. Le Comité réitère les recommandations formulées dans le cadre du cinquième examen triennal⁸⁵ et, compte tenu de la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4, convient:

- de procéder à des échanges de renseignements et de données d'expérience sur les mesures raisonnables prises par les Membres pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial qui participent à l'élaboration des normes acceptent et respectent le Code de pratique.

ii. Les «six principes»

Le Comité rappelle qu'il importe de veiller à l'application intégrale des six principes qu'il a définis dans sa décision de 2000 (les «six principes»⁸⁶) sur l'élaboration des normes internationales et la mise en commun de données d'expérience concernant leur application. À cet égard, le Comité convient:

- de procéder à des échanges de renseignements sur les efforts déployés en vue de promouvoir l'application intégrale des six principes énoncés dans la Décision du Comité de 2000. Le Comité pourra également inviter les organes compétents qui participent à l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux à faire part de leurs expériences en matière de mise en œuvre de ces principes; et
- lors des délibérations portant sur les six principes, d'accorder une attention particulière à la manière dont la «dimension développement» est prise en compte.

iii. Transparence en matière de normalisation⁸⁷

Au cours de la période d'examen, le Comité a souligné en particulier l'importance de la transparence dans l'élaboration des normes.⁸⁸ Il est rappelé, à cet égard, que plusieurs paragraphes du Code de pratique concernent la

84 Ces préoccupations figurent dans le rapport sur le cinquième examen triennal (G/TBT/26 du 13 novembre 2009, paragraphe 26).

85 Les trois recommandations figurent dans le document G/TBT/26 du 13 novembre 2009, paragraphe 26, alinéas a) à c).

86 Le texte intégral de cette décision (ci-après la Décision du Comité de 2000) figure à l'annexe 2 (page 164 du présent document).

87 Les décisions et recommandations existantes pertinentes figurent à la section IV.C.2. iii) du document G/TBT/1/Rev.10 du 9 juin 2011, pages 29 et 30.

88 Les documents portant la cote G/TBT/GEN/39/- comportent des renseignements sur les publications des Membres qui concernent les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes. Il convient également de rappeler que les Membres sont déjà convenus que les communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord doivent indiquer les titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent leurs activités visées aux paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord (G/TBT/1/Rev.10, pages 17 et 18).

transparence en matière de normalisation, dont les paragraphes J à Q.⁸⁹ S'agissant de l'élaboration de normes internationales, le principe relatif à la transparence figurant dans la Décision prise en 2000 par le Comité veut que ces procédures prévoient au minimum «un délai raisonnable pour permettre aux parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les membres de l'organisme international à activité normative de présenter leurs observations par écrit et pour tenir compte de ces observations écrites dans l'examen de la norme». Compte tenu de ces éléments, le Comité convient:

- de procéder à des échanges de renseignements sur la manière dont les organismes compétents participant à l'élaboration des normes – que ce soit aux niveaux national, régional ou international – offrent au public la possibilité de soumettre des avis.
- j. En 2015, en vue de promouvoir ses travaux dans le domaine des normes, ainsi que dans le domaine de la transparence en matière de normalisation, le Comité est convenu⁹⁰:
- i. conformément au paragraphe J du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à publier leurs programmes de travail sur des sites Web et à notifier les adresses des sites Web où sont publiés ces programmes au Centre d'information ISO/CEI;
 - ii. conformément au paragraphe L du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à échanger des renseignements concernant la publication de l'avis annonçant le délai prévu pour la présentation d'observations au sujet d'un projet de norme (par exemple le titre et le volume de la publication, l'adresse du site Web);
 - iii. d'examiner les façons d'améliorer l'accès des Membres aux renseignements mentionnés ci-dessus aux points i et ii⁹¹;
 - iv. d'organiser une séance thématique en juin 2016 sur les méthodes utilisées pour faire référence aux normes dans la réglementation, y compris sur les initiatives et les politiques des Membres visant à utiliser les normes internationales dans la réglementation; et

89 Par exemple, le paragraphe L du Code de pratique dispose, entre autres choses, qu'«[a]vant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme».

90 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 4.10 a), b) et c).

91 En 2016, le «Système d'information sur les normes OMC ISO» a été lancé. Ce système est accessible sur la page <https://tbtcode.iso.org/sites/wto-tbt/home.html> et fournit des renseignements sur les organismes à activité normative ayant accepté le Code de pratique et, si les renseignements sont disponibles, sur leurs programmes de travail. On trouvera les modèles pour la notification de l'acceptation et de la dénonciation du Code de pratique, ainsi que pour la notification de programmes de travail, sur le site du Système.

- v. de procéder à des échanges de renseignements et de données d'expérience sur les mesures raisonnables prises par les Membres pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial qui participent à l'élaboration des normes acceptent et respectent le Code de pratique.
- k. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine des normes, le Comité est convenu⁹²:
 - i. de *tenir* une séance thématique sur l'incorporation des normes par renvoi dans la réglementation en vue d'examiner et éventuellement de recenser les meilleures pratiques, qui prendrait en compte les lignes directrices existantes et les considérations politiques concernant le renvoi aux normes; et
 - ii. d'*organiser* un atelier sur le rôle de la problématique hommes femmes dans l'élaboration des normes.

5.2 Activités

- a. Une session d'information des organismes s'occupant de l'élaboration des normes internationales a été tenue le 19 novembre 1998.⁹³
- b. Un atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique s'est tenu les 16-17 mars 2009.⁹⁴
- c. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, tenue le 22 juin 2010, incluait une séance consacrée à la transparence dans l'élaboration des normes.⁹⁵
- d. Une session thématique sur les normes a été tenue le 5 mars 2013.⁹⁶
- e. Une session thématique sur les normes a été tenue le 18 mars 2014.⁹⁷
- f. Une session thématique sur la transparence, tenue le 17 juin 2014, incluait une séance consacrée à la transparence dans l'élaboration des normes.⁹⁸

92 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 5.8.

93 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

94 G/TBT/M/47, 5 juin 2009, pages 80 à 82.

95 G/TBT/M/51, 1^{er} octobre 2010, pages 88 à 95.

96 Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document G/TBT/GEN/144, du 11 mars 2013.

97 On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/144/Add.1, du 26 mars 2014.

98 Le rapport du modérateur et le programme final figurent dans le document G/TBT/GEN/167, du 24 juin 2014.

- g. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, portant, entre autres choses, sur les normes.⁹⁹
- h. Une séance thématique sur les normes a eu lieu le 14 juin 2016.^{100,101}

6 TRANSPARENCE

6.1. L'Accord OTC contient une série de dispositions relatives à la transparence: articles 2 et 3 (règlements techniques); articles 5, 7, 8 et 9 (procédures d'évaluation de la conformité); Annexe 3, paragraphes J, L, M, N, O et P (normes); et articles 10 (dispositions générales relatives à la transparence) et 15 (dispositions finales). Un certain nombre de décisions et de recommandations ont été adoptées pour faciliter l'accès aux renseignements et améliorer encore la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord.

6.1 Généralités

6.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 2009 et 2012, le Comité a réaffirmé l'importance du plein respect par les Membres de leurs obligations de transparence au titre de l'Accord OTC, surtout en matière de notification de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, comme il est prévu aux articles 2.9, 2.10, 5.6, 5.7 et 10.7. Le Comité a souligné que la transparence était un pilier essentiel de la mise en œuvre de l'Accord OTC et un élément clé des bonnes pratiques réglementations.¹⁰² Il a noté le nombre important de décisions et de recommandations qu'il avait élaborées depuis 1995, et est convenu¹⁰³:
- i. de souligner l'importance d'une mise en œuvre intégrale de cet ensemble de décisions et de recommandations par les Membres.

6.2 Communication sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC (article 15.2)

6.2. Conformément à l'article 15.2, les Membres ont l'obligation de présenter une communication sur les mesures qui sont en vigueur ou qu'ils ont prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, y compris les dispositions relatives

99 Le rapport du Président figure dans le document JOB/TBT/134, du 26 juin 2015, paragraphe 3.1.

100 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/199, du 23 juin 2016.

101 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbtcomjune16_f.htm

102 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 29.

103 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 32; G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 11.

à la transparence. Ces communications, qui doivent être soumises par le Membre concerné dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entre en vigueur pour lui, donnent un bref aperçu de la façon dont les différents Membres mettent en œuvre l'Accord OTC. Depuis l'établissement du Comité, les Membres ont souligné qu'il était important qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 15.2.¹⁰⁴

6.2.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, s'agissant du contenu des communications au titre de l'article 15.2 le Comité est convenu de ce qui suit¹⁰⁵:
 - i. La communication devra indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises à la suite de la négociation de l'Accord, ou d'ores et déjà en vigueur, pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord lui-même a été incorporé dans la législation nationale, la communication devra préciser suivant quelles modalités. Dans les autres cas, elle devra exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière. Toutes les références nécessaires devront également être fournies.
 - ii. Les Membres devront également préciser les points ci-après:
 - titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.1, 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1, 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.4 et 2.10.3; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3); 5.6.4 et 5.7.3; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3); et du paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - nom et adresse du (des) point(s) d'information prévus à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s); si, pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis, des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun d'eux;

104 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphes 7 et 24; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 9; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 7; G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 6.

105 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5, G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 2.

- nom et adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord, y compris celles qui sont prévues à l'article 10.10 et 10.11 de l'Accord; et
 - mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient ceux-ci de façon substantielle, fournissent des informations sur leurs propositions assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7 et 7.2 de l'Accord en matière de notification.
- b. En 1997, afin d'assurer la présentation des communications au titre de l'article 15.2 et d'améliorer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, le Comité est convenu que¹⁰⁶:
- i. compte dûment tenu de l'obligation faite à l'article 15.2 d'informer le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qui sont prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, les Membres qui n'ont pas communiqué ces renseignements devraient le faire sans plus tarder. Ils sont invités à faire connaître les difficultés et les besoins qu'ils pourraient avoir en la matière, de façon à ce qu'une assistance technique puisse leur être fournie s'il y a lieu; et
 - ii. aux fins de l'échange de renseignements, les Membres sont invités à présenter des exposés oraux, s'ils le souhaitent, pour préciser les dispositions qu'ils ont prises en vue d'assurer une mise en œuvre et une administration effectives des dispositions de l'Accord, notamment de celles prévues à l'article 12. Ce serait un bon moyen d'échanger des renseignements sur les bonnes pratiques et de répondre aux besoins des Membres qui pourraient souhaiter de l'aide.
- c. En 2000, le Comité est convenu¹⁰⁷:
- i. d'encourager les Membres à continuer de partager leurs expériences en ce qui concerne les dispositions qu'ils avaient prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration efficaces de l'Accord.
- d. En 2003, afin d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles 15.2 et 10.1, le Comité¹⁰⁸:
- i. a invité les Membres à chercher une assistance auprès des Membres qui l'ont fait à partager leurs connaissances et leurs expériences dans ce domaine.

106 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 7.

107 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 9.

108 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 7.

6.2.2 Documents

- a. Les communications des Membres sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sont reproduites dans les documents portant la cote G/TBT/2/Add-.¹⁰⁹
- b. La liste des Membres ayant présenté leur communication au titre de l'article 15.2 est mise à jour dans les documents portant la cote G/TBT/GEN/1/-.

6.2.3 Activités

- a. Le 8 novembre 2007, le Secrétariat de l'OMC a organisé un atelier sur la communication concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC conformément à l'article 15.2.¹¹⁰

6.3 Notifications de règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

- 6.3. Les articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC contiennent des obligations de notification concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. En outre, le Comité OTC a mis en place, dans les premières années de ses activités, et plus tard également, pendant le deuxième examen triennal en 2000, des procédures détaillées de mise en œuvre de ces dispositions (énoncées ci-dessous) qui ont été affinées au fil des ans. L'importance de respecter les dispositions relatives à la notification a été soulignée régulièrement par le Comité OTC dans la mesure où les notifications peuvent jouer un rôle important pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce et offrir aux Membres la possibilité d'influer sur l'évolution des prescriptions techniques des autres Membres.
- 6.4. L'article 2.9 de l'Accord OTC dispose que les Membres ont l'obligation de notifier un règlement technique projeté chaque fois qu'il n'existe pas de normes internationales pertinentes ou lorsque la teneur technique du règlement technique projeté n'est pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. De même, l'article 5.6 de l'Accord OTC dispose que les Membres ont l'obligation de notifier une procédure projetée d'évaluation de la conformité chaque fois qu'il n'existe pas de guides ni de recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, ou que la teneur technique de la procédure projetée d'évaluation de la conformité n'est pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

109 Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbttms.wto.org/fr/>. Voir la section intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

110 G/TBT/M/43, 21 janvier 2008, paragraphes 3 à 5.

6.3.1 Décisions et recommandations

6.3.1.1 Généralités

- a. En 2009, compte tenu de l'échange entre Membres de données d'expérience sur la mise en œuvre des obligations de notification, le Comité est convenu¹¹¹:
 - i. de rappeler qu'il est important de s'assurer que les Membres s'acquittent pleinement des obligations de notification au titre des articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC;
 - ii. d'encourager les Membres à s'efforcer de présenter ces notifications suffisamment tôt, lorsque les mesures sont encore à l'état de projet, pour prévoir assez de temps et une possibilité adéquate de formuler des observations, de manière à ce que ces observations soient prises en compte et que les mesures projetées soient modifiées; et
 - iii. de réaffirmer qu'il est important d'établir des mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification énoncées dans l'Accord OTC.

6.3.1.2 «Effet notable sur le commerce d'autres Membres»

- a. En 1995, afin que la question du choix des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité à notifier soit abordée de façon cohérente, le Comité a défini les critères ci-après¹¹²:
 - i. aux fins des articles 2.9 et 5.6, la formule «effet notable sur le commerce d'autres Membres» peut s'entendre de l'effet sur le commerce:
 - d'un seul règlement technique ou d'une seule procédure d'évaluation de la conformité, ou de plusieurs règlements techniques ou de plusieurs procédures d'évaluation de la conformité conjugués;
 - d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général; et
 - entre deux ou plusieurs Membres.
 - ii. pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que:
 - la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement;

111 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 34.

112 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 7.

- le potentiel de croissance de ces importations; et
 - les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres.
- iii. la notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.
- b. En 2012, dans le but de renforcer la mise en application pratique de la notion d'«effet notable sur le commerce d'autres Membres», le Comité est convenu¹¹³:
- i. d'encourager les Membres, dans le but d'améliorer la prévisibilité et la transparence lorsqu'il est difficile d'établir ou de prévoir si un projet de règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un «effet notable sur le commerce d'autres Membres», à notifier ces mesures.

6.3.1.3 Moment où devraient se faire les notifications

- a. En 1995, le Comité était convenu que, pour la mise en œuvre des dispositions des articles 2.9.2, 3.2 (en relation avec l'article 2.9.2), 5.6.2 et 7.2 (en relation avec l'article 5.6.2), une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.¹¹⁴

6.3.1.4 Présentation de notifications (mode de présentation et directives)

- a. La version convenue du mode de présentation et des directives pour la présentation de notifications figure dans l'annexe 3.2 (page 170 du présent document).¹¹⁵
- b. En 1995, le Comité a recommandé que les renseignements figurant dans la notification soient aussi complets que possible et qu'aucune rubrique ne soit être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions «non-connu» ou «non-spécifié».¹¹⁶
- c. En 2000, le Comité a noté que l'utilisation plus large d'Internet pouvait faciliter l'obtention et l'échange de renseignements par les Membres. Cela permettrait en outre de laisser beaucoup plus de temps pour présenter les notifications, obtenir et traduire les documents pertinents, et présenter des observations. Pour faciliter l'accès des Membres aux renseignements et pour renforcer le processus

113 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 12.

114 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 7.

115 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, pages 3 à 6.

116 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 3.

de notification, eu égard notamment au temps nécessaire pour la publication et la distribution des notifications par le Secrétariat, le Comité¹¹⁷:

- i. est convenu que pour présenter des notifications, les Membres devraient, dans la mesure du possible, télécharger le formulaire, le remplir et le renvoyer par courrier électronique au Secrétariat. Le Comité continuera d'étudier des moyens de réduire le temps nécessaire pour la communication, la publication et la distribution des notifications et d'examiner les mesures à prendre pour faciliter la transmission électronique de renseignements entre les Membres, en complément de l'échange de renseignements sur papier¹¹⁸;
 - ii. a prié les Membres de transmettre leurs notifications au Secrétariat par voie électronique par l'intermédiaire du Répertoire central des notifications à l'adresse suivante: crn@wto.org, afin d'accélérer leur traitement.¹¹⁹
- d. En 2003, s'agissant de la transmission électronique de renseignements concernant les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité le Comité est convenu¹²⁰:
- i. d'examiner la possibilité de créer un point de dépôt central des notifications sur le site Web de l'OMC, qui permettrait aux Membres de remplir les formulaires de notification en ligne. Cette procédure compléterait, sans la remplacer, la présentation des notifications au Répertoire central des notifications.
- e. En 2009, le Comité a noté que, dans la pratique, pour plus de transparence, certains Membres choisissent de notifier les projets de mesures parce qu'ils sont conformes aux normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Afin d'accroître la transparence concernant l'utilisation des normes internationales, le Comité est convenu¹²¹:
- i. d'encourager les Membres, chaque fois que cela est possible et à titre volontaire, à indiquer dans la case 8 du formulaire de notification s'ils considèrent qu'il existe ou non une norme internationale pertinente et, s'il y a lieu, de fournir des renseignements au sujet des écarts; et
 - ii. de noter les dispositions figurant aux articles 2.9.3 et 5.6.3 de l'Accord OTC selon lesquels les Membres, sur demande, communiquent aux autres Membres des détails sur le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projetés ou le texte de ces projets, et, chaque fois que cela sera possible, identifient les éléments qui diffèrent en substance des normes

117 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 13 et 15 et annexe 3.

118 Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et fournit aux Membres un autre moyen (volontaire) de présenter en ligne des notifications OTC. Voir la section intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

119 G/TBT/M/15, 3 mai 1999, paragraphes 43 et 45; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 13, 15 et annexe 3; G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 26.

120 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 27.

121 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 36.

internationales pertinentes ou des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative.

- f. En 2012, s'agissant de la présentation en ligne des notifications, le Comité est convenu¹²²:
- i. de demander qu'un système en ligne de présentation des notifications OTC soit mis au point rapidement afin d'accélérer le traitement et la distribution des notifications par le Secrétariat.¹²³
- g. En 2014, en vue de faciliter la traçabilité des renseignements se rapportant à une notification donnée (modifications, disponibilité du texte adopté, entrée en vigueur, par exemple) et d'éviter toute confusion entre les nouvelles notifications et les mesures précédemment notifiées, le Comité est convenu¹²⁴:
- i. d'une recommandation sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications (nouvelles notifications, addenda, corrigenda, révisions et suppléments).
- h. En 2015, le Comité est convenu¹²⁵:
- i. d'encourager les Membres à mettre en œuvre la recommandation relative à l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications.¹²⁶
- i. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de la transparence, le Comité est convenu¹²⁷, s'agissant de la présentation des notifications:
- i. *d'échanger des renseignements*, dans le but de renforcer la prévisibilité et la transparence, sur les pratiques utilisées lorsqu'un Membre considère qu'il est difficile de déterminer si un projet de règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité relève de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS. Cet échange peut être organisé sous la forme d'une séance d'information en coopération avec le Comité SPS;
 - ii. *d'encourager les Membres* à fournir le maximum de renseignements spécifiques sur les produits qui pourraient être concernés par les mesures notifiées (dans la case 4 du modèle de notification) et, à cet égard, de tenir une discussion initiale

122 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 14.

123 Le système en ligne de présentation des notifications OTC (TBT NSS) a été lancé en octobre 2013 et il est accessible à l'adresse suivante: <https://nss.wto.org/tbtmembers>. Les Membres peuvent demander d'avoir accès au système par le biais du Secrétariat de l'OMC en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: tbtss@wto.org. Voir la section intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

124 G/TBT/35, 24 juin 2014. Cette recommandation figure aussi dans la section 6.3.1.11 d) («Suivi»), en page 127, et est reproduite intégralement dans l'annexe 3.1 (page 168 du présent document).

125 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 b).

126 G/TBT/35, 24 juin 2014.

127 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 d).

sur la manière d'améliorer l'identification des produits et sur les difficultés y relatives, y compris en ce qui concerne l'utilisation de codes de l'ICS et/ou du SH et/ou de noms de produits qui ne correspondent à aucun code précis;

- iii. d'*examiner* les difficultés rencontrées pour identifier les écarts par rapport aux normes, guides et recommandations internationaux pertinents;
- iv. d'*encourager* les Membres, dans la mesure du possible, à fournir l'adresse d'un site Web donnant accès au texte des «documents pertinents» indiqués dans la case 8 du modèle de notification; et
- v. d'*examiner*, compte tenu de ce qui précède, la nécessité de réexaminer et de mettre à jour le document *Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications* du Comité.¹²⁸ À ce stade, il serait aussi possible d'envisager l'élaboration d'une liste de mots clés pour les notifications OTC, ainsi que d'un mécanisme pour l'attribution des mots clés pertinents.

6.3.1.5 Notification des prescriptions en matière d'étiquetage

- a. En 1995, dans le but de préciser le champ d'application de l'Accord du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, le Comité a pris la décision ci-après¹²⁹:
 - i. Conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non.

6.3.1.6 Notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central

- a. En 2006, s'agissant de la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité projetés par des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central, le Comité est convenu¹³⁰:
 - i. d'inviter les Membres à indiquer les pouvoirs publics locaux relevant de leur juridiction qui sont soumis aux obligations de notification énoncées dans les articles 3.2 et 7.2.

128 G/TBT/1/Rev.13, annexe 3.2, pages 62 à 64.

129 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 9.

130 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 52 et 68 b) i).

- b. En 2009, le Comité a noté que, malgré l'augmentation du nombre de mesures notifiées au titre des articles 3.2 et 7.2, ce niveau reste en général faible. C'est pourquoi il est convenu¹³¹:
 - i. de recommander que les Membres poursuivent leur examen des moyens possibles d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes au niveau du gouvernement central et des pouvoirs publics locaux se situant directement en dessous du gouvernement central, en ce qui concerne les notifications au titre des articles 3.2 et 7.2, y compris en diffusant les meilleures pratiques; et
 - ii. de demander au Secrétariat de continuer de fournir des renseignements statistiques en ce qui concerne les articles 3.2 et 7.2.
- c. En 2012, le Comité est convenu¹³²:
 - i. de réaffirmer qu'il est important d'établir des mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification énoncées dans l'Accord OTC, y compris en ce qui concerne la notification de mesures conformes aux articles 3.2 et 7.2.¹³³

6.3.1.7 Approches régionales pour la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité

- a. En 2015, afin d'accroître la transparence et de ménager une véritable possibilité de formuler des observations, le Comité est convenu:
 - i. d'examiner la notification des règlements techniques régionaux et des procédures d'évaluation de la conformité et de recommander des meilleures pratiques à suivre.¹³⁴

6.3.1.8 Délai de présentation des observations

- a. En 2000 et 2003, s'agissant des délais de présentation des observations concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés, le Comité est convenu que:
 - i. le délai normal de présentation des observations devrait être de 60 jours. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours, par exemple un délai de 90 jours, est encouragé à le faire, et est prié de l'indiquer dans la notification¹³⁵; et

¹³¹ G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 38.

¹³² G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 14.

¹³³ Il a été noté que l'établissement de mécanismes de coordination internes constitue également un élément important des bonnes pratiques réglementaires. Voir section 1.1 (pages 89 à 94 du présent document). Voir aussi G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 14, note de bas de page 28.

¹³⁴ G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 e).

¹³⁵ G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3, page 20.

- ii. pour améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, et conformément au principe du traitement spécial et différencié, les pays développés Membres sont encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations.¹³⁶
- b. En 2009, le Comité est convenu¹³⁷:
- i. de rappeler sa réglementation intérieure visant à ce que le délai normal pour la présentation d'observations soit d'au moins 60 jours, et son encouragement aux Membres à ménager, chaque fois que cela est possible, une échéance supérieure à 60 jours, par exemple une échéance de 90 jours;
 - ii. de rappeler que les pays développés Membres sont encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations afin d'améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, conformément au principe du traitement spécial et différencié; et
 - iii. de réaffirmer qu'un délai insuffisant pour la présentation d'observations sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés peut empêcher les Membres d'exercer correctement leur droit de présenter des observations.

6.3.1.9 Traitement des observations

- a. En 1995, pour améliorer le traitement des observations relatives aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés au titre des articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord, le Comité a approuvé les procédures suivantes¹³⁸:
- i. chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les observations reçues; et
 - ii. sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné:
 - accuse réception desdites observations;
 - explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend procéder pour tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité concerné; et

136 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 26.

137 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphes 39 et 40.

138 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 10.

- fournit à tout Membre qui lui a adressé des commentaires copie des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment.
- b. En 2003, le Comité est convenu¹³⁹:
- i. d'inviter les Membres à adresser aux points d'information leurs demandes concernant les délais pour la présentation d'observations ou toute autre question dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
 - ii. d'encourager les Membres à répondre aux observations par écrit si la demande leur en est faite et à partager leurs réponses avec le Comité OTC. Les Membres sont ainsi encouragés à formuler leurs réponses dans l'une des trois langues officielles de l'OMC; et
 - iii. d'inviter les Membres à diffuser leurs observations et leurs réponses qui y sont données par l'intermédiaire des sites Web des pays et à porter ces renseignements à l'attention du Comité.
- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, le Comité est convenu¹⁴⁰:
- i. d'encourager les Membres à prévoir un délai suffisant entre la fin du délai fixé pour la présentation d'observations et l'adoption des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés pour l'examen des observations présentées et l'élaboration des réponses qui y sont données;
 - ii. d'encourager les Membres à échanger des observations et à fournir des renseignements sur les sites Web sur lesquels sont affichées les observations reçues des autres Membres et les réponses qui leur font suite, en tenant compte du fait que certaines communications bilatérales échangées entre Membres pourraient avoir un caractère confidentiel; et
 - iii. de demander au Secrétariat de dresser une liste de ces sites Web sur la base des renseignements fournis par les Membres.
- d. En 2009, le Comité est convenu¹⁴¹:
- i. de souligner l'importance d'un traitement efficient et efficace des observations formulées à propos des mesures notifiées et, à cet égard, de rappeler ses recommandations antérieures concernant le traitement des observations, y compris les recommandations visant à répondre, à titre volontaire, aux observations par écrit si la demande en est faite et à partager ses réponses

139 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 e).

140 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 58 et 68 d), i) à iii).

141 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 42.

avec le Comité OTC, et à encourager les Membres à formuler une réponse dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.

- ii. de noter l'importance de la coordination nationale pour garantir que les observations reçues font l'objet d'un suivi et sont prises en compte lors de la finalisation du projet de mesure;
 - iii. de rappeler ses recommandations antérieures concernant le partage volontaire des observations relatives aux projets de mesures notifiés et des réponses à ces observations, y compris par le biais de sites Web; et
 - iv. de recommander que le Comité continue d'examiner les moyens d'améliorer la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord OTC relatives au traitement des observations, y compris en évaluant la fiabilité de l'utilisation du Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) comme plate-forme sur laquelle les observations et les mesures notifiées ainsi que les réponses à ces observations pourraient être affichées à titre volontaire.
- e. En 2018, le Comité a décidé, s'agissant du traitement des observations¹⁴²:
- i. de *réitérer* ses recommandations antérieures¹⁴³, dans lesquelles il *encourageait* les Membres à diffuser, à titre volontaire, les observations reçues au sujet des projets de mesures notifiés et les réponses à ces observations sur le fond; et
 - ii. d'*examiner*, dans le cadre de la neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, la diffusion, à titre volontaire, des observations reçues au sujet des projets de mesures notifiés et des réponses à ces observations sur le fond, éventuellement au moyen des outils en ligne existants, comme ePing.

6.3.1.10 Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression «délai raisonnable» employée à l'article 2.12

6.5. En 2001, dans la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les Ministres ont déclaré ce qui suit: «Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression «délai raisonnable» sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.»¹⁴⁴

- a. En 2002, le Comité a pris note de la Décision ministérielle susmentionnée concernant la mise en œuvre de l'article 2.12 et a décidé ce qui suit¹⁴⁵:

142 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 f).

143 G/TBT/1/Rev.13, Section 5.3.1.9, page 29.

144 WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

145 G/TBT/M/26, 6 mai 2002, paragraphe 15; WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

- i. sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression «délai raisonnable» sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.
- b. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, le Comité est convenu¹⁴⁶:
 - i. d'encourager les Membres à ménager un délai de plus de six mois, si possible, entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur.

6.3.1.11 Suivi

- a. En 2003, afin de faciliter le suivi des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité des Membres portés à l'attention du Comité, celui-ci est convenu¹⁴⁷:
 - i. d'attribuer aux modifications des notifications la même cote qu'à la notification initiale pour permettre la traçabilité des documents; et
 - ii. d'encourager les Membres à partager avec le Comité les renseignements complémentaires concernant des questions ayant été précédemment portées à son attention.
- b. En 2009, le Comité est convenu¹⁴⁸:
 - i. de rappeler sa recommandation antérieure visant à encourager les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à fournir des renseignements sur le lieu où ce texte définitif pouvait être obtenu, y compris l'adresse du site Web;
 - ii. de souligner l'importance de la présentation de ces addenda lorsqu'un règlement projeté est adopté ou publié ou entre en vigueur, en particulier dans les cas où les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées; et
 - iii. de recommander que le Comité mette en place des procédures communes concernant la manière de notifier les modifications de mesures déjà notifiées ou tout autre renseignement se rapportant à ces mesures et un mode de présentation (addendum, corrigendum, révision) de ces nouvelles modifications.

146 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 61 à 63 et 68 e) i).

147 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 28.

148 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 43.

- c. En 2012, dans le but de faire progresser ses travaux concernant l'établissement de procédures communes pour les modalités d'utilisation des différents modèles de notification, le Comité est convenu¹⁴⁹:
 - i. de procéder à des échanges de données d'expérience concernant les modèles de notification utilisés par les Membres (addendum, corrigendum, révision, nouvelle notification).¹⁵⁰
- d. En 2014, en vue de faciliter la traçabilité des renseignements se rapportant à une notification donnée (modifications, disponibilité du texte adopté, entrée en vigueur, par exemple) et d'éviter toute confusion entre les nouvelles notifications et les mesures précédemment notifiées, le Comité est convenu¹⁵¹:
 - i. d'une recommandation sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications (nouvelles notifications, addenda, corrigenda, révisions et suppléments).
- e. En 2015, le Comité est convenu¹⁵² d'encourager les Membres à suivre la recommandation relative à l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications.¹⁵³

6.3.1.12 Liste mensuelle des notifications présentées par le Secrétariat de l'OMC

- a. En 2000, pour donner un aperçu des notifications présentées, le Comité est convenu de la procédure suivante¹⁵⁴:
 - i. il est demandé au Secrétariat d'établir un tableau mensuel des notifications présentées, indiquant le numéro des notifications, les Membres qui les ont présentées, les articles au titre desquels elles ont été présentées, les produits visés, les objectifs et les dates limites pour la présentation d'observations.¹⁵⁵

6.3.2 Documents

- a. Les notifications au titre des articles 2, 3, 5 et 7 sont distribuées dans le cadre des documents portant la cote G/TBT/N/[Membre]/[n°].

149 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 15.

150 Il a été noté que les recommandations formulées par le Comité SPS et figurant à la section F du document G/SPS/7/Rev.3, intitulée «Addenda, corrigenda et révisions»; pourraient servir de point de départ. G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 15, note de bas de page 30.

151 G/TBT/35, 24 juin 2014. Cette recommandation est reproduite intégralement dans l'annexe 3.1 (page 168 du présent document). 152 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 b).

152 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 b).

153 G/TBT/35, 24 juin 2014.

154 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3, page 22.

155 Ces rapports peuvent maintenant être téléchargés à partir du site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/fr/>. Ces renseignements peuvent également être obtenus via ePing, le système d'alerte pour les notifications OTC et SPS: <https://www.epingalert.org/fr>. Voir la section intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

6.3.3 Activités

- a. Un atelier et la deuxième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements ont eu lieu le 14 septembre 1998, et incluaient des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁵⁶
- b. La troisième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 28 juin 2001, et incluait des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁵⁷
- c. Les 21 et 22 octobre 2003, dans le but de faire mieux comprendre aux Membres l'élaboration, l'adoption et l'application des prescriptions relatives à l'étiquetage dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'incidence de ces prescriptions sur l'accès aux marchés, le Comité a organisé une activité didactique sur l'étiquetage, mettant l'accent sur les préoccupations des pays en développement.¹⁵⁸
- d. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004, et incluait des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁵⁹
- e. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait des discussions sur les pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁶⁰
- f. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 22 juin 2010, et incluait des discussions sur les bonnes pratiques en matière de présentation des notifications.¹⁶¹
- g. La septième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 18 juin 2013, et incluait des discussions sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des modèles de notification.¹⁶²
- h. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, comprenant, entre autres choses, des discussions sur les expériences régionales.¹⁶³

156 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

157 On trouvera le rapport du Président dans l'annexe 1 du document G/TBT/M/24, daté du 14 août 2001.

158 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 3.

159 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document G/TBT/M/34, daté du 5 janvier 2005.

160 Le rapport résumé, ainsi que le rapport du Président, figurent dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/43, daté du 21 janvier 2008.

161 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/51, daté du 1^{er} octobre 2010.

162 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/60, du 23 septembre 2013.

163 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/134 du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

6.4 Notifications relatives aux normes

6.6. L'article 4 de l'Accord établit un «Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes» (le «Code»). Le texte du Code figure à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Le Code dispose, entre autres choses, que les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code, et qu'ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non-gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent le Code. Le Code est ouvert à l'acceptation de tout organisme énoncé ci-dessus (paragraphe B). Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification (paragraphe C) et notifieront aussi l'existence d'un programme de travail (paragraphe J).

6.4.1 Décisions et recommandations

6.4.1.1 Notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code de pratique (paragraphe C)

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu que¹⁶⁴:
 - i. les Membres sont invités à partager leur expérience au sujet des dispositions qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations au regard de l'article 4 et à échanger des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certaines institutions ou certains organismes à activité normative visés par l'article 4.1 n'ont pas encore accepté le Code;
 - ii. les Membres devraient prendre les mesures voulues pour expliquer aux institutions ou organismes à activité normative les dispositions du Code et les avantages qu'ils en tireraient s'ils l'acceptaient; et
 - iii. le Secrétariat établira une liste des institutions ou organismes à activité normative à partir des renseignements fournis par les Membres à cette fin.
- b. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et s'agissant de l'acceptation du Code de pratique par les organismes régionaux à activité normative, le Comité est convenu¹⁶⁵:

164 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphes 12 a), b) et d).

165 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 66 et 67 et 68 g) i).

- i. d'encourager les organismes régionaux à activité normative à accepter le Code de pratique et à notifier leur acceptation de celui-ci au Centre d'information ISO/CEI.

6.4.1.2 Notification de l'existence d'un programme de travail (paragraphe J)

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu¹⁶⁶:
 - i. d'examiner tous les problèmes rencontrés par les Membres dans la mise en œuvre des dispositions du Code, comme ceux qui sont liés à l'obligation qui leur est faite au paragraphe J de publier les programmes de travail tous les six mois, de façon à ce qu'une assistance technique appropriée puisse être fournie, s'il y a lieu.
- b. En 1999, le Comité est convenu¹⁶⁷:
 - i. que la communication des programmes de travail des organismes à activité normative par Internet serait une autre possibilité de se conformer aux obligations de transparence énoncées au paragraphe J. Il resterait néanmoins toujours possible d'obtenir sur demande un exemplaire sur papier de ces programmes, conformément au paragraphe P du Code de pratique.
- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, le Comité est convenu¹⁶⁸:
 - i. d'inviter le Centre d'information ISO/CEI à lui communiquer des renseignements sur l'état des notifications relatives à l'existence de travail présentées au titre du paragraphe J, au moment de la publication du répertoire relatif au Code de pratique OTC de l'OMC; et
 - ii. d'encourager les organismes à activité normative qui communiquent leurs programmes de travail par Internet à indiquer exactement les pages Web où figurent les renseignements sur leurs programmes de travail, dans la section relative à la «Publication» du formulaire de notification.
- d. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux sur la transparence dans le domaine de la normalisation, le Comité est convenu¹⁶⁹:
 - i. conformément au paragraphe J du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à publier leurs programmes

166 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 12 c).

167 G/TBT/M/15, 3 mai 1999, paragraphes 67 à 69.

168 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 64, 65 et 68 f) i) et ii).

169 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 4.10 b).

de travail sur des sites Web et à notifier les adresses des sites Web où sont publiés ces programmes au Centre d'information ISO/CEI; et

- ii. d'examiner des moyens d'améliorer l'accès des Membres aux renseignements mentionnés au point *i* ci-dessus.

6.4.1.3 Publication d'un avis (paragraphe L)

- a. En 1997, afin d'améliorer la transparence, l'acceptation et le respect du Code, le Comité est convenu que¹⁷⁰:
 - i. sans préjudice de l'opinion des Membres concernant la portée et l'application de l'Accord, l'obligation de faire paraître des avis pour annoncer les projets de normes contenant des prescriptions facultatives en matière d'étiquetage, qui est prévue au paragraphe L du Code, n'est pas liée au type de renseignements figurant sur l'étiquette.
- b. En 2003, s'agissant de la transmission électronique de renseignements concernant les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, le Comité a pris note du paragraphe L du Code de pratique qui dispose que: «[a]u plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J» et convient¹⁷¹:
 - i. que la publication par voie électronique des avis annonçant la durée des périodes pour la présentation d'observations pourrait être une autre possibilité pour s'acquitter de cette obligation en matière de transparence.
- c. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux sur la transparence dans le domaine de la normalisation, le Comité est convenu¹⁷²:
 - i. conformément au paragraphe L du Code, d'encourager les institutions de normalisation des gouvernements centraux des Membres et les organismes non gouvernementaux qui ont accepté le Code à échanger des renseignements concernant la publication de l'avis annonçant le délai prévu pour la présentation d'observations au sujet d'un projet de norme (par exemple le titre et le volume de la publication, l'adresse du site Web); et
 - ii. d'examiner des moyens d'améliorer l'accès des Membres aux renseignements mentionnés au point *i* ci-dessus.

170 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 12 e).

171 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 27.

172 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 4.10 b).

6.4.2 Documents

- a. Les notifications au titre du Code de pratique sont distribuées par le Secrétariat de l'OMC dans les documents portant la cote G/TBT/CS/N/[n°].¹⁷³ Le modèle convenu figure dans l'annexe 7 (page 184 du présent document).
- b. Le modèle convenu pour la notification de l'existence d'un programme de travail au Centre d'information ISO/CEI figure dans l'annexe 7 (page 185 du présent document).

6.4.3 Activités

- a. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004, et incluait une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁴
- b. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 22 juin 2010, et incluait une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁵
- c. Une session thématique sur la transparence a été tenue le 17 juin 2014, et incluait une séance consacrée à la transparence dans l'élaboration des normes.¹⁷⁶
- d. Le 16 juin 2016, le Comité a tenu une deuxième séance thématique concernant le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁷

173 Ces renseignements peuvent être téléchargés depuis la section «Rapports» du site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/fr/>. Voir la section intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions. Voir l'annexe 7 (page 184 du présent document) pour plus d'informations sur le modèle de notification. Conformément à la Décision ministérielle prise à Marrakech le 15 avril 1994 sur le «Mémoire d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO», un «Mémoire d'accord concernant le Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO» a été conclu entre le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO et le Directeur général de l'OMC. Ce mémoire d'accord a établi un système d'information OMC-ISO concernant les organismes à activité normative, conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique. Conformément au paragraphe 2 du Mémoire d'accord, et pour que les procédures de notification soient appliquées de manière uniforme et fonctionnent bien, les Secrétariats de l'ISO et de l'OMC ont mis au point des modèles de notification et des lignes directrices à l'intention des organismes à activité normative qui auront accepté le Code de pratique (reproduits dans le document G/TBT/W/4). En 2016, le «Système d'information sur les normes OMC ISO» a été lancé. Ce système est accessible sur la page <https://tbtcode.iso.org/fr/sites/wto-tbt/home.html> et fournit des renseignements sur les organismes à activité normative ayant accepté le Code de pratique et, si les renseignements sont disponibles, sur leurs programmes de travail. On trouvera les modèles pour la notification de l'acceptation et de la dénonciation du Code de pratique, ainsi que pour la notification de programmes de travail, sur le site du Système.

174 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document G/TBT/M/34, daté du 5 janvier 2005.

175 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/51, daté du 1^{er} octobre 2010.

176 Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document G/TBT/GEN/167, du 24 juin 2014.

177 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/134 du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

- e. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 8 novembre 2016, et incluait une discussion sur la transparence en matière de normalisation.¹⁷⁸
- f. Les 18 et 19 juin 2019, le Comité a tenu une séance thématique sur la transparence, y compris la neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements.^{179, 180,}

6.5 Notification au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC

6.7. L'Accord OTC énonce l'obligation de notifier les accords conclus entre les Membres et portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce (article 10.7).

6.5.1 Décisions et recommandations

- a. En 1996, le Comité est convenu d'adopter le mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord, reproduit à l'annexe 4 (page 179 du présent document).¹⁸¹

6.5.2 Documents

- a. Les notifications au titre de l'article 10.7 sont distribuées sous la cote G/TBT/10.7/N/[n°].¹⁸²

6.6 Diffusion de renseignements

6.6.1 Publication

6.8. Les Membres sont tenus de publier un avis concernant tout règlement technique ou toutes procédures d'évaluation de la conformité qu'ils projettent d'adopter si ce règlement ou ces procédures peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres et chaque fois qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente (ou, dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité, chaque fois qu'il n'existe pas de

178 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/70, du 17 février 2017.

179 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/265, du 28 juin 2019.

180 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsession1819_06_29_f.htm

181 G/TBT/M/5, 19 septembre 1996, paragraphe 15; G/TBT/W/25, 3 mai 1996.

182 Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC à l'adresse suivante: <http://tbims.wto.org/fr/>. Voir la section intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative) ou que la mesure projetée n'est pas conforme à une norme internationale (ou, dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité, chaque fois qu'elle n'est pas conforme au guide pertinent ou à la recommandation pertinente émanant d'un organisme international à activité normative) (articles 2.9.1 et 5.6.1).

6.6.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 2006 et 2009, s'agissant de la publication d'un avis de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité projetés (conformément aux articles 2.9.1 et 5.6.1), le Comité est convenu¹⁸³:
 - i. d'examiner comment les publications contenant ces avis – et leur teneur – étaient rendues disponibles, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance.

6.6.1.2 Documents

- a. On trouvera, sous la forme d'une liste, des informations sur les publications officielles se rapportant aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité, avec des renvois à des sites Web, dans les documents portant la cote G/TBT/GEN/39/-.¹⁸⁴

6.6.1.3 Activités

- a. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait une discussion sur les pratiques en matière de publication.¹⁸⁵

6.6.2 Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés

- 6.9. Selon les dispositions des articles 2.9.3 et 5.6.3 de l'Accord OTC, les Membres, sur demande, communiquent aux autres Membres des détails sur le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projetés ou le texte de ces projets, et, chaque fois que cela est possible, identifient les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes, ou des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative.

183 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 51 et 68 a) i); G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 46.

184 Ces renseignements peuvent être téléchargés sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC sous le rapport «Publications» à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/fr/>

185 Le rapport résumé, ainsi que le rapport du Président, figurent dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/43, daté du 21 janvier 2008.

6.6.2.1 Décisions et recommandations

- a. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et s'agissant des textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés, le Comité est convenu¹⁸⁶:
 - i. d'encourager les Membres:
 - à fournir davantage de renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés dans la section 6, intitulée «Teneur», du formulaire de notification; et
 - à fournir, dans la section 11, intitulée «Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu», l'adresse du site Web depuis lequel les Membres peuvent télécharger le texte complet de la mesure notifiée, ou à indiquer tout autre moyen permettant un accès rapide et facile au texte.
 - ii. d'étudier le moyen de joindre au formulaire de notification le texte de la mesure notifiée; et
 - iii. d'encourager les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à fournir des renseignements sur le lieu où ce texte définitif peut être obtenu, y compris l'adresse du site Web.
- b. En 2007, afin de faciliter l'accès aux projets de textes notifiés, le Comité a décidé¹⁸⁷:
 - i. d'établir un mécanisme permettant aux Membres qui le souhaitent de communiquer au Secrétariat de l'OMC, avec le formulaire de notification, une version électronique du projet de texte notifié (fichier joint). (Les textes seront stockés sur un serveur de l'OMC et pourront être consultés au moyen d'un hyperlien figurant dans le formulaire de notification.)
- c. En 2009, afin d'améliorer l'accès aux textes des mesures notifiées, le Comité est convenu¹⁸⁸:
 - i. de réitérer sa recommandation antérieure visant à indiquer une adresse de site Web dans la case 11 «Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu» du formulaire de notification; et
 - ii. d'encourager les Membres à utiliser le mécanisme fourni par le Secrétariat de l'OMC et à envoyer, en version électronique, les textes notifiés accompagnés du formulaire de notification, pour qu'ils soient mis en hyperlien dans la notification proprement dite.

186 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 68 c) i) à iii).

187 G/TBT/M/43. 21 janvier 2008, paragraphe 129. Le document G/TBT/GEN/65, daté du 14 décembre 2007, contient des lignes directrices sur le mode d'emploi de ce mécanisme.

188 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 49.

- d. En 2012, en vue d'accroître la transparence pendant tout le cycle de vie des mesures de réglementation et concernant les méthodes utilisées par les Membres pour évaluer l'impact potentiel d'un projet de mesure sur les échanges, le Comité est convenu¹⁸⁹:
- i. d'encourager les Membres qui notifient un projet de mesure à ménager un accès – sur une base volontaire et en fonction de leur propre situation – aux évaluations qu'ils ont réalisées, telles que les évaluations de l'impact réglementaire, concernant les effets possibles, y compris les incidences probables, de ce projet de mesure sur les consommateurs, l'industrie et le commerce (par exemple une analyse coût/avantages ou une analyse des autres mesures possibles). Cela peut par exemple être réalisé grâce à un lien hypertexte avec l'évaluation dans la case 8 du formulaire de notification ou en incluant l'évaluation dans le projet de mesure proprement dit.
- e. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de la transparence, le Comité est convenu¹⁹⁰, s'agissant des textes définitifs adoptés:
- i. de *recommander* aux Membres de notifier le texte définitif adopté des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité¹⁹¹;
 - ii. de *modifier* le modèle actuel pour les addenda aux notifications¹⁹² ou d'élaborer un nouveau modèle pour les addenda qui soit spécifique aux textes définitifs adoptés afin que les Membres puissent indiquer quand la mesure est entrée – ou entrera – en vigueur et où le texte définitif peut être obtenu, y compris l'adresse d'un site Web¹⁹³;
 - iii. de *s'efforcer* de fournir au Secrétariat, dans la mesure du possible, avant la réunion du Comité OTC de juin 2019, des renseignements actualisés sur les sites Web sur lesquels il est normalement possible de consulter les textes définitifs adoptés des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité applicables; et
 - iv. de *demander* au Secrétariat de tenir à jour une liste facilement accessible de ces sites Web, sur la base des renseignements fournis par les Membres et dans les limites de ses ressources, et de publier cette liste chaque année dans l'*Examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC*.

189 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 13.

190 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 e).

191 Distribué sous forme d'addendum à la notification initiale conformément au document G/TBT/35.

192 G/TBT/1/Rev.13, annexe 3.3, page 65; et G/TBT/35.

193 G/TBT/1/Rev.13, section 5.6.2.1, page 37; et G/TBT/35.

6.6.3 Fourniture de traductions

6.10. L'article 10.5 de l'Accord OTC dispose que les pays développés Membres fournissent, si d'autres Membres leur en font la demande, la traduction des documents notifiés, ou un résumé de cette traduction en anglais, français ou espagnol.

6.6.3.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, afin d'éviter les difficultés qui peuvent surgir du fait que la documentation relative aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité n'est pas établie dans l'une des langues de travail de l'OMC et qu'un organisme autre que le point d'information peut être chargé de cette documentation, le Comité est convenu que¹⁹⁴:
 - i. sur la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, il convient d'indiquer après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;
 - ii. dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés; et
 - iii. les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, l'adresse exacte, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de fax de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.
 - iv. lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.
- b. En 2003, s'agissant du traitement des observations, le Comité est convenu¹⁹⁵:
 - i. d'encourager les Membres, au titre de l'article 10.5, à fournir des traductions, dans l'une des langues officielles de l'OMC de leur choix, des documents visés par des notifications spécifiques sans que la demande leur en soit faite.

194 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, pages 7 et 8.

195 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphe 26.

- c. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence prévues par l'Accord, et s'agissant des textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés, le Comité est convenu¹⁹⁶:
 - i. de réfléchir aux moyens d'améliorer la communication de la traduction des documents mentionnés dans les notifications, comme la publication sur les sites Web des Membres ou l'élaboration d'un modèle pour informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées.
- d. En 2007, en vue d'améliorer la communication de la traduction des documents mentionnés dans les notifications et de faciliter l'échange de renseignements entre les Membres concernant l'existence de traductions non officielles sur Internet, le Comité OTC est convenu¹⁹⁷:
 - i. de mettre au point un mécanisme par lequel les Membres qui le souhaiteraient seraient invités à fournir des informations sur l'existence de traductions non-officielles de mesures notifiées;
 - ii. que ce mécanisme consisterait à diffuser, par le Secrétariat, un supplément à la notification initiale présentée par un Membre; et
 - iii. que ces informations seraient versées au Répertoire central des notifications (crn@wto.org) suivant le modèle figurant à l'annexe 3.6 (page 177 du présent document).¹⁹⁸
- e. En 2009, le Comité a noté qu'en l'absence d'une traduction, la Section 6 du formulaire de notification («Teneur»), ainsi que les réponses rapides aux questions spécifiques sur la teneur, constituaient des sources importantes d'information pour comprendre la mesure projetée, et la principale base sur laquelle les parties intéressées peuvent formuler des observations. Compte tenu de ce qui précède, le Comité OTC est convenu¹⁹⁹:
 - i. de réitérer sa recommandation visant à ce que les Membres communiquent, à titre facultatif, des traductions non-officielles des documents mentionnés dans les notifications, par exemple en les affichant sur leurs sites Web ou en les communiquant au Secrétariat de l'OMC pour qu'il les diffuse par le biais du mécanisme convenu; et
 - ii. d'encourager les Membres, dans les cas où un document notifié n'existe pas dans l'une des langues officielles de l'OMC, à donner une description détaillée de la mesure dans la Section 6 «Teneur» du formulaire de notification.

196 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 68 c) iv).

197 G/TBT/M/43. 21 janvier 2008, paragraphe 131. Les lignes directrices concernant l'utilisation de ce mécanisme se trouvent dans le document G/TBT/GEN/66, daté du 14 décembre 2007.

198 Le système en ligne de présentation des notifications OTC a été lancé en octobre 2013 et fournit aux Membres un autre moyen (volontaire) de présenter en ligne des notifications complémentaires. Voir la section intitulée «Outils en ligne» pour plus de précisions.

199 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 52.

- f. En 2015, le Comité est convenu d'encourager les Membres à fournir des traductions des projets de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans une des langues officielles de l'OMC et à les mettre à la disposition des Membres et de leurs exportateurs avec efficacité, efficience et transparence, en tenant compte des difficultés particulières des Membres en développement.²⁰⁰

6.6.3.2 Documents

- a. Les traductions non officielles de mesures notifiées sont distribuées dans la série de documents G/TBT/N/[Membre]/[n°]/[Suppl.].

6.6.3.3 Activités

- a. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur la fourniture de traductions.²⁰¹

6.6.4 Outils en ligne

- 6.11. À la demande des Membres, le Secrétariat a lancé une application Web, le Système de gestion des renseignements sur les OTC²⁰², en juillet 2009. Ce système est une source de renseignements exhaustive sur les notifications OTC et d'autres documents relatifs à la transparence. Il contient des renseignements sur tous les types de notifications au titre de l'Accord OTC, comme les notifications de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, les notifications d'accords au titre de l'article 10.7 et les notifications faites au titre du paragraphe C du Code de pratique de l'Accord OTC. Le Système contient en outre les communications des Membres sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC présentées au titre de l'article 15.2, la liste des points d'information nationaux OTC et les préoccupations commerciales spécifiques examinées dans le cadre du Comité OTC. Le Système de gestion des renseignements OTC permet de faire des recherches avancées et d'établir des rapports sur les notifications à partir de divers critères, entre autres, les codes des produits, les mots clés des notifications, les objectifs des mesures notifiées, les groupes géographiques et les dates pour la présentation des observations.
- 6.12. Les Membres sont d'avis qu'un système informatique efficace et performant à l'OMC, qui offre une plate-forme commune pour les renseignements disponibles, contribuera grandement à renforcer le respect des dispositions relatives à la transparence de l'Accord OTC, et en particulier celles ayant trait aux notifications.²⁰³

200 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5,12 c).

201 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/134 du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

202 <http://tbttms.wto.org/fr/>

203 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 17.

6.6.4.1 Décisions et recommandations

- a. En 2012, afin de développer davantage le Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) afin d'en faire un outil plus efficace, qui aidera les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence, le Comité est convenu²⁰⁴:
 - i. de demander qu'un système en ligne de présentation des notifications OTC²⁰⁵ soit mis au point rapidement afin d'accélérer le traitement et la distribution des notifications par le Secrétariat;
 - ii. de noter que le Système de présentation des notifications OTC et le Système de gestion des renseignements OTC devraient être élaborés de manière flexible afin de tenir compte des particularités de l'Accord OTC. Par exemple, il devrait être possible: d'utiliser le modèle PDF normalisé pour les téléchargements de formulaires de notification vers les serveurs; d'établir des critères (par exemple, les catégories de produits qui regroupent différents codes du SH) afin de faciliter l'identification des produits visés par les mesures notifiées; de mettre en place des systèmes d'alerte «normalisés» (dates, produits présentant un intérêt); et de créer des systèmes qui permettent d'améliorer les liens avec les sites Web et bases de données des Membres (par exemple, les services en ligne); et
 - iii. d'examiner les mesures à prendre en vue d'améliorer encore le Système de gestion des renseignements OTC.
- b. En 2015, le Comité est convenu²⁰⁶:
 - i. d'encourager les Membres à commencer à utiliser le système en ligne de présentation des notifications OTC (TBT NSS), s'ils sont en mesure de le faire, afin de faciliter et d'accélérer la présentation et le traitement des notifications;
 - ii. de demander au Secrétariat de continuer à améliorer le TBT NSS et le TBT IMS en fonction des besoins des Membres;
 - iii. de demander au Secrétariat d'examiner la possibilité d'élaborer un système d'alerte concernant les exportations pour les notifications OTC, en coopération avec d'autres organisations²⁰⁷; et

204 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 18.

205 Le système en ligne de présentation des notifications OTC (TBT NSS) a été lancé en octobre 2013 et il est accessible à l'adresse suivante: <https://nss.wto.org/tbtmembers>. Les Membres peuvent demander d'avoir accès au système par le biais du Secrétariat de l'OMC en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: tbtnss@wto.org.

206 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 d).

207 En coopération avec le DAES de l'ONU et l'ITC, l'OMC a élaboré un mécanisme d'alerte pour les notifications OTC et SPS, appelé ePing. Ce dernier permet aux organismes publics et aux parties prenantes du secteur privé, en particulier les PME, d'être informés des notifications portant sur les marchés étrangers et les produits qui présentent un intérêt particulier pour eux. Le système est accessible gratuitement partout dans le monde, et comporte un outil de gestion des points d'information permettant aux points d'information enregistrés de suivre l'activité nationale et d'adapter certains paramètres à leurs besoins. Le système est accessible à l'adresse: <https://www.epingalert.org/fr>

- iv. de demander au Secrétariat de faire rapport sur les recommandations présentées aux points ii et iii ci-dessus à la huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements (novembre 2016).
- c. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de la transparence, le Comité est convenu, s'agissant de l'utilisation des outils en ligne²⁰⁸:
 - i. d'*examiner* comment améliorer le système TBT IMS pour refléter au mieux le statut des PCS soulevées au Comité OTC, en vue de modifier le mode de présentation avant le prochain examen triennal.

6.6.4.2 Activités

- a. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²⁰⁹
- b. Une session thématique sur la transparence a été tenue le 17 juin 2014, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²¹⁰
- c. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait une discussion sur l'utilisation des outils électroniques.²¹¹
- d. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, tenue le 22 juin 2010, incluait une discussion sur les bases de données électroniques.²¹²
- e. La septième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2013, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²¹³
- f. Le 17 mars 2015, le Comité a tenu une première séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur les outils en ligne.²¹⁴

208 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 c).

209 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document G/TBT/M/34, daté du 5 janvier 2005.

210 Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document G/TBT/GEN/167, du 24 juin 2014.

211 On trouvera un rapport résumé, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/43, daté du 21 janvier 2008.

212 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/51, daté du 1^{er} octobre 2010.

213 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/60, du 23 septembre 2013.

214 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/125, du 25 mars 2015, paragraphes 3.1 à 3.3.

- g. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, une discussion sur les outils en ligne.²¹⁵
- h. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 8 novembre 2016, et incluait une discussion sur les outils en ligne.²¹⁶
- i. La neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 18 juin 2019, et incluait des discussions sur les outils en ligne.²¹⁷

6.7 Points d'information

6.7.1 Établissement de points d'information

6.13. Dans l'Accord OTC, deux dispositions chargent les Membres de créer des points d'information. L'article 10.1 concerne les demandes de renseignements relatives, entre autres, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité et aux normes adoptées par des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales, des organismes non-gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres ou auxquels ils participent. L'article 10.3 a trait, notamment, aux demandes de renseignements relatives aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité adoptées par des organismes non-gouvernementaux et des organismes régionaux dont ces organismes sont membres ou auxquels ils participent.

6.7.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 1999, le Comité est convenu que les adresses électroniques des points d'information devraient être communiquées, le cas échéant, afin d'être indiquées dans les documents portant la cote G/TBT/ENQ/-.²¹⁸
- b. En 2009, afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives aux travaux sur les points d'information, le Comité est convenu de²¹⁹:
 - i. souligner l'importance de la capacité opérationnelle des points d'information, en particulier pour ce qui est de fournir des réponses aux demandes de renseignements et de promouvoir le dialogue; et
 - ii. recommander que les pays en développement Membres identifient les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement de leurs points d'information et indiquent la nature de l'assistance technique dont ils auraient besoin pour surmonter ces difficultés.

215 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/134 du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

216 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/70, du 17 février 2017.

217 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsession1819_06_29_f.htm.

218 G/TBT/M/15, 3 mai 1999, paragraphes 41 et 45 et annexe 1.

219 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 54.

6.7.1.2 Documents

- a. Les listes actualisées des points d'information nationaux se trouvent dans les documents portant la cote G/TBT/ENQ/-.²²⁰

6.7.2 Fonctionnement des points d'information

6.7.2.1 Décisions et recommandations

6.7.2.1.1 Réception et traitement des demandes

- a. En 1995, afin d'améliorer le traitement des demandes émanant d'autres Membres conformément à l'article 10.1 et 10.3, le Comité est convenu²²¹:
 - i. qu'un point d'information devrait automatiquement accuser réception de la demande de renseignements.
- b. En 1995, s'agissant de traiter les problèmes que posent la communication et l'obtention de la documentation demandée au sujet des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés, le Comité est convenu de ce qui suit²²²:
 - i. toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif....) à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;
 - ii. il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé et il faudrait lui indiquer à quel moment les documents pourraient être fournis;
 - iii. les demandes de documentation par courrier électronique devraient comprendre le nom, l'organisation, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique; et
 - iv. la fourniture de la documentation sous forme électronique est encouragée et les demandes devraient préciser si une version électronique ou une version imprimée est souhaitée.

220 Ces renseignements sont maintenant disponibles sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC. En outre, il est possible d'accéder sous «Rapports» au rapport prédéfini «Liste des points d'information» à l'adresse suivante: <http://tbtims.wto.org/fr/>

221 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 12.

222 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 8; G/TBT/M/15, 3 mai 1999, paragraphe 45 et annexe 1.

- c. En 2012, ayant noté que, dans certains cas, les points d'information avaient du mal à donner suite aux observations et demandes de renseignements, le Comité est convenu²²³:
 - i. de recommander que les Membres échangent des données d'expérience au sujet des difficultés rencontrées par les points d'information pour donner suite aux observations et demandes de renseignements, en vue d'améliorer leur fonctionnement; et
 - ii. d'examiner le fonctionnement des points d'information, y compris pour obtenir un plus grand soutien des parties intéressées du secteur privé à l'égard des services offerts par les points d'information.
- d. En 2015, le Comité est convenu de poursuivre l'examen du rôle des points d'information dans la facilitation de la coordination interne et dans le traitement des observations, et d'envisager des moyens d'améliorer leur fonctionnement, y compris grâce à l'utilisation d'outils en ligne et en répondant aux besoins des Membres en développement en matière de renforcement des capacités.²²⁴
- e. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de la transparence, le Comité est convenu (225), s'agissant du fonctionnement des points d'information²²⁵:
 - i. d'*encourager* les Membres à confirmer les coordonnées des points d'information qui figurent dans le TBT IMS²²⁶ afin d'améliorer l'exactitude et l'accessibilité de ces renseignements. Les Membres sont encouragés à confirmer au Secrétariat que les renseignements existants sont exacts ou à lui fournir des renseignements actualisés d'ici à la réunion du Comité de mars 2019;
 - ii. d'*examiner*, dans le cadre de la neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, la manière dont ePing peut faciliter les travaux des points d'information, les liens entre ePing et les registres nationaux de planification ou d'action réglementaire, ou autres «systèmes d'alerte rapide», et l'utilisation d'ePing par le secteur privé.
- f. En 2018, le Comité est également convenu²²⁷, s'agissant de la coordination nationale:

223 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 16.

224 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 a) i).

225 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 a).

226 <http://tbims.wto.org/fr/NationalEnquiryPoints/Search>.

227 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 6.19 b).

- i. d'examiner les bonnes pratiques pour la coordination nationale et le dialogue avec les organismes de réglementation, y compris en échangeant des renseignements sur la manière dont les Membres communiquent effectivement avec les organismes de réglementation pour faire en sorte que toutes les notifications pertinentes soient présentées.

6.7.2.1.2 Demandes de renseignements auxquelles les points d'information devraient être prêts à répondre

- a. En 1995, afin d'encourager l'application uniforme de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit²²⁸:
 - i. toute demande de renseignements devrait être considérée comme «raisonnable» dès lors qu'elle se limite à un produit ou groupe de produits déterminé, mais non lorsqu'elle va au-delà et vise toute une branche de production ou tout un secteur de réglementation ou de procédures d'évaluation de la conformité;
 - ii. lorsqu'une demande de renseignements concerne un produit composite, il est souhaitable que les parties ou composants qui font l'objet de la demande de renseignements soient définis dans la mesure du possible. Lorsqu'une demande de renseignements porte sur l'utilisation d'un produit, il est souhaitable que cette utilisation soit définie par rapport à un domaine particulier; et
 - iii. le ou les points d'information d'un Membre devraient être prêts à répondre aux demandes de renseignements concernant l'appartenance ou la participation de ce Membre ou des organismes compétents établis sur son territoire à des organismes à activité normative et à des systèmes d'évaluation de la conformité internationaux et régionaux de même qu'à des arrangements bilatéraux en ce qui concerne un produit ou groupe de produits déterminé. Ils devraient également être prêts à fournir, dans des limites raisonnables, des informations sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

6.7.2.2 Activités

- a. Un atelier et la deuxième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements ont eu lieu le 14 septembre 1998, et incluaient une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²²⁹
- b. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004 et incluait une discussion sur le traitement des observations et le fonctionnement des points d'information.²³⁰

228 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 12.

229 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

230 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document G/TBT/M/34, daté du 5 janvier 2005.

- c. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, et incluait une discussion sur la coopération technique et les travaux des points d'information.²³¹
- d. La sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 22 juin 2010, et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³²
- e. La septième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2013, et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³³
- f. Le 16 juin 2015, le Comité a tenu une deuxième séance thématique sur le septième examen triennal, incluant, entre autres choses, l'examen d'une proposition d'enquête sur le fonctionnement des points d'information.²³⁴
- g. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 8 novembre 2016 et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³⁵
- h. La neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2019 et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²³⁶

6.7.3 Brochures relatives aux points d'information

6.7.3.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, afin de mieux faire connaître le rôle des points d'information qui sont chargés de répondre aux demandes émanant des Membres, conformément aux dispositions de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité est convenu de ce qui suit²³⁷:
 - i. il serait utile que des brochures soient publiées au sujet des points d'information; et
 - ii. toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation figurant à l'annexe 5 (page 180 du présent document).

231 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/43, daté du 21 janvier 2008.

232 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/51, daté du 1^{er} octobre 2010.

233 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/60, du 23 septembre 2013.

234 On trouvera le rapport du Président dans le document JOB/TBT/134 du 26 juin 2015, paragraphes 4.1 à 4.6.

235 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/70, du 17 février 2017.

236 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsession1819_06_29_f.htm

237 G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 9.

- b. En 2015, le Comité est convenu de demander au Secrétariat d'établir, en s'appuyant sur les données d'expérience échangées par les Membres et aux fins de la formation et du renforcement des capacités, un guide sur les meilleures pratiques concernant les points d'information qui sera soumis à l'examen des Membres à la huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements (novembre 2016).²³⁸
- c. À la réunion des 14 et 15 novembre 2018 du Comité, le Secrétariat a présenté le Guide à l'intention des points d'information OTC de l'OMC.²³⁹

6.7.3.2 Activités

- a. Une session thématique sur la transparence a été tenue le 17 juin 2014, et incluait une discussion sur le fonctionnement des points d'information.²⁴⁰

6.8 Réunions extraordinaires sur les procédures d'échange de renseignements

6.8.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, afin de donner aux Membres la possibilité de débattre des activités et des problèmes touchant à l'échange de renseignements et d'examiner périodiquement le fonctionnement des procédures de notification, le Comité est convenu de ce qui suit²⁴¹:
 - i. des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications, auront lieu régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans. Les représentants des observateurs intéressés seront invités à participer à ces réunions. Celles-ci ne traiteront que de questions techniques, laissant au Comité lui-même le soin d'examiner toute question de politique.

6.8.2 Activités

- a. Une réunion conjointe extraordinaire du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 6-7 novembre 1995.²⁴²

²³⁸ G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 5.12 a) i).

²³⁹ https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_point_guide_f.pdf

²⁴⁰ Le résumé du modérateur et le programme final figurent dans le document G/TBT/GEN/167, du 24 juin 2014.

²⁴¹ G/TBT/M/2, 4 octobre 1995, paragraphe 5; G/TBT/W/2/Rev.1, 21 juin 1995, page 9; G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 13 et annexe 3.

²⁴² On trouvera le rapport du Président dans le document G/TBT/W/16, daté du 22 novembre 1995.

- b. Un atelier et la deuxième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements ont eu lieu le 14 septembre 1998.²⁴³
- c. La troisième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu le 28 juin 2001.²⁴⁴
- d. La quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 2-3 novembre 2004.²⁴⁵
- e. La cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a eu lieu les 7-8 novembre 2007.²⁴⁶
- f. La sixième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 22 juin 2010.²⁴⁷
- g. La septième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2013.²⁴⁸
- h. La huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 8 novembre 2016.²⁴⁹
- i. La neuvième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue le 18 juin 2019.²⁵⁰

7 ASSISTANCE TECHNIQUE

7.1. Les dispositions relatives à l'assistance technique figurent à l'article 11 de l'Accord OTC. L'assistance technique est considérée comme un domaine d'activité prioritaire par le Comité depuis son établissement; elle constitue un point permanent de son ordre du jour. Les Membres qui le souhaitent ont échangé régulièrement des données d'expérience et des renseignements sur l'assistance technique afin d'améliorer la mise en œuvre de l'article 11 de l'Accord OTC.

243 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

244 On trouvera le rapport du Président dans l'annexe 1 du document G/TBT/M/24, daté du 14 août 2001.

245 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe 2 du document G/TBT/M/34, daté du 5 janvier 2005.

246 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/43, daté du 21 janvier 2008.

247 On trouvera un rapport résumé de cette réunion, ainsi que le rapport du Président, dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document G/TBT/M/51, daté du 1^{er} octobre 2010.

248 On trouvera un rapport résumé dans l'annexe du document G/TBT/M/60, du 23 septembre 2013. Le programme final figure dans le document G/TBT/GEN/150, du 17 juin 2013.

249 On trouvera un rapport résumé de cette réunion dans l'annexe du document G/TBT/M/70, du 17 février 2017. Le programme final figure dans le document JOB/TBT/207/Rev.1.

250 https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/thematicsession1819_06_29_f.htm.

7.1 Décisions et recommandations

- a. En 1995, lorsqu'il a examiné les moyens de donner effet, sur le plan opérationnel, aux dispositions de l'article 11, le Comité est convenu que²⁵¹:
 - i. que l'assistance technique constituera un point permanent de l'ordre du jour du Comité et figurera à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité lorsqu'un Membre en fera la demande conformément aux procédures établies; et
 - ii. d'échanger les renseignements en matière d'assistance technique, comme suit²⁵²: les besoins spécifiques d'assistance technique, ainsi que l'information qui peut être fournie par d'éventuels Membres donateurs au sujet de leurs programmes d'assistance technique, pourront être communiqués aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat. Les Membres tiendront compte des dispositions de l'article 11.8 de l'Accord OTC lorsqu'ils examineront les demandes d'assistance technique des pays les moins avancés Membres. Avec l'agrément des Membres demandeurs ou des Membres éventuellement donateurs, selon le cas, les informations concernant les besoins spécifiques et les programmes d'assistance technique pourront être distribuées par le Secrétariat à tous les Membres à titre non-officiel. Tandis que l'information serait ainsi disséminée de manière multilatérale, l'assistance technique demeurerait bilatérale. Le Secrétariat reprendrait les informations distribuées selon cette procédure dans les documents préparés en vue des examens annuels de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord, avec l'agrément des Membres.
- b. En 1997, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 11, le Comité est convenu²⁵³:
 - i. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'article 11, et notamment à communiquer chaque année au Comité des renseignements concernant leurs programmes d'assistance technique nationaux ou régionaux; et
 - ii. d'inviter les Membres qui demandent une assistance technique à indiquer au Comité toutes les difficultés auxquelles ils se heurtent dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord ainsi que le type d'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin. Les autres Membres sont invités à participer au processus d'assistance technique en faisant part de l'expérience qu'ils ont acquise dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord.
- c. En 2000, le Comité est convenu d'élaborer un programme de coopération technique fondé sur la demande, en rapport avec l'Accord, en tenant compte des activités d'assistance technique en cours ou proposées, et en cherchant à renforcer la coopération et la coordination entre les donateurs afin de mieux cibler les besoins identifiés par les

251 G/TBT/W/14, 29 septembre 1995, page 3; G/TBT/M/3, 5 janvier 1996, paragraphes 14 et 15.

252 G/TBT/W/14, 29 septembre 1995, page 3; G/TBT/M/3, 5 janvier 1996, paragraphes 14.

253 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 31.

pays en développement Membres. Le Comité est convenu que le programme devait évoluer sur la base des éléments suivants²⁵⁴:

- i. préparation d'une enquête avec l'aide des organisations internationales, régionales et bilatérales compétentes pour aider les pays en développement à identifier leurs besoins;
 - ii. identification par les pays en développement et les pays les moins avancés Membres de leurs besoins spécifiques dans le domaine des obstacles techniques au commerce, et définition des priorités;
 - iii. examen des activités d'assistance technique des organisations multilatérales, régionales et bilatérales pour élaborer des programmes d'assistance technique efficaces;
 - iv. renforcement de la coopération entre les donateurs;
 - v. réévaluation des besoins en fonction des priorités convenues, identification des partenaires dans le domaine de l'assistance technique et examen des aspects financiers; et
 - vi. qu'il devait évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme dans le cadre du troisième examen triennal et qu'il devait rendre compte de ses travaux concernant le programme dans son rapport annuel au Conseil général.²⁵⁵
- d. En 2000, les Membres qui le souhaitaient ont été invités à continuer de fournir des renseignements sur les programmes d'assistance technique qu'ils avaient proposés ou exécutés, ou dont ils avaient bénéficié.²⁵⁶
- e. En 2003, au vu du Programme de travail²⁵⁷ sur l'assistance technique liée aux OTC et afin d'aider les Membres à mettre en œuvre l'article 11 et à lui donner effet, le Comité est convenu de ce qui suit²⁵⁸:
- i. notant l'importance de la transparence dans la fourniture de l'assistance technique ainsi que la nécessité d'une coordination aux niveaux national, régional et international, et reconnaissant que des améliorations sont nécessaires pour mieux concilier l'offre et la demande d'assistance technique et afin d'utiliser les renseignements reçus, le Comité convient:
 - d'envisager de créer un mécanisme de coordination des renseignements y compris par l'élaboration éventuelle de procédures de notification facultative permettant

254 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphes 45 et 46.

255 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 46.

256 G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 45.

257 S'agissant du «Programme de travail», il est noté qu'en 2001, les Ministres ont confirmé l'approche concernant l'assistance technique en cours d'élaboration par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflétait les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et ils ont prescrit la poursuite de ces travaux (WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.1).

258 G/TBT/13, 11 novembre 2003, paragraphes 54 à 56.

aux Membres donateurs et bénéficiaires de communiquer des renseignements sur les activités actuelles et futures. À cette fin, et compte tenu des propositions faites par les Membres, le Président est invité à tenir des consultations avec les Membres intéressés pour:

1. examiner dans quelle mesure un service Internet pourrait servir cet objectif;
 2. examiner ce qu'une méthode de gestion appropriée pourrait être; et
 3. présenter un rapport au Comité pour le milieu de l'année 2004;
- que le questionnaire de l'enquête pourrait constituer un outil dynamique pour rassembler des renseignements sur les besoins des pays en développement et encourage les Membres, sur une base facultative, à mettre à jour les réponses au questionnaire de l'enquête; et
 - d'inviter les Membres à communiquer au Comité des renseignements pertinents concernant les activités d'assistance technique des organismes régionaux et internationaux compétents.
- ii. concernant l'assistance technique fournie par le Secrétariat, le Comité est convenu:
- d'examiner comment les résultats de discussion du Comité (par exemple concernant les besoins mis en évidence, les leçons tirées, les lacunes relevées dans les activités d'assistance technique) pourraient être reflétés dans le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC; et
 - de demander au Secrétariat, au titre du point permanent de l'ordre du jour du Comité consacré aux questions d'assistance technique, de fournir régulièrement des renseignements sur les programmes récemment conclus et les projets en matière d'assistance technique liés aux OTC et d'en faire mention dans les examens annuels du Comité. Cela devrait inclure des renseignements sur les modalités, le contenu, la participation et toute information en retour reçue des Membres bénéficiaires.
- iii. en ce qui concerne le rôle que doit jouer le Comité dans les domaines de l'assistance technique, le Comité:
- est convenu de la nécessité que les Membres et le Secrétariat améliorent la visibilité des questions relatives aux OTC aux niveaux international et national;
 - a réaffirmé la nécessité que ses travaux futurs contribuent à améliorer la coopération et la coordination entre les parties impliquées dans l'assistance technique;
 - a réaffirmé la nécessité de continuer à faciliter l'échange de données d'expérience nationales;
 - devrait offrir un cadre pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique; et

- a envisagé, sur la base des données d'expérience communiquées par les Membres dans le domaine de l'assistance technique, d'élaborer de nouveaux éléments de bonnes pratiques en matière d'assistance technique dans le domaine OTC.
- f. En 2005, afin d'améliorer la transparence lorsqu'il s'agit de recenser les besoins en matière d'assistance technique et d'en établir l'ordre de priorité, le Comité est convenu²⁵⁹:
- i. d'adopter, à titre d'essai pour deux ans, un modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses. Ce modèle est reproduit dans l'annexe 6 (page 182 du présent document).
- g. En 2006, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à l'assistance technique, le Comité est convenu²⁶⁰:
- i. d'encourager les Membres à utiliser le modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses²⁶¹;
 - ii. de réexaminer, en 2007, l'utilisation du modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses, y compris l'éventuelle poursuite de l'élaboration du mécanisme de coopération technique fondé sur la demande.
 - iii. de procéder à un échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique en vue d'identifier les bonnes pratiques en la matière; et
 - iv. d'inviter les organismes internationaux à activité normative ayant le statut d'observateur et les autres organismes internationaux à activité normative à fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la participation effective des pays en développement Membres à leurs travaux.
- h. En 2009, le Comité est convenu²⁶²:
- i. d'encourager les Membres à utiliser le modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses en complément des autres moyens bilatéraux ou régionaux de demander une assistance technique.
- i. En 2009, sur la base de sa recommandation précédente invitant les Membres à procéder à un échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique en vue d'identifier les bonnes pratiques en la matière, le Comité est convenu²⁶³:
- i. d'encourager les Membres et les organismes compétents participant à la fourniture de l'assistance technique à échanger des renseignements afin d'identifier ces pratiques.
- j. En 2009, conformément à ce dont il était convenu au sujet d'une approche de l'assistance technique déterminée par la demande, le Comité a encouragé les Membres à revoir

259 G/TBT/16, 8 novembre 2005; G/TBT/M/37, 22 décembre 2005, paragraphe 82.

260 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphes 78 a) à c) et 77.

261 G/TBT/16, 8 novembre 2005. Voir également l'annexe 6 du présent document.

262 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 63.

263 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 57.

leurs besoins et priorités en matière de renforcement des capacités dans les domaines suivants, en particulier²⁶⁴:

- i. bonnes pratiques réglementaires: le Comité considère que l'expérience acquise dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires en vue de la mise en œuvre effective de l'Accord OTC devrait être partagée. L'assistance technique dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires devrait être considérée comme faisant partie intégrante des activités de renforcement des capacités pour consolider la mise en œuvre de l'Accord OTC et tirer parti des compétences des Membres et d'autres organisations compétentes;
 - ii. évaluation de la conformité: les Membres sont encouragés à participer aux activités de coopération technique dans le domaine de l'évaluation de la conformité conformément aux priorités nationales par secteur. Les activités de renforcement des capacités – au niveau national ou régional, selon qu'il convient – visant à améliorer l'infrastructure technique (par exemple métrologie, essais, certification et accréditation) ainsi que la capacité de mise en application (y compris en ce qui concerne la surveillance du marché et la responsabilité du fait des produits) devraient être compatibles avec les priorités nationales et tenir compte du niveau existant de développement de l'infrastructure technique;
 - iii. élaboration des normes: les Membres devraient s'efforcer d'améliorer la compréhension de l'importance stratégique des activités normatives en étendant leur champ d'action dans des secteurs d'intérêt prioritaire. Il peut être utile d'envisager des incitations pour renforcer le soutien et la promotion de ces activités, en particulier dans les pays en développement Membres; et
 - iv. transparence: les Membres soulignent l'importance qu'il y a à consolider le fonctionnement des points d'information.
- k. En 2012, le Comité a rappelé l'importance d'accroître l'efficacité de la fourniture et de la réception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées aux OTC et est convenu²⁶⁵:
- i. de demander que les Membres examinent l'efficacité de leurs activités respectives d'assistance technique et de renforcement des capacités liées aux OTC, en vue de chercher les moyens d'axer ces activités sur les priorités et besoins pertinents en matière de renforcement des capacités, améliorant par la même occasion leur utilité, en particulier pour les pays en développement Membres bénéficiaires.
- l. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de l'assistance technique, le Comité est convenu²⁶⁶:
- i. de réaffirmer la nécessité d'examiner l'efficacité des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des Membres dans le domaine des OTC, et d'encourager les Membres à poursuivre l'échange de données d'expérience sur l'assistance technique;

264 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 59.

265 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 21.

266 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 6.7 a) à c).

- ii. de souligner l'importance de la participation active des Membres en développement aux séances thématiques du Comité et d'examiner des approches possibles pour la renforcer;
- iii. de tenir une séance thématique en novembre 2016 sur l'assistance technique, y compris un examen:
 - des effets positifs de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des OTC pour le commerce international; et
 - des approches qui pourraient être suivies pour identifier les décalages entre la demande²⁶⁷ et la fourniture d'une assistance technique en faveur des Membres en développement dans le domaine des OTC, et pour s'efforcer d'y remédier, le cas échéant, y compris en évaluant la nécessité de renforcer la coordination et de mieux cibler l'assistance technique liée aux OTC.
- m. En 2018, sur la base de ces échanges, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, et en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine de l'assistance technique, le Comité est convenu²⁶⁸:
 - i. d'*encourager* les Membres à continuer de fournir et d'échanger des données d'expérience sur l'assistance technique, y compris s'agissant d'améliorer la coordination entre les donateurs;
 - ii. de *demander* au Secrétariat de présenter un exposé sur la faisabilité, notamment en identifiant les problèmes et les options disponibles, d'un élargissement du STDF actuel aux mesures visées par l'Accord OTC ou de l'établissement d'un mécanisme distinct consacré au développement dans le domaine OTC; et
 - iii. d'*élaborer* un guide de bonnes pratiques sur la façon de préparer des observations sur un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité notifié à l'OMC.

7.2 Documents

- a. On trouvera les notifications volontaires des besoins spécifiques d'assistance technique ou des réponses dans les documents portant la cote G/TBT/TA [n°]/[Membre].

7.3 Activités

- a. Les 19 et 20 juillet 2000, le Comité a tenu un atelier sur l'assistance technique et le traitement différencié dans le cadre de l'Accord OTC.²⁶⁹

267 Conformément à l'approche de l'assistance technique déterminée par la demande convenue par le Comité. Document G/TBT/26, paragraphe 59.

268 G/TBT/41, 19 novembre 2018, paragraphe 7.12.

269 G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

- b. Le 18 mars 2003, un atelier spécial sur l'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce s'est tenu en vue de poursuivre l'élaboration du programme de coopération technique et de fournir une occasion d'échanger des renseignements sur l'assistance technique, tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre.²⁷⁰
- c. Le 29 octobre 2013, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁷¹
- d. Le 4 novembre 2014, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁷²
- e. Le 9 novembre 2016, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique.²⁷³

8 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

8.1. L'article 12 de l'Accord OTC se rapporte au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres. À plusieurs reprises, les Membres ont échangé des renseignements et des vues sur le fonctionnement et la mise en œuvre de cet article (et les dispositions pertinentes d'autres articles), y compris lorsqu'ils abordaient d'autres points inscrits à l'ordre du jour du Comité.

8.1 Décisions et recommandations

- a. En 1997, afin de donner effet aux dispositions de l'article 12 et de les mettre en œuvre, le Comité est convenu de ce qui suit²⁷⁴:
 - i. le Comité envisagera d'inclure dans son programme de travail futur les points suivants, qui pourraient être abordés durant les trois prochaines années et examinés à l'occasion du deuxième examen triennal de l'Accord:
 - le recours à des mesures, y compris des mesures relatives au transfert de technologie, destinées à doter les pays en développement de la capacité nécessaire à l'élaboration et à l'adoption de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays;

270 Le rapport succinct de la Présidente de l'Atelier figure à l'annexe A du document G/TBT/M/29, daté du 19 mai 2003.

271 On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/156, du 4 novembre 2013.

272 On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/174, du 11 novembre 2014.

273 On trouvera le rapport du modérateur dans le document G/TBT/GEN/204, du 22 novembre 2016.

274 G/TBT/5, 19 novembre 1997, paragraphe 33.

- la réalisation par le Secrétariat d'une étude visant à faire le bilan des connaissances sur les obstacles techniques à l'accès aux marchés pour les fournisseurs des pays en développement, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), qui découlent des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité;
 - le projet d'inviter des représentants des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité compétents à présenter au Comité des exposés écrits ou oraux sur la question de savoir si les problèmes spéciaux des pays en développement sont pris en considération par ces organismes et systèmes et selon quelles modalités. Le Secrétariat distribuera un document regroupant les exposés écrits des organisations compétentes; et
 - des dispositions visant à encourager, d'une part, l'organisation de réunions internationales dans les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Accord, afin de renforcer la participation représentative de ces pays aux débats et aux recommandations émanant de ces réunions et, d'autre part, la diffusion de l'information par des moyens électroniques.
- ii. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 12, y compris sur les articles 12.2, 12.3, 12.5, 12.6, 12.7 et 12.9; et
- iii. d'inviter les Membres qui le souhaitent à échanger des renseignements sur les problèmes spécifiques que leur pose le fonctionnement de l'article 12.
- b. En 2006, afin de cibler davantage l'échange de renseignements, le Comité est convenu²⁷⁵:
- i. d'encourager les Membres à l'informer sur le traitement spécial et différencié qu'ils accordent aux pays en développement Membres, y compris sur la manière dont les Membres ont tenu compte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié lors de l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; et
 - ii. d'encourager les pays en développement Membres à procéder à leurs propres évaluations de l'utilité et des avantages de ce traitement spécial et différencié.
- c. En 2012, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine du traitement spécial et différencié, le Comité est convenu²⁷⁶:
- i. d'échanger des vues et de chercher des idées sur la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord OTC, s'agissant de l'élaboration de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, et sur l'amélioration du fonctionnement de cet article, en coordination avec le Comité du commerce et du développement de l'OMC.

275 G/TBT/19, 14 novembre 2006, paragraphe 82.

276 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 22.

- d. En 2015, en vue de faire progresser ses travaux dans le domaine du traitement spécial et différencié, le Comité est convenu:
- i. d'encourager les Membres à continuer d'échanger des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord OTC en vue d'améliorer son fonctionnement.²⁷⁷

8.2 Activités

- a. Les 19 et 20 juillet 2000, le Comité a tenu un atelier sur l'assistance technique et le traitement différencié dans le cadre de l'Accord OTC.²⁷⁸
- b. Le 29 octobre 2013, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁷⁹
- c. Le 4 novembre 2014, le Comité a tenu une session thématique sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié.²⁸⁰

9 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

9.1 Examen des préoccupations commerciales spécifiques

9.1. Conformément à l'article 13 de l'Accord OTC, le Comité OTC a été établi «pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres». Depuis sa première réunion, les Membres utilisent le Comité OTC comme enceinte où examiner les questions relatives à des mesures spécifiques (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité) appliquées par d'autres Membres. Ces questions sont dénommées «préoccupations commerciales spécifiques» et se rapportent normalement à des mesures projetées notifiées au Comité OTC ou à la mise en œuvre de mesures existantes.

9.1.1 Décisions et recommandations

- a. En 2009, notant une augmentation de plus en plus rapide du nombre de préoccupations commerciales spécifiques soulevées aux réunions du Comité, ainsi

²⁷⁷ G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 7.6.

²⁷⁸ G/TBT/9, 13 novembre 2000, annexe 1.

²⁷⁹ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/156, du 4 novembre 2013.

²⁸⁰ On trouvera le rapport du Président et le programme final dans le document G/TBT/GEN/174, du 11 novembre 2014.

que du nombre de Membres de l'OMC exprimant des préoccupations ou soutenant sur le fond celles d'autres Membres, le Comité a souligné qu'il était important de rendre la discussion plus efficace afin de pouvoir apporter une réponse plus rapide aux préoccupations soulevées. Pour rationaliser l'examen des préoccupations commerciales spécifiques, le Comité OTC est convenu d'appliquer les procédures suivantes, dans la mesure du possible²⁸¹:

- i. les Membres désireux de proposer l'inclusion d'une préoccupation commerciale spécifique sous le projet d'ordre du jour annoté devraient informer directement le Secrétariat et le ou les Membres concernés de leur intention, au plus tard 14 jours civils avant la convocation de la réunion du Comité OTC;
 - ii. le projet d'ordre du jour annoté publié par le Secrétariat avant chaque réunion du Comité comportera toutes les préoccupations commerciales spécifiques communiquées par les Membres au Secrétariat; il indiquera les préoccupations qui sont soulevées pour la première fois et celles qui l'ont été précédemment. Il devrait être distribué le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours civils avant la réunion;
 - iii. les demandes d'inclusion de préoccupations commerciales spéciales dans le projet d'ordre du jour devraient être accompagnées d'un renvoi à la cote de la notification. Dans les cas où la mesure n'a pas été notifiée, la demande devrait s'accompagner d'une brève description de la mesure y compris les références pertinentes; et
 - iv. il peut y avoir des cas où un Membre souhaite porter une préoccupation à l'intention du Comité après l'expiration du délai. Dans ce cas, des préoccupations commerciales spécifiques additionnelles pourront toujours être incluses dans l'ordre du jour de la réunion du Comité OTC sous le point intitulé «Préoccupations commerciales spécifiques», à condition que les Membres souhaitant soulever les préoccupations en question aient informé à l'avance le ou les Membres concernés de leur intention de le faire. Toutefois, ces préoccupations ne seront traitées qu'une fois que toutes les préoccupations commerciales spécifiques inscrites au projet d'ordre du jour annoté auront été examinées.
- b. En 2012, compte tenu du grand nombre de recommandations et de décisions dont le Comité était saisi, les Membres sont convenus de la nécessité de cibler et d'approfondir davantage leurs travaux. Gardant à l'esprit que le suivi était une entreprise de longue haleine, les Membres étaient d'avis qu'il serait bon de consacrer du temps aux questions thématiques pour prendre en compte les décisions et recommandations spécifiques du Comité, dans le but de réaliser de nouveaux progrès à cet égard. À cette fin, le Comité est convenu:
- i. afin d'assurer l'efficacité des discussions sur les préoccupations commerciales spécifiques, d'approfondir la réflexion sur les moyens de rationaliser les travaux du Comité qui concernent l'examen des préoccupations commerciales spécifiques²⁸²; et

281 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphes 67 et 68.

282 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 24.

- ii. de tenir des sessions thématiques conjointement avec ses réunions ordinaires pendant la période 2013 2015.²⁸³
- c. En 2015, faisant fond sur la précieuse expérience acquise lors des séances thématiques depuis 2012, et dans le but d'approfondir ses échanges de données d'expérience sur des sujets spécifiques, le Comité est convenu²⁸⁴:
- i. de continuer à tenir des séances thématiques, conjointement avec ses réunions ordinaires; et
 - ii. du programme *de travail* suivant pour les séances thématiques:
 - mars 2016: procédures d'évaluation de la conformité et bonnes pratiques réglementaires;
 - juin 2016: coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation et normes;
 - novembre 2016: transparence, y compris la huitième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, assistance technique et coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation; et
 - en 2017 et 2018, les Membres continueront d'organiser des séances thématiques, selon qu'il conviendra, conformément aux décisions et recommandations dont le Comité sera saisi.
- d. En 2018, sur la base de cette expérience, ainsi que des décisions et recommandations qu'il avait adoptées précédemment, le Comité est convenu²⁸⁵:
- i. en ce qui concerne les séances thématiques, en faisant fond sur la précieuse expérience acquise lors des séances thématiques depuis 2012²⁸⁶:
 - de *continuer* à tenir des séances thématiques conjointement avec ses réunions ordinaires de 2019 à 2021, en vue d'approfondir encore ses échanges de données d'expérience sur des sujets spécifiques;
 - d'encourager une représentation plus équilibrée dans les séances thématiques par des orateurs venant de toutes les régions du monde, y compris les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) Membres. À cet égard, il convient aussi de demander au Secrétariat d'étudier la possibilité d'utiliser le financement de l'assistance technique de l'OMC pour soutenir la participation d'orateurs venant de PMA, et d'envisager d'autres moyens de faciliter la participation (par exemple la diffusion en continu);

283 G/TBT/32, 29 novembre 2012, paragraphe 26.

284 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 8,3.

285 G/TBT/37, 3 décembre 2015, paragraphe 8,3.

286 Lors du sixième examen triennal, les Membres sont convenus de la nécessité de cibler et d'approfondir davantage leurs travaux et ont décidé de consacrer du temps aux séances thématiques pour prendre en compte les décisions et recommandations spécifiques des rapports d'examen triennaux dans le but de réaliser de nouveaux progrès à cet égard. Cette recommandation a été réitérée lors du sixième examen triennal (G/TBT/1/Rev.13, section 8.1.1, page 55).

- pour des raisons de planification, qu'au plus tard à la dernière réunion de l'année, normalement en novembre, le Comité OTC confirmera les sujets spécifiques à examiner lors des séances thématiques qui auront lieu l'année suivante;
- de tenir les séances thématiques suivantes²⁸⁷:
 - mars 2019: bonnes pratiques réglementaires²⁸⁸ et procédures d'évaluation de la conformité²⁸⁹;
 - juin 2019: transparence²⁹⁰, y compris la neuvième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements²⁹¹;
 - novembre 2019: procédures d'évaluation de la conformité²⁹² et normes²⁹³;
 - mars 2020: bonnes pratiques réglementaires²⁹⁴ et procédures d'évaluation de la conformité²⁹⁵;
 - juin 2020: transparence²⁹⁶ et règlements techniques²⁹⁷;
 - novembre 2020: procédures d'évaluation de la conformité²⁹⁸ et un sujet additionnel qui sera défini en novembre 2019;
 - en 2021, les Membres continueront de tenir des séances thématiques sur des sujets qui seront définis en novembre 2020;
- ii. en ce qui concerne les préoccupations commerciales spécifiques:
 - d'*ajuster*, à titre expérimental²⁹⁹, les procédures³⁰⁰ relatives à l'inscription de préoccupations commerciales spécifiques au projet d'ordre du jour annoté du Comité de la manière suivante:

287 Cette liste pourra être modifiée. Les Membres pourront convenir d'y inclure d'autres points à examiner ou adapter leur programme de travail pour tenir compte d'éléments imprévus. Le Comité organisera ces séances thématiques en s'appuyant sur les propositions présentées par les Membres.

288 Voir G/TBT/41, paragraphe 1.7 a.ii. (comités nationaux, et autres mécanismes administratifs, afin de faciliter la coordination interne dans le domaine des OTC).

289 Voir G/TBT/41 paragraphes 4.17.c.i. (évaluation des risques) et 4.17.c.ii. (surveillance du marché et autres contrôles avant et après la mise sur le marché).

290 Voir G/TBT/41, paragraphe 6.19.

291 Conformément à la décision adoptée en 1995 selon laquelle des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements auront lieu régulièrement (G/TBT/1/Rev.13, section 5.8.1, page 46).

292 Voir G/TBT/41, paragraphe 4.17.c.iv. (infrastructures nationales de contrôle de la qualité).

293 Voir G/TBT/41, paragraphe 5.8.a. (incorporation des normes par renvoi dans la réglementation).

294 Voir G/TBT/M/41, paragraphe 1.7.

295 Voir G/TBT/41, paragraphe 4.17.

296 Voir G/TBT/41, paragraphe 6.19.

297 Voir G/TBT/M/41, paragraphe 3.2.

298 Voir G/TBT/41, paragraphe 4.17.

299 Cet ajustement sera valable pour les réunions du Comité de mars et juin 2019. Après la réunion de juin 2019, le Comité reviendra aux procédures initiales, sauf s'il est convenu d'appliquer les procédures ajustées de manière permanente ou de procéder d'une autre manière.

300 G/TBT/1/Rev.13, section 8.1.1.a, alinéas i à iv, page 54. Les procédures qui figurent aux alinéas i) et ii) de la section 8.1.1.a du document G/TBT/1/Rev.13 sont remplacées, à titre expérimental, par les procédures ci-après. Les procédures qui figurent aux alinéas iii) et iv) de la section 8.1.1.a du document G/TBT/1/Rev.13 restent inchangées et continuent de s'appliquer.

- les Membres désireux de proposer l'inscription d'une préoccupation commerciale spécifique au projet d'ordre du jour annoté devraient informer directement le Secrétariat et le(s) Membre(s) concerné(s) de leur intention au moins 20 jours civils avant la convocation de la réunion du Comité OTC;
- le projet d'ordre du jour annoté publié par le Secrétariat avant chaque réunion du Comité comportera toutes les préoccupations commerciales spécifiques communiquées par les Membres au Secrétariat; il indiquera (dans la mesure où ces renseignements auront été communiqués au Secrétariat) les préoccupations qui sont soulevées pour la première fois et celles qui l'ont été précédemment, ainsi que les préoccupations qui concernent les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité projetés, et celles qui concernent les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité définitifs. Il devrait être distribué au moins 15 jours civils avant la réunion;
- de *poursuivre les discussions* en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'examen par le Comité des préoccupations commerciales spécifiques;
- iii. en ce qui concerne les observateurs:
 - de *faire en sorte* que les demandes de statut d'observateur soient examinées en temps opportun; et
 - d'examiner les meilleures pratiques concernant la participation des observateurs aux réunions du Comité OTC.
- e. En 2019, le Comité est convenu d'appliquer de manière permanente les procédures ajustées à titre expérimental en 2018.³⁰¹

9.1.2 Documents

- a. En 2009, le Comité a encouragé le Secrétariat à continuer de compiler des renseignements sur l'état des préoccupations commerciales spécifiques et à les mettre régulièrement à la disposition des Membres en vue de fournir une base de données utile permettant aux Membres de suivre l'évolution concernant les préoccupations importantes pour eux.³⁰² La série de documents G/TBT/GEN/74 contient un aperçu des préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC.³⁰³ Il fournit des renseignements statistiques sur les préoccupations soulevées depuis la première réunion du Comité OTC en 1995 et classe ces préoccupations commerciales spécifiques par date, fréquence et nombre de Membres et en fait connaître leurs préoccupations.

301 G/TBT/M/78, paragraphe 3.331. Les procédures relatives à l'inscription de préoccupations commerciales spécifiques au projet d'ordre du jour annoté du Comité figurent intégralement dans le document G/TBT/43.

302 G/TBT/26, 13 novembre 2009, paragraphe 69.

303 Ces renseignements sont maintenant disponibles sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC: <http://tbtims.wto.org/fr>

ANNEXES À LA PARTIE 1

1 LISTE INDICATIVE DES MÉCANISMES PERMETTANT DE FACILITER L'ACCEPTATION DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des résultats de l'évaluation de la conformité à des règlements particuliers

Les gouvernements peuvent conclure des accords en vue de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée sur le territoire de l'une des parties.

2. Arrangements de coopération (facultatifs) entre des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers

Il s'agit d'arrangements entre des organismes d'accréditation, entre des laboratoires, entre des organismes de certification et entre des organismes d'inspection. Ces arrangements sont courants depuis de nombreuses années et se sont développés dans l'intérêt commercial des parties. Les pouvoirs publics ont parfois considéré que certains de ces accords pouvaient servir de base à l'acceptation des résultats d'essai et des activités de certification en rapport avec les normes obligatoires.

3. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'accréditation se sont efforcés d'harmoniser les pratiques internationales en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Cela a abouti à la constitution de réseaux mondiaux destinés à faciliter la reconnaissance et l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Ces réseaux reposent sur des accords ou des arrangements de reconnaissance multilatéraux, aux termes desquels chaque partie s'engage à reconnaître comme équivalents l'accréditation ou les certificats accordés par toute autre partie à l'accord ou à l'arrangement et à promouvoir cette équivalence dans l'ensemble de son aire d'activité. Il existe des normes et des guides internationaux pour ce type d'arrangements.

4. Désignation par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent désigner des organismes d'évaluation de la conformité, y compris des organismes situés hors de leur territoire, pour procéder à l'évaluation de la conformité.

5. Reconnaissance unilatérale des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée à l'étranger

Un gouvernement peut reconnaître unilatéralement les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays, en s'inspirant de l'article 6.1 de l'Accord OTC. L'organisme d'évaluation de la conformité peut être accrédité à l'étranger conformément à un système d'accréditation régional ou international reconnu. S'il n'est pas accrédité, l'organisme d'évaluation de la conformité peut prouver sa compétence d'une autre façon. Si l'organisme d'évaluation de la conformité a une compétence équivalente, les rapports d'essai et les certificats établis à l'étranger sont reconnus unilatéralement.

6. Déclarations des fabricants/fournisseurs

La déclaration de conformité d'un fabricant/fournisseur est une procédure par laquelle un fournisseur (défini dans le Guide ISO/CEI 22:1996 comme étant la partie qui fournit le produit, le procédé ou le service, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un distributeur, d'un importateur, d'une entreprise d'assemblage, d'une entreprise de service, etc.) donne par écrit l'assurance de la conformité aux prescriptions spécifiées. Ce document indique la partie responsable de la déclaration de conformité et de la conformité même du produit, procédé ou service. Ainsi, c'est le fabricant/fournisseur, et non l'autorité chargée de la réglementation, qui se charge de garantir que les produits entrant sur un marché sont conformes aux règlements techniques obligatoires. L'évaluation peut être effectuée par le fournisseur au moyen de ses propres installations d'essai ou par un service d'essai indépendant.

Cette procédure suppose:

- a) une surveillance appropriée du marché;
- b) des sanctions importantes en cas de fausse déclaration ou de déclaration mensongère;
- c) un cadre réglementaire approprié; et
- d) un régime adapté en matière de responsabilité du fait du produit.

2 DÉCISION DU COMITÉ SUR LES PRINCIPES DEVANT RÉGIR L'ÉLABORATION DE NORMES, GUIDES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2 ET 5 ET L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

Décision¹

Les principes et procédures ci-après devraient être observés lors de l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux (comme cela est stipulé aux articles 2 et 5 et à l'annexe 3 de l'Accord OTC pour l'élaboration de règlements techniques obligatoires, de procédures d'évaluation de la conformité et de normes facultatives) afin de garantir la transparence, l'ouverture, l'impartialité et le consensus, l'efficacité, la pertinence et la cohérence, et de tenir compte des préoccupations des pays en développement.

Ces principes devraient également être observés lorsque des organismes internationaux à activité normative délèguent, dans le cadre d'accords ou de contrats, des travaux techniques ou une partie de l'élaboration de normes internationales à d'autres organisations compétentes, notamment à des organismes régionaux.

1 Document G/TBT/9 du 13 novembre 2000, paragraphe 20 et annexe 4.

1. Transparence

Les renseignements essentiels sur les programmes de travail en cours, sur les propositions de normes, guides et recommandations à l'étude et sur les résultats finaux devraient être accessibles au moins à toutes les parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les Membres de l'OMC. Des procédures devraient être établies afin de ménager un délai suffisant et des possibilités adéquates pour la présentation d'observations par écrit. Les renseignements sur ces procédures devraient être diffusés de façon effective.

Les procédures à suivre pour assurer la transparence lors de la communication des renseignements essentiels devraient prévoir au moins:

- a. la publication d'un avis, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, selon lequel l'organisme international à activité normative envisage d'élaborer une norme particulière;
- b. la présentation aux membres de l'organisme international à activité normative au moyen des mécanismes établis, d'une notification ou d'une communication décrivant brièvement le champ d'application de la norme projetée, son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en considération;
- c. la fourniture sans délai, sur demande, aux membres de l'organisme international à activité normative, du texte de la norme projetée;
- d. un délai raisonnable pour permettre aux parties intéressées du ressort territorial d'au moins tous les membres de l'organisme international à activité normative de présenter leurs observations par écrit et pour tenir compte de ces observations écrites dans l'examen de la norme;
- e. la publication dans les moindres délais de la norme qui aura été adoptée; et
- f. la publication régulière d'un programme de travail donnant des renseignements sur les normes qui sont en cours d'élaboration ou sur le point d'être adoptées.

Il est reconnu que la publication et la communication électroniques par Internet des avis, des notifications, des projets de normes, des observations, des normes adoptées ou des programmes de travail, si elle est praticable, peut être un moyen de faire en sorte que les renseignements soient fournis en temps voulu. Cependant, il est reconnu aussi que les moyens techniques requis peuvent parfois faire défaut, en particulier dans les pays en développement. Il est donc important de mettre en place des procédures permettant de fournir, sur demande, une version papier de ces documents.

2. Ouverture

Les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC devraient pouvoir devenir membres, sans discrimination, d'organismes internationaux à activité normative. Ils devraient notamment pouvoir participer, sans discrimination, à la définition des orientations et à toutes les étapes de l'élaboration des normes, telles que:

- a. la proposition et l'acceptation de nouveaux thèmes de travail;
- b. l'examen technique des propositions;
- c. la présentation d'observations sur les projets pour qu'elles soient prises en considération;
- d. l'examen des normes existantes;
- e. le vote et l'adoption des normes; et
- f. la diffusion des normes adoptées.

Tout membre de l'organisme international à activité normative, en particulier les pays en développement membres, intéressés par une activité normative particulière, devrait avoir d'amples possibilités de participer à toutes les étapes de l'élaboration de normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qui ont accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les organismes à activité normative (annexe 3 de l'Accord OTC), à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale. Cela montre qu'il est important de participer au processus de normalisation internationale pour que les intérêts de toutes les parties soient pris en compte.

3. Impartialité et consensus

Tous les organismes compétents des Membres de l'OMC devraient avoir d'amples possibilités de contribuer à l'élaboration de normes internationales pour faire en sorte que le processus d'élaboration des normes ne privilégie pas, ou ne favorise pas les intérêts d'un fournisseur, d'un pays ou d'une région en particulier. Il faudrait établir des procédures de consensus qui tiennent compte des avis de toutes les parties concernées et concilient les arguments opposés.

L'impartialité devrait être de rigueur tout au long du processus d'élaboration des normes, notamment en ce qui concerne:

- a. la participation aux travaux;
- b. la présentation d'observations sur les projets;
- c. l'examen des opinions exprimées et des observations faites;
- d. la prise de décision par consensus;
- e. l'obtention de renseignements et de documents;
- f. la diffusion des normes internationales;
- g. le prix des documents;

- h. le droit de transposer une norme internationale dans une norme régionale ou nationale; et
- i. la révision des normes internationales.

4. Efficacité et pertinence

Pour servir les intérêts des Membres de l'OMC facilitant les échanges internationaux et en évitant les obstacles non-nécessaires au commerce, les normes internationales doivent être pertinentes et doivent répondre efficacement aux besoins de la réglementation et du marché, en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques réalisés dans différents pays. Elles ne devraient pas fausser le marché mondial, ni avoir un effet préjudiciable sur la concurrence loyale ou entraver l'innovation et le progrès technologique. Elles ne devraient pas non-plus privilégier les caractéristiques ou les exigences de certains pays ou de certaines régions quand il existe des besoins ou des intérêts différents dans d'autres pays ou régions. Lorsque cela est possible, les normes internationales devraient être définies en fonction des propriétés d'emploi des produits plutôt qu'en fonction de leur conception ou de leurs caractéristiques descriptives.

Il est donc important que les organismes internationaux à activité normative:

- a. tiennent compte, dans l'élaboration des normes, des besoins réglementaires ou commerciaux pertinents, si cela est possible, et approprié, et des progrès scientifiques et technologiques;
- b. mettent en place des procédures pour identifier et examiner les normes devenues, pour diverses raisons, obsolètes, inappropriées ou inefficaces; et
- c. mettent en place des procédures permettant d'améliorer la communication avec l'Organisation mondiale du commerce.

5. Cohérence

Pour éviter d'élaborer des normes internationales contradictoires, les organismes internationaux à activité normative doivent faire en sorte qu'il n'y ait pas de duplication ou de chevauchement entre leurs travaux et ceux d'autres organismes internationaux à activité normative. La coopération et la coordination avec les autres organismes internationaux compétents sont indispensables à cet égard.

6. Dimension développement

Les contraintes qui pèsent sur les pays en développement, en particulier celles qui les empêchent de participer efficacement à l'élaboration des normes, devraient être prises en considération dans le cadre des activités normatives. Il faudrait chercher des moyens concrets de faciliter leur participation à l'élaboration des normes internationales. Un processus de normalisation international ne peut être impartial et ouvert que si les pays en développement n'en sont pas exclus de fait. Pour améliorer leur participation à ce processus, il peut être nécessaire de leur fournir une assistance technique, conformément à l'article 11 de l'Accord OTC. Il est donc important que les organismes internationaux à activité normative prévoient de contribuer au renforcement des capacités de ces pays et de leur fournir une assistance technique.

3 MODE DE PRÉSENTATION ET DIRECTIVES POUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

3.1 Recommandation du Comité sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications²

Le Comité des obstacles techniques au commerce fait la recommandation ci-après, qui vise à améliorer la cohérence dans l'utilisation des modèles de notification:

Type	Description
Nouvelle notifications	Les Membres devraient utiliser une nouvelle notification ³ pour notifier le texte d'un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé la «mesure notifiée»). Si la mesure notifiée concerne une mesure déjà notifiée (c'est-à-dire si elle modifie ou complète une mesure adoptée ou qu'elle remplace une mesure retirée ou abrogée) ⁴ , la ou les cotes de la ou des notifications connexes devraient être indiquées dans la case 8 de la nouvelle notification.
Addendum⁵	Les Membres devraient utiliser un addendum pour notifier des renseignements additionnels concernant une notification ou le texte d'une mesure notifiée, y compris si:
	le délai pour la présentation des observations a été modifié (par exemple prorogé ou rouvert);
	la mesure notifiée est adoptée, est publiée ou entre en vigueur, en particulier dans les cas où les dates pertinentes n'ont pas été indiquées dans la notification initiale ou qu'elles ont été modifiées. Les Membres sont encouragés à indiquer de quelle manière le texte final de la mesure peut être obtenu, y compris en fournissant l'adresse du site Web pertinent;
	la mesure notifiée est retirée ou abrogée. Si elle est remplacée par une nouvelle mesure, la cote de la nouvelle notification correspondante devrait dans la mesure du possible être indiquée;

² G/TBT/35, 24 juin 2014.

³ Par «notification», on entend tout document officiel de l'OMC faisant partie de la série de documents «G/TBT/N/[code pays à trois chiffres]/#».

⁴ Note: Le Secrétariat de l'OMC examine si une solution technologique quelconque permettrait aussi d'obtenir automatiquement, à partir des recherches effectuées dans les bases de données pertinentes de l'OMC (Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) ou Portail intégré d'information commerciale (I TIP), par exemple), les notifications connexes (pour suivre toutes les étapes de la mesure).

⁵ Note: L'option d'un nouveau modèle d'addendum, comportant une liste des cases à cocher, pourrait être ajoutée en annexe à la présente recommandation.

Type	Description
Addendum	la teneur ou la portée d'une mesure notifiée est partiellement modifiée ou amendée. Dans ce cas, les Membres devraient envisager l'ouverture d'une nouvelle période pour la présentation d'observations;
	des règles d'interprétation sont publiées; et
	d'autres renseignements additionnels pertinents et utiles directement liés à une notification ou à une mesure notifiée ont été rendus publics mais ne peuvent pas être considérés comme un corrigendum, une révision ou un supplément.
Corrigendum	Les Membres devraient utiliser un corrigendum pour corriger les erreurs administratives ou matérielles mineures (qui n'impliquent aucune modification du sens du contenu):
	dans une notification ou dans les addenda ou révisions ultérieurs correspondants;
	et dans le texte de la mesure notifiée.
Révision	Les Membres devraient utiliser une révision pour indiquer que la mesure notifiée a été substantiellement remaniée avant son adoption ou son entrée en vigueur. Une révision remplace la notification initiale. Une révision devrait habituellement entraîner l'ouverture d'une nouvelle période pour la présentation d'observations.
Supplément	Les Membres devraient utiliser un supplément pour indiquer qu'il existe une traduction non officielle des mesures notifiées. ⁶

6 En 2007, le Comité OTC est convenu (G/TBT/M/43, section II.C.3, 21 janvier 2008) que les Membres devaient utiliser les modèles prévus pour les traductions non officielles qui figurent dans le document G/TBT/1/Rev.11, annexe 5 – Traductions non officielles. On trouvera dans le document G/TBT/GEN/66 des renseignements plus détaillés.

3.2 Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications (de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité)

3.2.1 Mode de présentation



G/TBT/N/XXX/XXX

(00-0000)

Date

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION⁷

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
8.	Documents pertinents:
9.	Date projetée pour l'adoption: à déterminer Date projetée pour l'entrée en vigueur
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

7 Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous «autres».

3.2.2 Lignes directrices

Rubrique	Description
1. Membre notifiant:	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de l'Union européenne, qui a accédé à l'Accord et qui présente la notification. Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2).
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures. L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit également être indiqué dans cette case s'il diffère de l'organisme susmentionné.
3. Notification au titre de⁸	Disposition pertinente de l'Accord Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d'une institution du gouvernement central. Article 2.10.1: règlement technique adopté pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central. Article 3.2: règlement technique projeté ou règlement technique adopté pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central). Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central. Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central. Article 7.2: Procédures d'évaluation de la conformité projetées ou procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central). Autres articles au titre desquels la notification peut être faite dans les cas d'urgence qui y sont indiqués: Article 8.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par un organisme non-gouvernemental. Article 9.2: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une organisation internationale ou régionale.

⁸ Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous «autres».

Rubrique	Description
4. Produits visés	Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés qui sont notifiés. Nombre de pages du texte notifié. Langue(s) dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés sont disponibles. Il conviendrait d'indiquer s'il est prévu de traduire les textes et également s'ils ont été traduits sous forme de résumé.
6. Teneur:	Résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire et compréhensible indiquant les principaux éléments du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant	Par exemple, santé, sûreté, sécurité nationale, etc.
8. Documents pertinents	1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence. 2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte. 3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté. 4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur	Date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions de l'article 2.12.

Rubrique	Description
10. Date limite pour la présentation des observations:	Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Le Comité a recommandé un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. Les Membres sont invités à signaler tout report de la date limite pour la présentation des observations.
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu⁹	Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il est disponible auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le courrier électronique et le numéro de télex ou de fax de cet organisme. Si le texte peut être obtenu sur un site Web, indiquer l'adresse de ce site. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'Accord.

⁹ Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous «autres».

3.3 Modèle pour les addenda



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/XXX/#/Add.#

(00-0000)

Date

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, datée du _____, est distribuée à la demande de la délégation de _____.

3.4 Modèle pour les corrigenda



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/XXX/#/Corr.#

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

La communication ci-après, datée du _____, est distribuée à la demande de la délégation de _____.

3.5 Modèle pour les révisions



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/XXX/#/Rev.#

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION¹⁰

Révision

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre notifiant: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: ss Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
8.	Documents pertinents:
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [], ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

10 Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous «autres».

3.6 Modèle pour les suppléments (traductions non officielles)



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/N/Country/#/Suppl.#

Date

(00-0000)

Page:

Committee on Technical Barriers to Trade

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

Note by the Secretariat¹¹

Supplément

The Secretariat has been informed that an unofficial translation into [language] of the document referenced in this notification is available for consultation at:

<http://www.>

or can be requested from:

Comité des obstacles techniques au commerce

TRADUCTIONS DISPONIBLES

Note du Secrétariat¹¹

Supplément

Le Secrétariat a été informé qu'une traduction non officielle en [langue] du document auquel renvoie la présente notification pouvait être consultée à l'adresse suivante:

<http://www.>

ou peut être obtenue à l'adresse suivante:

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

ACCESO A TRADUCCIONES

Nota de la Secretaría¹¹

Suplemento

Se ha comunicado a la Secretaría que en la dirección:

<http://www.> se puede consultar una traducción no oficial al [idioma] del documento a que se hace referencia en la presente notificación.

o puede solicitarse a:

11 This document has been prepared under the Secretariat's own responsibility and without prejudice to the positions of Members or to their rights or obligations under the WTO./Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC./El presente documento ha sido elaborado bajo la responsabilidad de la Secretaría y se entiende sin perjuicio de las posiciones de los Miembros ni de sus derechos y obligaciones en el marco de la OMC.



Committee on Technical Barriers to Trade

Original:

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

Note by the Secretariat¹²

Supplément

The delegation of _____ has provided the Secretariat with an unofficial translation into _____ of the document referenced in this notification. The document is available for consultation at:

Comité des obstacles techniques au commerce

TRADUCTIONS DISPONIBLES

Note du Secrétariat¹²

Supplément

La délégation de _____ a communiqué au Secrétariat une traduction non officielle en langue _____ du document auquel renvoie la présente notification. Cette traduction peut être consultée à:

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

ACCESO A TRADUCCIONES

Nota de la Secretaría¹²

Suplemento

La delegación de _____ ha remitido a la Secretaría una traducción no oficial al _____ del documento a que se hace referencia en la presente notificación. La traducción se puede consultar en:

12 This document has been prepared under the Secretariat's own responsibility and without prejudice to the positions of Members or to their rights or obligations under the WTO./Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC./El presente documento ha sido elaborado bajo la responsabilidad de la Secretaría y se entiende sin perjuicio de las posiciones de los Miembros ni de sus derechos y obligaciones en el marco de la OMC.

4 MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10.7



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/10.7/N/XX

(00-0000)

Date

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original:

**ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS
PORTANT SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS
TECHNIQUES, AUX NORMES OU AUX PROCÉDURES
D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**

NOTIFICATION

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, «Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci.» Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1.	Membre notifiant:
2.	Intitulé de l'accord bilatéral ou plurilatéral:
3.	Parties à l'accord:
4.	Date d'entrée en vigueur de l'accord:
5.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6.	Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):
7.	Description succincte de l'accord:
8.	Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:

5 BROCHURES RELATIVES AUX POINTS D'INFORMATION

Toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation indiqués ci-après:

5.1 Objectif, nom, adresse, numéros de téléphone, et de fax et, le cas échéant, adresses de courrier électronique et de site Web du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce

- a. Voir les dispositions de l'article 10.1, 10.2 et 10.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
- b. Date d'établissement et nom du fonctionnaire responsable.

5.2 Utilisateurs du (des) point(s) d'information

- a. Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.1 et 10.3; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord.

5.3 Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information

- a. Documentation:
 - i. Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.4, 10.8.1 et 10.8.2; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord. Documentation qui peut être obtenue auprès du (des) point(s) d'information: Procédures adoptées pour s'occuper de la documentation relative aux règlements, normes et procédures d'évaluation de la conformité qui sont projetés ou adoptés.
- b. Notifications: teneur, mode de présentation, délai pour la présentation des observations:
 - i. Voir les dispositions des articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 8.1, 9.2 et des paragraphes C et J de l'Annexe 3 de l'Accord et les décisions du Comité des obstacles techniques au commerce relatives au mode de présentation des notifications et au délai pour la présentation des observations.
 - ii. Procédures adoptées pour donner suite aux notifications publiées par d'autres Membres de l'Accord, pour publier des notifications de sources nationales et pour donner suite aux observations présentées au sujet de notifications reçues ou publiées.

c. Publication:

- i. Voir les dispositions des articles 2.9.1 et 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1 et 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); 10.1.5; et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord.
- ii. Procédures adoptées pour assurer le respect de ces dispositions de l'Accord, avec indication des éventuelles publications du (des) point(s) d'information.

5.4 Prestations (et frais éventuels)

- a. Banque de données (teneur et forme des documents, par exemple papier, microfiches, imprimés d'ordinateur, etc.).
- b. Accès aux données (système de recherche: manuel, sur bande, en direct; logiciel utilisé).
- c. Langues utilisées.
- d. Traduction éventuelle.
- e. Description sommaire de l'Accord: objectifs, date d'entrée en vigueur, date d'accession, situation par rapport à la législation nationale.
- f. Liste des Membres de l'Accord.
- g. Liste des points d'information d'autres Membres.

6 MODÈLE DE NOTIFICATION VOLONTAIRE DES BESOINS SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES RÉPONSES



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/TA

(00-0000)

Date

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Original:

NOTIFICATION VOLONTAIRE DES BESOINS SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES RÉPONSES

1.	Membre adressant la notification (y compris, le cas échéant, une indication des organismes pertinents):
2.	L'activité d'assistance technique nécessaire ou menée peut relever de l'article ou des articles suivant(s) de l'Accord OTC ¹³ : [...] Articles 2 et 3 relatifs aux règlements techniques [...] Article 4 et Annexe 3 relatifs aux normes et au Code de pratique [...] Articles 5, 7 et 8 relatifs à l'élaboration des procédures d'évaluation de la conformité [...] Article 6 relatif à la reconnaissance de l'évaluation de la conformité [...] Article 9 relatif aux systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité [...] Articles 2, 5 et 10 relatifs à l'échange de renseignements (par exemple notifications, point d'information) [...] Article 11 relatif à l'assistance technique aux autres Membres [...] Article 12 relatif au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres [...] Article 13 relatif au Comité OTC (participation aux travaux du Comité) [...] Autre:

13 Pour les besoins: s'il est difficile de déterminer quels articles de l'Accord OTC sont pertinents, il est recommandé de mettre une croix en regard de «Évaluation des besoins» et/ou de «Sensibilisation» au point 4. Il suffira peut-être alors de mettre une croix en regard de «Autre» au point 2 et d'y inclure la mention «de caractère général».

3.	Description succincte de l'objectif et de la justification de l'activité d'assistance technique, y compris, si possible, une estimation des ressources nécessaires ou offertes (par exemple, ressources financières ou heures de travail) ¹⁴ :
4.	Nature et calendrier de l'activité d'assistance technique nécessaire ou offerte (mots clés): <i>Type d'assistance</i> [...] Sensibilisation [...] Évaluation des besoins [...] Formation professionnelle [...] Développement des infrastructures [...] Autre: <i>Domaine d'action visé</i> [...] Règlements techniques [...] Procédures d'évaluation de la conformité [...] Normalisation [...] Échange de renseignements [...] Autre: <i>Mode de fourniture</i> [...] Atelier, séminaire ou autre activité de ce type [...] Activité fondée sur un projet [...] Autre: <i>Dates</i> [...] Date envisagée du début de l'activité: [...] Durée estimée:
5.	Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser à: [...] Point d'information national [...] Autre point de contact:¹⁵ [...] Autre référence:¹⁶

14 Cette description devrait permettre de comprendre comment l'activité en question est censée améliorer la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs disposition(s) spécifique(s) de l'Accord OTC mentionnée(s) au point 2.

15 Nom de la personne à contacter, avec numéro de téléphone et adresse électronique.

16 Par exemple, une adresse Internet ou l'adresse d'un organisme autre que le point d'information. Pour les notifications de réponses, cet espace pourrait être utilisé pour mentionner les communications ou déclarations pertinentes qui ont été faites antérieurement au Comité OTC (ou à un autre organe).

7 MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES ÉNONCÉES À L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD OTC DE L'OMC

7.1 Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C) au Secrétariat de l'OMC



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/CS/N/

Date

(00-0000)

Page:

Comité des obstacles techniques au commerce

Conformément au paragraphe C du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, «les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent Code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève». La notification ci-après, transmise au Secrétariat par le Centre d'information ISO/CEI, est distribuée aux Membres pour information.

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC

Notification D'Acceptation

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:		
Nom de l'organisme à activité normative:		
Adresse de l'organisme à activité normative:		
Téléphone:	Fax:	
Courrier électronique:		Internet:
Type d'organisme à activité normative:		
☐ institution du gouvernement central	☐ institution publique locale	☐ organisme non gouvernemental
Champ des activités normatives actuelles et prévues:		
Date:		

7.2 Notification d'acceptation et de l'existence d'un programme de travail au titre du Code de pratique OTC de l'OMC (paragraphe C et J) au Centre d'information ISO/CEI¹⁷

Formule A

Organisation internationale de normalisation
Case postale 401
CH-1214 VERNIER, GENÈVE
Suisse

NOTIFICATION

AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC*
(Notification d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC)

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:

Nom de l'organisme à activité normative:

.....

Adresse de l'organisme à activité normative:

.....

Téléphone: Téléfax:

Courrier électronique:

Type d'organisme à activité normative: ☐ institution du gouvernement central; ☐ institution publique locale
☐ organisme non gouvernemental

Champ des activités normatives actuelles et prévues:

.....

.....

L'organisme à activité normative susmentionné notifie par la présente son acceptation du *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*.

..... (Nom) (Signature) (Date)

..... (Titre)

* OMC – Organisation mondiale du commerce.
OTC – Accord sur les obstacles techniques au commerce

17 Les formules A, B et C peuvent être téléchargées sur le site du Système d'information sur les normes OMC ISO: <https://tbtcodes.iso.org/fr/sites/wto-tbt/home.html>.

Formule B

Organisation internationale de normalisation
Case postale 401
CH-1214 VERNIER, GENÈVE
Suisse

NOTIFICATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC*
(Notification de dénonciation du Code de pratique OTC de l'OMC)

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:

Nom de l'organisme à activité normative:

.....
.....

L'organisme à activité normative susmentionné notifie par la présente sa dénonciation du *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*.

..... (Nom) (Signature) (Date)

.....
(Titre)

* OMC – Organisation mondiale du commerce.
OTC – Accord sur les obstacles techniques au commerce

Organisation internationale de normalisation
Case postale 401
CH-1214 VERNIER, GENÈVE
Suisse

NOTIFICATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE J DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC*
(Notification de l'existence d'un programme de travail)

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:

Nom de l'organisme à activité normative:

.....

Adresse de l'organisme à activité normative:

.....

.....

Téléphone: **Téléfax:**

Courrier électronique:

1. Nom et numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié:

.....

2. Période à laquelle le programme de travail s'applique:

3. Prix du programme de travail (s'il n'est pas gratuit):

4. Comment procéder et où s'adresser pour obtenir le programme de travail:

.....

.....

.....

.....

.....

(Nom) (Signature) (Date)

.....

(Titre)

* OMC – Organisation mondiale du commerce.
OTC – Accord sur les obstacles techniques au commerce

PARTIE 2: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DE L'OMC ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Décision

- a. En 1995, le Comité a adopté le Règlement intérieur ci-après, y compris les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC (annexe A, plus bas) et les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC (annexe B, plus bas)¹:

CHAPITRE PREMIER – Réunions

Règle 1

Le Comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé le «Comité») se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an.

Règle 2

Les réunions du Comité seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines, et en tout cas dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

¹ G/TBT/M/1, 28 juin 1995, paragraphe 13.

CHAPITRE II – Ordre du jour

Règle 3

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non-compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 4

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

Règle 5

(Non applicable)

Règle 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique «Autres questions». Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des «Autres questions».

Règle 7

À tout moment au cours de la réunion, le Comité pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

CHAPITRE III – Représentation

Règle 8

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

Règle 9

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE IV – Observateurs

Règle 10

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Règle 11

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Comité, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE V – Président et Vice-Président

Règle 12

Le Comité élira un Président² et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

Règle 15

Le Président participera normalement aux débats en tant que président et non-comme représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

CHAPITRE VI – Conduite des débats

Règle 16

Le Président pourra envisager de reporter une réunion s'il lui semble qu'ainsi le niveau de participation des Membres de l'OMC pourra être plus représentatif.

Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent

2 Le Comité suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les «Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC» (WT/L/31 en date du 7 février 1995).

règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirme pas.

Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Comité.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Comité; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans

le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des «Autres questions». Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des «Autres questions», et le Comité se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Comité n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des «Autres questions», mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

CHAPITRE VII – Prise de décisions

Règle 33

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

Règle 34

(Non applicable)

CHAPITRE VIII – Langues

Règle 35

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

CHAPITRE IX – Comptes rendus

Règle 36

Les comptes rendus des débats du Comité seront établis sous forme de procès-verbaux.³

CHAPITRE X – Caractère public des réunions

Règle 37

En règle générale, les réunions du Comité seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

Règle 38

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

CHAPITRE XI – Révision

Règle 39

Le Comité pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

³ La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

Annexe A

Lignes directrices concernant le statut d'observateur

L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.

Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.

Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

Annexe B

Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC¹

Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les «organisations») auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.

En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut.

Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non-associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.

Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.

Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.

¹ Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.

Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra.

Observateurs au Comité OTC

Au 1^{er} juillet 2020, les organisations intergouvernementales ci-après avaient obtenu le statut d'observateur au Comité OTC:

- Association européenne de libre-échange (AELE)*
- Association latino-américaine d'intégration (ALADI)*
- Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)*
- Banque mondiale
- Bureau international des poids et mesures (BIPM)*
- Centre du commerce international (ITC)
- Commission économique pour l'Europe-ONU (ONU-CEE)
- Commission électrotechnique internationale (CEI)
- Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius
- Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)*
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- Fonds monétaire international (FMI)
- Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)
- Organisation africaine de normalisation (ORAN)*
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Organisation de normalisation du Golfe (GSO) relevant du Conseil de coopération du Golfe (CCG)*
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*
- Organisation internationale de métrologie légale (OIML)* Organisation internationale de normalisation (ISO)
- Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
- Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ)*
- Union internationale des télécommunications (UIT)*

* Statut d'observateur *ad hoc*.

Liste des abréviations

Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AFE	Accord sur la facilitation des échanges
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMP	Accord sur les marchés publics
APEC	Forum de coopération économique Asie-Pacifique
BPR	Bonnes pratiques réglementaires
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
EIR	Évaluation de l'impact réglementaire
EPO	Étiquetage indiquant le pays d'origine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ICS	Classification internationale des normes
ITC	Centre du commerce international
MNT	Mesures non tarifaires
NPF	Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisations non gouvernementales
PCS	Préoccupations commerciales spécifiques
PI	Propriété intellectuelle
PMA	Pays les moins avancés
S&D	special et différencié
SH	Système harmonisé
UNDESA	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies

Liste des encadrés, figures et tableaux

Encadré 1	Mesures OTC	18
Encadré 2	«Normes privées»	19
Encadré 3	Non-discrimination	22
Encadré 4	Nécessité	31
Encadré 5	Normes internationales	35
Encadré 6	PEC – Répondre à une source de préoccupations commerciales	54
Encadré 7	Différends dans lesquels les constatations portaient sur l'Accord OTC	56
Figure 1	Structure de base des Accords de l'OMC	5
Figure 2	But de l'Accord OTC	10
Figure 3	SPS ou OTC?	13
Figure 4	Six principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux	36
Figure 5	Décider de ce qui doit être notifié	43
Figure 6	Prescriptions de l'Accord OTC relatives à la transparence	43
Figure 7	Nombre total de notifications OTC, 1 ^{er} janvier 1995-1 ^{er} juillet 2020	44
Figure 8	PCS soulevées, 1 ^{er} janvier 1995-1 ^{er} juillet 2020	49
Figure 9	Travaux ordinaires à l'OMC, 1995-2020	50
Figure 10	Application des BPR au cycle de vie d'une mesure OTC: illustration	52
Tableau 1	Mesure SPS ou mesure OTC – Exemples	15
Tableau 2	Mesure SPS ou mesure OTC – Résumé	16

Révisé et mis à jour en 2020

La présente publication est également disponible
en anglais et en espagnol

Imprimé: ISBN 978-92-870-5180-6

PDF: ISBN 978-92-870-5181-3

ISSN 2518-9387

© Organisation mondiale du commerce 2021



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH – 1211 Genève
Suisse

 + 41 (0)22 739 51 11

 enquiries@wto.org

 www.wto.org/fr

